Les PUBLICATIONS DU QUÉBEC

PROGRAMME DE DÉPÔT
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice

Rapport annuel 1989-1990

Québec

91-05465/

Cette publication a été rédigée par le
ministère de la Justice du Québec.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-14439-6
ISSN: 0715-9889

© Gouvernement du Québec 1990

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1989-1990.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités du ministère et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Justice,
Gil Rémillard
Décembre 1990

Table des matières

I La présentation du ministère 7

La *Loi sur le ministère de la Justice* 7

Les organismes sous la responsabilité du ministre 7

Les tribunaux auxquels le ministère offre des services de soutien et le Conseil de la magistrature 12

Les titulaires des fonctions de direction 15

Les ressources humaines et financières du ministère 16

II Les réalisations de l'ensemble du ministère en 1989-1990 17

III Le bilan administratif 21

La direction du ministère 21

Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels 24

La Direction des communications 25

La Direction de la vérification interne 27

La Direction générale du personnel et de l'administration 28

La Direction générale de l'enregistrement 33

L'organigramme du ministère 36

La Direction générale des services judiciaires 39

La Direction générale du contentieux 46

La Direction générale des affaires législatives 52

La Direction générale des affaires criminelles et pénales 55

Les annexes

Annexe I

La liste des lois appliquées par le ministre de la Justice ou le Procureur général 61

Annexe II

La liste des règlements édictés ou approuvés en vertu de lois ou de parties de lois appliquées par le ministre de la Justice ou le Procureur général 64

Annexe III

La liste des principaux services offerts à la population du Québec par le ministère de la Justice 68

I La présentation du ministère

La *Loi sur le ministère de la Justice*

La *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., c. M-19) définit les fonctions et les devoirs du ministre de la Justice et décrit le cadre général de l'organisation du ministère.

Le ministre est d'office Procureur général et, en cette qualité, registraire du Québec.

À titre de ministre de la Justice, il dirige et administre le ministère; il est jurisconsulte du lieutenant-gouverneur et du gouvernement; il assume la direction de l'organisation judiciaire et des bureaux d'enregistrement; il veille à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi; il a la surveillance des officiers de justice, des registrateurs et, plus généralement, de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec. Il assume également les autres fonctions qui lui sont confiées par le gouvernement ou qui ne sont pas attribuées à un autre ministère ou organisme gouvernemental.

À titre de Procureur général, il établit et autorise toutes les pièces délivrées sous le grand sceau, dont il est le gardien. Il est chargé, sauf en cas d'exception, de diriger la demande ou la défense dans tous les litiges dans lesquels le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères est engagé; cela comprend généralement les actions tant civiles que pénales ainsi que la poursuite des personnes qui ont commis des infractions au *Code criminel*.

Le ministre de la Justice est également le ministre responsable de la Protection du consommateur. En plus de ses responsabilités vis-à-vis de la *Loi sur la protection du consommateur*, il est aussi responsable notamment de l'application de la *Loi sur la curatelle publique* et de la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*.

De plus, à titre de registraire du Québec, le ministre de la Justice enregistre les proclamations, commissions, lettres patentes et documents délivrés sous le grand sceau ainsi que tous les documents dont l'enregistrement est requis par le gouvernement.

La *Loi sur le ministère de la Justice* prévoit la nomination d'une personne qui occupe la fonction de sous-ministre. La personne nommée assume d'office la fonction de Sous-procureur général. Cette loi prévoit aussi la nomination de sous-ministres associés.

Le personnel nécessaire au fonctionnement du ministère est généralement nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1).

Les organismes sous la responsabilité du ministre

Onze organismes gouvernementaux relèvent de l'autorité du ministre de la Justice. Le texte qui suit décrit succinctement le mandat de ces divers organismes ainsi que les principaux services qu'ils offrent à la population du Québec.

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Le mandat

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, est le tribunal administratif de dernière instance ayant la compétence d'entendre tous les appels relatifs à cette loi et à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Les services offerts

- Information sur la préparation des déclarations d'appel et le suivi des dossiers.

Les lieux de prestation des services

Québec (siège social)
(418) 644-7777
1-800-463-1591

Montréal
(514) 873-7188
1-800-361-9593

La Commission de protection des droits de la jeunesse

Le mandat

La Commission de protection des droits de la jeunesse, organisme créé par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, assume les responsabilités suivantes:

- assurer le respect des droits de l'enfant reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Statuts du Canada, 1982, chapitre 110);

- sur demande ou de sa propre initiative, enquêter sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi;
- prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;
- collaborer à la réalisation et à la diffusion de programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits des enfants;
- à sa discrétion, en tout temps, faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Science et au ministre de la Justice;
- faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

Les services offerts

- Réception des plaintes des personnes qui ont des motifs raisonnables de croire qu'un jeune a été lésé dans ses droits: droit d'être informé sur tout ce qui le concerne; droit d'être consulté et de donner son avis; droit de consulter un avocat; droit de ne pas être hébergé dans une prison ou un poste de police; droit à des services adéquats. Ces personnes peuvent s'adresser à la Commission pour lui demander d'intervenir.
- Information
  - sur les droits et les recours possibles des jeunes;
  - sur la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
  - sur la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Les lieux de prestation des services

Montréal
(514) 873-5435

Pour le reste du Québec
1-800-361-8854

Le Commissaire aux plaintes des clients des distributeurs d'électricité

Le mandat

Le Commissaire aux plaintes des clients des distributeurs d'électricité, organisme créé par la *Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité*, reçoit les plaintes des clients des distributeurs d'électricité concernant la livraison et la fourniture de l'électricité à des fins d'habitation dans un logement lorsque ceux-ci sont en désaccord avec les décisions du distributeur.

Il examine le sujet de la mésentente et fait enquête. Il fait ensuite rapport au distributeur et au client de ses constatations et de ses recommandations dans le but de régler le conflit.

Le Commissaire doit produire, une fois par année, un rapport portant sur ses activités et portant également sur l'application des procédures d'examen des plaintes établies par les distributeurs ainsi que sur leurs pratiques et l'exécution de leurs obligations envers leurs clients.

Les services offerts

- Réception des plaintes

Le lieu de prestation des services

Montréal
(514) 873-9511
1-800-363-3844

Le Commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

Le mandat

Le Commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, organisme créé par la *Loi sur la protection du territoire agricole*, examine les plaintes qui lui sont soumises par écrit par les producteurs agricoles qui s'estiment lésés par un règlement de leur municipalité qui affecte les activités agricoles qu'ils pratiquent dans une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole*. Il doit procéder à l'examen d'une plainte selon les critères établis par la loi avec l'assistance de deux personnes désignées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de deux personnes désignées par le ministre des Affaires municipales. Après examen, il doit faire rapport aux parties de ses constatations ou recommandations et il doit publier ce rapport dans un journal paraissant dans la municipalité en cause.

Les services offerts

- Réception des plaintes
- Information sur la façon de formuler une plainte

Le lieu de prestation des services

Sainte-Foy
(418) 644-2076

La Commission des droits de la personne

Le mandat

La Commission des droits de la personne, organisme créé par la *Charte des droits et libertés de la personne*, a le mandat de promouvoir, par toutes les mesures appropriées, les principes contenus dans la Charte, d'exercer les pouvoirs et de remplir les obligations prévues par celle-ci.

La Commission reçoit les plaintes et fait enquête dans les cas

- de discrimination fondée sur l'un des motifs suivants: la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour compenser ce handicap;
- de harcèlement découlant de l'un de ces motifs;
- de refus d'embauche, de congédiement ou d'autre sanction imposée à une personne dans son travail en raison de ses antécédents judiciaires;
- d'exploitation d'une personne âgée ou handicapée.

Elle élabore des programmes d'information et d'éducation destinés à promouvoir les droits et libertés de la personne.

Elle dirige et encourage les recherches et publications sur les droits et libertés de la personne.

Elle procède à l'analyse des lois du Québec qui pourraient être contraires à la Charte et fait au gouvernement les recommandations appropriées.

Elle reçoit et étudie les demandes du public touchant les droits de la personne et, s'il y a lieu, fait au gouvernement les recommandations appropriées.

Elle coopère avec tout organisme du Québec ou de l'extérieur voué à la promotion des droits et libertés de la personne.

Elle prête son concours à l'élaboration des programmes d'accès à l'égalité ou recommande leur implantation selon le cas. Elle voit au contrôle et à l'évaluation de ces programmes ainsi qu'à l'élaboration des données nécessaires à leur mise en œuvre et agit comme consultant auprès du gouvernement pour ses propres programmes.

Les services offerts

- Réception de toutes les demandes et plaintes adressées à la Commission.
- Information
  - sur la *Charte des droits et libertés de la personne* et ses effets dans différents secteurs d'activités (travail, logement, services, etc.);
  - sur les activités et interventions de la Commission — des personnes-ressources sont disponibles pour des rencontres d'information.
- Enquête
  - sur les cas de discrimination fondée sur l'un des motifs déjà énumérés;
  - sur les cas de harcèlement découlant de l'un des motifs de discrimination;
  - sur les cas de discrimination dans le domaine du travail, même fondée sur les antécédents judiciaires.
- Éducation

Élaboration et mise en œuvre de divers programmes d'éducation et de formation en matière de droits de la personne — des personnes-ressources sont disponibles.

- Recherche juridique et sociologique
  - sur les besoins de la population en matière de droits de la personne et sur les problèmes précis soumis à la Commission;
  - sur l'interprétation des dispositions de la Charte;
  - sur la conformité des lois du Québec avec la Charte.
- Coopération avec les groupes ou organismes voués à la promotion des droits de la personne — des personnes-ressources sont disponibles.
- Documentation

Un centre de documentation spécialisé en matière de droits et libertés de la personne est ouvert au public, au siège social de la Commission à Montréal.

Les lieux de prestation des services

Montréal
(514) 873-7618

Québec
(418) 643-4826

Pour l'Est du Québec
1-800-361-6477

Pour l'Ouest du Québec
1-800-463-5621

La Commission des services juridiques

Le mandat

La Commission des services juridiques, organisme créé par la *Loi sur l'aide juridique*, a le mandat de veiller à ce qu'une aide juridique soit fournie aux personnes économiquement défavorisées.

En plus d'assurer la constitution et le maintien des corporations d'aide juridique, la Commission surveille leur fonctionnement. Elle veille à ce qu'elles respectent leur mandat et fait enquête sur toute corporation d'aide juridique dont la situation financière est déficitaire, dont l'administration ou les services sont déficients ou dont les activités ne semblent pas conformes à la *Loi sur l'aide juridique* ou aux règlements établis en vertu de cette loi.

En plus de ces fonctions de contrôle et de supervision, la Commission joue un important rôle d'éducation et d'information, principalement auprès de sa clientèle.

La Commission favorise enfin la poursuite d'études et d'enquêtes en vue d'améliorer la qualité de ses services.

À cette fin, elle met sur pied des unités chargées de dispenser l'aide juridique. Ainsi, elle a la responsabilité de former des corporations régionales d'aide juridique appelées «centres communautaires juridiques», de les habiliter à fournir cette aide et de veiller à leur financement. C'est elle également qui accrédite et finance les corporations locales d'aide juridique dont l'approbation lui est recommandée par une corporation régionale.

Les services offerts

- Assistance aux personnes économiquement défavorisées
  - pour exercer leurs droits devant les tribunaux;
  - pour obtenir des conseils juridiques (droits et obligations);
  - pour retenir les services d'un avocat ou d'un notaire.
- Information sur l'aide juridique.

Les lieux de prestation des services

Le bureau de votre localité

Le Curateur public du Québec

Le mandat

Le Curateur public, organisme créé par la *Loi sur le curateur public*, exerce notamment les fonctions de surveillance et d'administration

- des tutelles et curatelles aux mineurs et aux majeurs et des curatelles aux biens des absents;
- des tutelles, curatelles ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal;
- de la tutelle aux biens des mineurs ainsi que de la tutelle ou de la curatelle aux majeurs sous un régime de protection qui ne sont pas pourvus d'un tuteur ou curateur.

Les services offerts

- Information
  - sur l'administration des biens d'une personne placée sous la protection du Curateur public;
  - sur l'assistance, le support et la supervision des tuteurs et des curateurs privés;
  - sur l'administration des successions vacantes, des biens des personnes inconnues ou introuvables.

Les lieux de prestation des services

Bureau principal:
Montréal
(514) 873-4074
1-800-363-9020

Bureau régional de Québec:
Québec
(418) 643-4108
1-800-463-4652

Le Fonds d'aide aux recours collectifs

Le mandat

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, organisme créé par la *Loi sur le recours collectif*, a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours.

L'aide financière

La *Loi sur le recours collectif* permet à toute personne physique et corporation sans but lucratif régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies*, à toute coopérative régie par la *Loi sur les coopératives* et à tout groupement visé par le deuxième alinéa de l'article 60 C.p.c., avec l'autorisation d'un jugement de la Cour supérieure, de faire valoir en première instance devant les tribunaux non seulement ses droits, mais aussi ceux de toutes les personnes dont les réclamations se ressemblent suffisamment pour justifier leur regroupement dans une même cause.

L'utilisation de ce recours collectif pouvant entraîner des dépenses qui ne sont pas à la portée de la partie demanderesse, la loi a constitué le Fonds d'aide aux recours collectifs qui est chargé d'assurer le financement de ce type de poursuite. Pour déterminer s'il accorde une aide, le Fonds évalue si, sans cette aide, le recours collectif peut être exercé ou poursuivi. Si le statut de représentant du groupe intéressé par le recours collectif n'a pas encore été attribué par la Cour supérieure à celui qui demande l'aide, le Fonds apprécie l'apparence du droit qu'il entend faire valoir et les probabilités d'exercice du recours collectif. S'il accorde une aide, le Fonds convient des conditions avec le requérant et son procureur.

Dans le cas où un recours collectif fait l'objet d'un jugement défavorable de la part du tribunal de première instance, la partie demanderesse peut, de plein droit, inscrire la cause devant la Cour d'appel du Québec. De plus, si le jugement de la Cour d'appel du Québec est défavorable, la partie demanderesse peut s'adresser à la Cour suprême pour obtenir la permission d'en appeler de ce jugement. Dans un tel cas, le bénéficiaire qui inscrit sa demande en Cour d'appel ou en Cour suprême recevra l'aide du Fonds, s'il démontre des chances raisonnables de succès.

L'information

Le mandat d'information du Fonds s'adresse à deux types de clientèle distincte, le grand public, parmi lequel se retrouve généralement le requérant et les avocats, en particulier ceux qui représentent les bénéficiaires requérants. Pour ce qui est des avocats, le rôle d'information du Fonds d'aide se traduit par une assistance en matière de documentation juridique sur le recours collectif.

Les services offerts

- Aide de financement
  Assurer le financement des recours collectifs.
- Information
  Diffuser des informations relatives à l'exercice des recours collectifs.

Le lieu de prestation des services

Montréal
(514) 393-2114

Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

Le mandat

Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est un organisme créé par la *Loi sur le courtage immobilier* pour indemniser toute personne qui formule une réclamation en raison d'une fraude ou d'un détournement de fonds dont elle rend responsable le courtier ou l'agent d'immeubles avec qui elle a traité.

Il assume les responsabilités suivantes:

- administrer les sommes perçues sous forme de cotisations lors de la délivrance ou du renouvellement des permis de courtier ou d'agent d'immeubles et en assurer le placement;
- statuer sur l'admissibilité au paiement des réclamations qui lui sont adressées;
- conseiller le ministre responsable de la *Loi sur le courtage immobilier* en matière d'application de la loi et des mesures susceptibles de favoriser la protection des personnes parties à des transactions immobilières;
- financer, avec l'approbation du ministre, à même les intérêts produits par le Fonds, divers projets de recherche, de formation et d'information relatifs au courtage immobilier.

Les services offerts

- Réception des plaintes des personnes qui formulent une réclamation en raison d'une fraude ou d'un détournement de fonds dont elles rendent responsable le courtier ou l'agent d'immeubles avec qui elles ont traité.
- Information
  - sur les modalités de réclamation;
  - sur l'indemnisation.

Le lieu de prestation des services

Montréal
(514) 873-3947

L'Office de la protection du consommateur

Le mandat

L'Office de la protection du consommateur, organisme créé par la *Loi sur la protection du consommateur*, a pour mandat de surveiller l'application

- de la *Loi sur la protection du consommateur*,
- de la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*,
- de la *Loi sur les agents de voyages*,
- de la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*.

L'Office est chargé notamment

- de recevoir les plaintes des consommateurs;
- d'éduquer et de renseigner la population sur ce qui a trait à la protection du consommateur;
- de faire des études concernant la protection du consommateur et, s'il y a lieu, de transmettre ses recommandations au ministre;
- de promouvoir et de subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur et de coopérer avec ces services ou organismes;
- de sensibiliser les commerçants, les manufacturiers et les publicitaires aux besoins et aux demandes de consommateurs;
- de promouvoir les intérêts des consommateurs devant un organisme gouvernemental dont les activités affectent le consommateur;
- d'évaluer le bien ou le service offert au consommateur;
- de coopérer avec les divers ministères et organismes gouvernementaux du Québec en matière de protection du consommateur et de coordonner le travail accompli dans ce but par ces ministères et organismes;
- de créer, par règlement, des conseils consultatifs régionaux de la protection du consommateur pour les régions qu'il fixe, de déterminer leur composition, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires et de prévoir les émoluments de leurs membres.

Les services offerts

- Réception des plaintes relatives à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, à la *Loi sur les agents de voyages*, à la *Loi sur le recouvrement de certaines créances* et à la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*.
- Information sur l'application des lois énumérées ci-dessus.
- Demandes de permis ou d'exemption en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur les agents de voyages* et de la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*.

Les lieux de prestation des services

Abitibi-Témiscamingue
(819) 797-8551
Bas-Saint-Laurent
(418) 722-3775
Côte-Nord
(418) 968-8581
Estrie
(819) 820-3266
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
(418) 368-4141
Laurentides-Lanaudière
(514) 432-3110
Mauricie—Bois-Francs
(819) 371-6424
Montréal
(514) 873-3701
Outaouais
(819) 772-3041
Québec
(418) 643-8652
Rive-Sud—Montérégie
(514) 463-1888
Saguenay—Lac-Saint-Jean
(418) 547-5741

La Société québécoise d'information juridique

Le mandat

La Société québécoise d'information juridique, organisme créé en vertu de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, a le mandat de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société diffuse et commercialise chaque année une gamme étendue de publications en matière de jurisprudence, de législation, de répertoriage et de doctrine dans différents domaines du droit.

De plus, elle produit des banques de données de jurisprudence et a le mandat exclusif d'agir à titre de serveur des banques de données du ministère de la Justice du Québec, c'est-à-dire les banques de documentation législative, des services judiciaires et des bureaux d'enregistrement.

Les services offerts

- Le téléphone juridique
  Information juridique offerte gratuitement, en français et en anglais, dans la région de Montréal. Messages préenregistrés touchant une centaine de sujets.
- Service à la clientèle :
  - vente de textes intégraux de jugements ;
  - abonnement et vente des publications de la Société ;
  - abonnement, formation, dépannage téléphonique et soutien technique aux banques de données produites ou diffusées par la Société.

Les lieux de prestation des services

Montréal
(514) 845-0888
Du lundi au vendredi
de 9 h à 18 h

Montréal
(514) 842-8745
1-800-363-6718
télécopieur : (514) 842-5357

Les tribunaux auxquels le ministère de la Justice offre des services de soutien et le Conseil de la magistrature

La Cour d'appel du Québec

C'est le tribunal général d'appel pour le Québec. Il est composé de dix-neuf juges nommés par le gouvernement fédéral et siège à Montréal et à Québec.

En matière civile, la Cour d'appel entend les appels de certains jugements finaux ou interlocutoires de la Cour supérieure et de la Cour du Québec.

En matière criminelle et pénale, ce tribunal entend, lorsque les lois fédérales ou provinciales le permettent, les appels des jugements prononcés par la Cour du Québec et ceux des jugements prononcés en première instance par la Cour supérieure.

La Cour d'appel, ou l'un de ses juges, possède également des compétences particulières en appel, attribuées par diverses lois, tel l'appel d'une décision du Tribunal des droits de la personne.

La Cour supérieure du Québec

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que la Cour supérieure est un tribunal composé de 143 juges, nommés par le gouvernement fédéral. Sa juridiction s'étend sur tout le Québec.

Elle est le tribunal de droit commun, c'est-à-dire qu'elle entend en première instance toute demande qu'une disposition de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal. Elle exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les tribunaux relevant de la compétence de la Législature du Québec ainsi que sur les corps politiques et les corporations au Québec, sous réserve de certaines exceptions.

Elle entend toute demande où la valeur en litige est d'au moins 15 000 $. Elle a compétence exclusive notamment en matière de faillite et de divorce ainsi que dans les affaires non contentieuses, par exemple pour l'homologation d'un mandat donné en cas d'inaptitude.

En matière criminelle, elle décide, en première instance, de certaines poursuites engagées en vertu du *Code criminel*. La personne accusée est généralement jugée par un juge et douze jurés. En appel, la Cour supérieure du Québec entend et décide des jugements prononcés sur infraction criminelle et, si la loi le permet, sur infraction pénale.

La Cour du Québec

La Cour du Québec est une réalité depuis que la *Loi instituant la Cour du Québec* est entrée en vigueur le 31 août 1988 en venant modifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Cette nouvelle loi a apporté un changement de structure au niveau des tribunaux judiciaires de première instance puisque la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse sont désormais regroupés en une seule cour, la Cour du Québec.

Cette réorganisation est née du désir d'uniformiser les normes, les règles de pratique et les procédures à suivre d'un tribunal à un autre et de permettre aux justiciables de mieux comprendre le système judiciaire. De plus, sur le plan administratif, ce changement a pour but de faciliter la coordination et la planification des ressources humaines, financières et matérielles des différents tribunaux de première instance, jusqu'ici cloisonnées.

La Cour du Québec a compétence en matière civile, criminelle et pénale. Elle traite aussi les questions relatives à la jeunesse. La cour siège également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi, par exemple, lorsqu'une personne s'est vu refuser un permis de vendeur itinérant par l'Office de la protection du consommateur.

Elle comporte deux divisions régionales, l'une pour l'Ouest du Québec (division régionale de Montréal), l'autre pour l'Est du Québec (division régionale de Québec). Chaque division régionale est constituée de trois chambres:

- la Chambre civile,
- la Chambre criminelle et pénale,
- la Chambre de la jeunesse.

Elle comprend aussi la Chambre de l'expropriation, instituée en vertu de la *Loi sur l'expropriation* et qui remplace le Tribunal de l'expropriation.

La Cour du Québec, qui se compose de 285 juges, relève d'un juge en chef, assisté, au niveau régional, de deux juges en chef associés. Ces derniers sont eux-mêmes assistés de sept juges en chef adjoints. Des juges coordonnateurs peuvent aussi seconder le juge en chef, les juges en chef associés et les juges en chef adjoints dans l'exercice de leurs fonctions.

La Chambre civile

Cette chambre, composée de juges nommés par le gouvernement du Québec, a juridiction sur tout le Québec. Elle entend les causes où le montant en litige est inférieur à 15 000 $ sauf les demandes de pensions alimentaires et celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada. Elle traite aussi les poursuites concernant les affaires municipales et scolaires prévues au *Code de procédure civile*.

Les juges de la Chambre civile exercent, dans les cas prévus par la loi, le pouvoir de juridiction de la Cour du Québec en matière administrative. La Chambre civile possède également compétence exclusive pour entendre les appels de certaines décisions d'organismes tels la Commission d'accès à l'information et la Régie du logement. Cette compétence d'appel s'applique aussi aux décisions du ministre du Revenu en matière fiscale provinciale et aux décisions de plusieurs organismes ayant le pouvoir de délivrer ou de révoquer des permis.

La Chambre applique également les dispositions du *Code de procédure civile* relatives aux dépôts volontaires et celles de la *Loi fédérale sur la citoyenneté*.

La Division des petites créances

Cette division de la Chambre civile entend toute réclamation d'une personne physique résidant au Québec pour une somme n'excédant pas 1 000 $ et ayant pour cause un litige concernant un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit. Comme cette division est dépouillée de formalisme, la procédure écrite y est très simplifiée et c'est le juge lui-même qui dirige les débats, interroge les témoins et entend les parties. Les jugements sont finaux et sans appel.

De plus, les justiciables peuvent saisir d'une plainte le Bureau de révision de l'évaluation foncière en la déposant à un greffe de la Division des petites créances. Les particuliers peuvent également interjeter, devant la Division des petites créances, un appel sommaire en matière fiscale. Le recours à cette division est possible notamment pour obtenir, dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, une réduction ne dépassant pas 10 000 $. Ce recours peut aussi être utilisé dans les litiges relatifs aux taxes à la consommation pourvu que le montant en cause ne dépasse pas 3 000 $ et dans ceux relatifs aux pénalités et intérêts prescrits en vertu d'une loi fiscale, si le montant en cause n'excède pas 1 000 $.

La Chambre criminelle et pénale

Cette chambre, composée de juges nommés par le gouvernement du Québec, a juridiction sur tout le Québec. En matière criminelle, elle a compétence quant aux actes criminels attribués à la juridiction d'un juge de la Cour du Québec.

Dans les autres cas d'actes criminels qui ne sont pas de la compétence exclusive de la Cour supérieure, elle a juridiction, à la suite du choix qu'a fait la personne accusée, d'être jugée par un juge sans jury ou un juge d'une cour provinciale. Elle décide enfin des poursuites pour infractions criminelles (partie XXVII du *Code criminel*).

En matière pénale, elle entend les poursuites engagées pour des infractions aux lois provinciales et fédérales.

La Chambre de la jeunesse

Cette chambre, composée de juges nommés par le gouvernement du Québec, a juridiction sur tout le Québec en matière civile, criminelle et pénale.

En matière civile, elle a compétence quant à l'adoption et à la protection de la jeunesse conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

En matière criminelle et pénale, elle entend, en première instance, les cas d'adolescents de moins de 18 ans ayant commis une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement municipal.

La Chambre de l'expropriation

Cette chambre est composée d'au plus cinq juges nommés parmi les juges de la Cour du Québec. Ces juges peuvent être secondés par au plus trois assesseurs à temps plein.

Chacun des membres de la Chambre peut siéger partout au Québec. Toutefois, les procédures et documents sont déposés au greffe de Montréal ou de Québec, selon que la cause relève du district judiciaire d'appel de Montréal ou de Québec.

La Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec a pour fonction principale de fixer le montant des indemnités qui découlent de l'imposition des réserves pour fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers. Elle exerce aussi les autres fonctions qui lui sont conférées par la *Loi sur l'expropriation*. Ainsi, la Chambre de l'expropriation fixe le montant de l'indemnité à laquelle a droit un exproprié, par exemple, pour déplacer une construction. Elle pourra déterminer l'endroit où devra s'effectuer ce déplacement et le délai à respecter pour ce faire.

La Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec a compétence exclusive pour déterminer les indemnités payables lors d'une expropriation, quelles que soient les valeurs engagées tandis que la juridiction de la Cour supérieure se limite à la détermination du droit d'expropriation. Il appartient à la Chambre de décider de toute question de droit ou de fait dont la solution est requise pour fixer l'indemnité.

Le Tribunal du travail

Le gouvernement du Québec choisit les membres du Tribunal du travail parmi les juges de la Cour du Québec. Il en nomme en nombre suffisant pour résoudre rapidement les affaires soumises au Tribunal.

En matière civile, le Tribunal se voit attribuer, par le *Code du travail*, compétence exclusive en appel des décisions finales rendues par les commissaires du travail et de toutes les décisions du Commissaire général du travail quant aux permis d'accès aux territoires forestiers et miniers. En première instance, le Tribunal entend les demandes prévues au *Code du travail* ainsi qu'à d'autres lois telle la *Loi sur la fonction publique*.

En matière pénale, le Tribunal a compétence exclusive, en première instance, pour disposer des poursuites intentées pour des infractions au *Code du travail*, à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Le Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature a été institué en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il a principalement pour mandat de mettre sur pied des programmes de perfectionnement à l'intention des juges nommés par le Québec et de veiller au respect de la déontologie judiciaire. À cette fin, il reçoit, examine et, si nécessaire, enquête sur toute plainte dirigée contre un juge de la Cour du Québec ou contre un juge d'une cour municipale ou un juge de paix nommé en vertu de l'article 186 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Les titulaires des fonctions de direction

Le ministère

Le ministre de la Justice et Procureur général
Gil Rémillard

Le sous-ministre et Sous-procureur général
Jacques Chamberland

Le sous-ministre associé à la Direction générale du personnel et de l'administration
Raymond Benoit

Le sous-ministre associé à la Direction générale du contentieux
Jean K. Samson

Le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires criminelles et pénales
Michel Bouchard

La sous-ministre associée à la Direction générale des affaires législatives
Lise Morency

Le sous-ministre associé à la Direction générale des services judiciaires
Freddy Henderson

Le sous-ministre associé à la Direction générale de l'enregistrement
Clément Ménard

La directrice des communications
Nicole Legendre

Le directeur de la vérification interne
Jean Gauvin

La directrice par intérim du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels
Christine Viens

Les organismes sous la responsabilité du ministre

La Commission de protection des droits de la jeunesse
Vaughan W. Dowie
Président

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles
Georges Lalande
Président

La Commission des droits de la personne
Jacques Lachapelle
Président

La Commission des services juridiques
Yves Lafontaine
Président

Le Commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole
Roch Rioux
Commissaire

Le Commissaire aux plaintes des clients des distributeurs d'électricité
William D. Schwartz
Commissaire

Le Curateur public
Nicole Fontaine
Curatrice publique

Le Fonds d'aide aux recours collectifs
Allan Zilbert
Président

Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier
François Pigeon
Président

L'Office de la protection du consommateur
Gilles Moreau
Président

La Société québécoise d'information juridique
Jacques Viau
Président

Les tribunaux auxquels le ministère offre des services de soutien et le Conseil de la magistrature

La Cour d'appel
Claude Bisson
Juge en chef

La Cour supérieure
Alan B. Gold
Juge en chef

Pierre Côté
Juge en chef associé

Lawrence A. Poitras
Juge en chef adjoint

La Cour du Québec
Albert Gobeil
Juge en chef

Yvon Mercier
Louis Vaillancourt
Juges en chef associés

Jean-Pierre Bonin
Rémi Bouchard
Gill Fortier
François Godbout
Michel Jasmin
Paul Mailloux
Huguette St-Louis
Juges en chef adjoints

La Cour du Québec, Chambre de l'expropriation
Guy Dorion
Président

Le Tribunal du travail
Jean-Paul Geoffroy
Juge en chef

René Beaudry
Juge en chef adjoint

Le Conseil de la magistrature du Québec
Albert Gobeil
Président

Les ressources humaines et financières du ministère

Répartition du budget et de l'effectif par direction générale 1989-1990

Directions générales et organismes		Effectif régulier	Budget (000)$
Magistrature et Conseil de la magistrature	(1)	282	43 898,6
Direction générale des services judiciaires		1 983	78 966,2
Commission des droits de la personne	(2)	115	7 031,7
Commission de protection des droits de la jeunesse		51	2 979,2
Commission des services juridiques	(3)	895	81 380,5
Fonds d'aide aux recours collectifs	(3)	4	800,0
Direction du ministère		55	5 454,2
Direction générale du personnel et de l'administration		291	94 245,2
Direction générale de l'enregistrement		458	17 186,4
Direction générale du contentieux		310	18 825,1
Direction générale des affaires législatives		101	5 810,1
Direction générale des affaires criminelles et pénales		506	26 767,6
Indemnisation des victimes d'actes criminels			19 162,6
Office de la protection du consommateur	(4)	231	13 431,2
Total		**5 282**	**415 938,6**

Au cours de l'exercice 1989-1990, le ministère de la Justice comptait 4 369 postes réguliers autorisés. Le budget original était de 415 938 600 $ (incluant l'Office de la protection du consommateur).

(1) De ce nombre, cinq juges sont présidents ou membres de différents organismes, commissions ou régies. Ces juges sont payés par ces organismes et leurs postes et traitements ne sont pas compris dans l'enveloppe ministérielle.

(2) Les postes de président et de vice-président ne sont pas compris dans l'enveloppe ministérielle.

(3) Cet effectif n'est pas compris dans l'enveloppe ministérielle.

(4) Les crédits de l'OPC furent votés au ministère de la Sécurité publique.

Sources : - Livre des crédits 1989-1990
- Cahier ministériel — Crédits 1989-1990

Répartition des crédits 1989-1990 par supercatégorie

	(000 $)	%
Traitements	199 276,5	47,9
Fonctionnement-autres dépenses	109 924,2	26,4
Capital (matériel et équipement)	3 441,9	0,8
Transfert	103 237,7	24,8
Avances et fonds locaux	58,3	0,0
Total	**415 938,6**	**100,0**

Source : Livre des crédits 1989-1990

Répartition des revenus 1989-1990 par catégorie (en milliers de dollars)

Droits et permis	
Assermentation	268,8
Courtage immobilier	1 243,5
Autres droits et permis	91,1
Sous-total	1 603,4
Ventes de biens et services	
Location de service de personnel	91,3
Enregistrement de droits	26 420,2
Actes judiciaires	20 117,9
Actes juridiques	9 045,2
Formules et documents	219,7
Certificats de naissance, mariage et décès	715,5
Autres ventes de biens et services	128,1
Sous-total	56 737,9
Amendes et confiscations	
Infractions au *Code de la sécurité routière*	50 020,1
Infractions au *Code criminel*	13 592,1
Infractions à la *Loi de la conservation de la faune*	1 535,4
Infractions à diverses lois	13 860,6
Sous-total	79 008,2
Recouvrements	
Dépenses d'années antérieures	131,3
Salaires — accidents de travail	80,9
Surplus — fonds spéciaux et organismes	89,6
Sous-total	301,8
Transferts du gouvernement du Canada	
Conseillers juridiques auprès des autochtones	451,1
Act. d'information — abus sexuels envers les enfants	45,0
Indemnisation — victimes d'actes criminels	1 012,9
Aide juridique	17 108,2
Sous-total	18 617,2
Total	**156 268,5**

Source : États financiers du ministère de la Justice

II Les réalisations de l'ensemble du ministère en 1989-1990

La réforme de la curatelle publique

La *Loi sur le curateur public modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives* a été sanctionnée le 22 juin 1989. Cette loi comporte cinq nouveaux aspects importants.

Le mandat en prévision d'une inaptitude

Une personne peut, lorsqu'elle est pleinement capable d'exercer ses droits, désigner quelqu'un pour prendre soin d'elle et administrer ses biens en prévision de son inaptitude. Ce mandat peut être rédigé par la personne elle-même en présence de deux témoins ou préparé par un notaire. Si l'inaptitude survient, le mandat doit alors être homologué par le tribunal pour devenir exécutoire.

Trois régimes de protection

Afin de mieux répondre aux divers besoins, la nouvelle loi prévoit trois régimes de protection. Le conseiller au majeur assiste toute personne capable d'administrer ses biens, mais qui a besoin d'être conseillée pour certaines décisions importantes. La tutelle vise, quant à elle, à protéger les personnes dont l'incapacité est partielle ou temporaire. La curatelle, enfin, s'applique aux personnes dont l'incapacité est jugée totale et permanente.

La réévaluation périodique des régimes de protection

Dorénavant, tous les régimes de protection devront faire l'objet d'une réévaluation périodique. La réévaluation se fera tous les trois ans pour les régimes de conseiller au majeur et de tutelle et tous les cinq ans pour celui de la curatelle. Si l'état de la personne a changé, une révision du régime sera alors effectuée par le tribunal. Mise à part cette réévaluation obligatoire, une personne intéressée pourra demander en tout temps la révision d'un régime en s'adressant au tribunal.

L'autorisation du tribunal

Jusqu'ici, il suffisait qu'un certificat d'inaptitude soit transmis au Curateur public pour qu'il y ait mise sous curatelle publique d'une personne et, par conséquent, perte de l'exercice de ses droits civils. La nouvelle loi prescrit que, désormais, seul un tribunal pourra autoriser l'ouverture d'un régime de protection et décider de sa nature. Cette procédure met fin à la curatelle automatique qui avait fait l'objet de nombreuses critiques.

La participation des proches

Enfin, la loi permet à un membre de la famille ou à un proche de se tenir constamment informé du déroulement de la procédure d'ouverture d'un régime et d'intervenir, s'il y a lieu. Elle oblige également le Curateur public à chercher auprès de ces personnes quelqu'un qui agira dans l'intérêt de la personne inapte à titre de curateur ou de tuteur privé ou de conseiller.

Ces moyens que notre société prend pour protéger ceux de ses membres qui ont besoin d'aide tiennent compte des droits et libertés de la personne et des réalités contemporaines.

La réforme vise aussi à donner plus d'indépendance et d'autonomie au Curateur public. À cet égard, l'autofinancement, résultant des diverses sources de revenus prévues par la loi, dont les honoraires perçus pour la gestion de l'ensemble des biens sous sa protection, est une mesure des plus novatrices.

Afin de mieux saisir l'ampleur du mandat confié à cet organisme, précisons que le Curateur public assure la protection de quelque 16 500 personnes majeures inaptes et supervise quelque 5 000 curateurs privés et 12 000 tuteurs aux personnes mineures. En outre, il administre les biens des personnes inconnues ou introuvables.

La réforme du *Code civil*

La réforme du *Code civil* est un dossier actif au ministère de la Justice depuis 1978. Ce projet vise la réforme du droit privé du Québec, ce qui implique le remplacement du *Code civil du Bas Canada* par un nouveau code, l'adoption de dispositions procédurales adaptées aux nouvelles règles, l'harmonisation du corpus législatif au nouveau code et l'adoption de règles de transition.

Les conséquences politiques et sociales du projet sont importantes et celles sur la communauté juridique sont multiples. Outre l'acceptation du projet, l'adoption du *Code civil* entraîne d'intenses activités de formation de juristes, avocats, notaires et magis-

trats ainsi que de plusieurs employés du réseau de la justice. Sur le plan législatif, la réforme mènera à l'adoption de trois lois d'envergure : un *Code civil* de plus de trois mille articles, une loi d'application de près de mille dispositions et une loi d'harmonisation de lois particulières.

Au cours du dernier exercice financier, les travaux de rédaction et de consultation se sont poursuivis. L'année a été marquée par la formation du Comité aviseur sur la politique législative du nouveau Code civil du Québec, présidé par M. Jean-Louis Baudoin, juge à la Cour d'appel. Ce comité a été mis sur pied pour examiner les questions à l'égard desquelles les orientations n'étaient pas arrêtées et donner son avis au ministre de la Justice. Le comité a remis son rapport le 1er novembre 1989.

La table de concertation mise sur pied en 1988 en vue d'assurer la formation de base de tous les juristes et magistrats du Québec a tenu une première réunion le 28 novembre 1988. Elle a immédiatement constitué un groupe de travail à qui elle a confié certains mandats afin de planifier un programme de formation qui ferait appel aux meilleurs éléments de la communauté juridique. Ce groupe de travail a déjà tenu trois réunions et fera rapport à la table de concertation.

L'institution du Tribunal des droits de la personne

Le 14 juin 1988, un rapport de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale identifiait certains conflits entre les mandats de la Commission des droits de la personne qui entravaient l'efficacité de son fonctionnement et alimentaient une perception négative de son rôle. Ces difficultés étaient accentuées par le nombre croissant des demandes adressées à la Commission au cours de cette décennie.

Le 15 février 1989, le ministre de la Justice présentait un mémoire au Conseil des ministres, qui évaluait un certain nombre de solutions permettant de rendre compte des orientations proposées dans le rapport de la Commission des institutions. Ce mémoire donna lieu à la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne*, sanctionnée le 22 juin 1989.

La loi accentue le mandat de promotion des droits et libertés conféré à la Commission et son rôle de support auprès des citoyens. Elle établit, en outre, une procédure plus souple et plus rapide du traitement des plaintes en instituant un mode non contradictoire d'enquête et en favorisant un mode de règlement par la négociation ou l'arbitrage.

Mais surtout, la loi crée un Tribunal des droits de la personne qui assurera une plus grande accessibilité à la justice aux citoyens qui se plaignent de discrimination. Elle lui confère également compétence en matière de programmes d'accès à l'égalité. Ce tribunal entendra les plaintes déférées par la Commission ou, à défaut, par le citoyen, qui en assumera alors les frais. Il sera présidé par un juge de la Cour du Québec, assisté d'au moins six assesseurs sélectionnés suivant une procédure adoptée par règlement du gouvernement.

Modification de la *Loi sur les huissiers*

La *Loi modifiant la Loi sur les huissiers*, sanctionnée le 22 juin 1989, est l'aboutissement d'études et de consultations effectuées auprès des huissiers de justice du Québec. Elle vise à corriger certaines lacunes qui affectaient l'encadrement de la profession tout en rehaussant la qualité de la fonction.

La loi hausse les critères d'admissibilité des candidats à la fonction d'huissier de justice. Pour obtenir un permis d'huissier, il faut notamment être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques juridiques et avoir suivi un cours de formation professionnelle offert par le ministère de la Justice.

Cette réforme introduit aussi des modifications à l'égard du traitement des plaintes devant le comité de discipline. Les plaintes portent, notamment, sur le comportement des huissiers, sur les retards dans l'exécution de procédures ou encore sur des honoraires ou des frais de déplacement facturés en trop. L'audition des plaintes est publique et les sanctions peuvent maintenant aller de l'imposition d'amendes à la révocation du permis.

La loi prévoit en outre des modifications concernant l'inspection professionnelle et accorde dorénavant à un inspecteur des pouvoirs de saisie, à certaines conditions.

De plus, la loi prévoit les conditions auxquelles un huissier peut reprendre l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a cessé d'exercer ou que son permis a été révoqué.

Enfin, la loi s'applique également aux huissiers à l'emploi des cours municipales.

Entrée en fonction du Commissaire aux plaintes des clients des distributeurs d'électricité

La *Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité*, sanctionnée le 14 juin 1989, a principalement pour objet d'obliger les distributeurs à établir et à diffuser auprès de leurs clients

abonnés du secteur de l'habitation une procédure d'examen des plaintes. Elle crée également un mécanisme permettant au client qui est en désaccord avec les conclusions du distributeur, de soumettre l'affaire à un commissaire nommé par le gouvernement.

Après l'examen des faits relatifs à une affaire dont il est saisi, le Commissaire transmet au client et au distributeur un rapport de ses constatations et des recommandations qu'il juge appropriées en vue de mettre fin à la mésentente.

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de cette loi. En fonction depuis le 1er septembre 1989, le Commissaire a traité 586 dossiers au 31 mars 1990.

Entrée en fonction du Commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

Cet organisme a été créé par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole*, sanctionnée le 12 avril 1989, et relève du ministre de la Justice. Le Commissaire a pour mandat d'examiner les plaintes des producteurs agricoles dont les activités sont affectées par un règlement municipal d'urbanisme ou un règlement relatif aux nuisances. Si la plainte justifie son intervention, il tente de trouver, de concert avec les parties, un arrangement acceptable. Lorsque l'examen de la plainte est complété, le Commissaire prépare un rapport faisant état de ses constatations et de ses recommandations et le publie dans un journal de la municipalité.

Le Commissaire actuel est entré en fonction le 14 août 1989. L'organisation du bureau et la publicité relative à cette fonction furent ses premières priorités. Pendant cet exercice, aucune plainte n'a été jugée recevable par le Commissaire.

III Le bilan administratif

La direction du ministère

Le ministre de la Justice dirige le ministère et en définit les grandes orientations. Il répond des activités du ministère devant l'Assemblée nationale et il soumet à l'approbation du Conseil des ministres les mémoires et les projets de décret qui concernent l'administration de la justice. Il présente à l'Assemblée nationale les projets de loi qui découlent de la politique gouvernementale dans le secteur de la justice et veille à leur mise en application.

Le ministre de la Justice est président du Comité de législation, lequel est chargé principalement d'examiner les projets de loi pour assurer ultimement leur cohérence juridique et vérifier s'ils reflètent bien les décisions du Conseil des ministres. Le ministre de la Justice fait partie également du Conseil des ministres provinciaux de la Justice et représente le Québec aux différentes conférences interprovinciales et fédérales-provinciales des ministres responsables de la justice pénale.

Sur le plan administratif, le ministère est sous la direction du sous-ministre, qui est d'office Sous-procureur général. Celui-ci dirige et coordonne l'activité de six directions générales, de la Direction des communications, de la Direction de la vérification interne et du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels. Il veille à la réalisation du mandat et des objectifs du ministère. Il préside le conseil de direction qui réunit les sous-ministres associés et certains autres gestionnaires.

Le sous-ministre assure de plus l'harmonie des relations qu'entretient le ministère de la Justice avec la magistrature et avec les différents organismes relevant du ministre de la Justice. Il est secondé dans son travail immédiat par le directeur du Bureau du sous-ministre et par sept conseillers. Dans la réalisation de son mandat général, il est assisté principalement par six sous-ministres associés desquels relèvent les six directions générales du ministère, par la directrice des communications, par le directeur de la vérification interne et par la directrice du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels.

Le sous-ministre est d'office membre de la Commission des services juridiques, du Conseil du statut de la femme et de l'Office des personnes handicapées. Il assume, de plus, la présidence du Comité permanent du ministère de la Justice et du Barreau du Québec et du Comité permanent du ministère de la Justice et de la Chambre des notaires. Il siège également à plusieurs comités interministériels.

À l'échelon interprovincial, le sous-ministre de la Justice participe aux conférences fédérales-provinciales et interprovinciales des sous-ministres de la Justice et des Sous-procureurs généraux.

Finalement, le sous-ministre de la Justice siège au Conseil canadien de la statistique juridique, organisme qui relève administrativement de Statistique Canada et qui se compose des sous-ministres de la Justice des provinces et du gouvernement fédéral.

Les réalisations pour l'exercice 1989-1990

Les réalisations au niveau des affaires intergouvernementales et internationales

Le ministère de la Justice partage avec le gouvernement fédéral des compétences importantes dans son secteur d'intervention sur le plan constitutionnel de sorte qu'il doit entretenir des rapports constants et serrés avec le gouvernement central et les autres provinces.

D'ailleurs, le nombre, la complexité et la portée des questions débattues lors des échanges font probablement du Forum Justice un des plus importants sur le plan intergouvernemental. On y discute, en effet, de multiples réformes législatives, d'harmonisation des lois, d'orientations et de programmes nationaux, d'ententes de partage de coûts et de conventions internationales qui ont des incidences sociales et économiques déterminantes pour le Québec.

La structure fédérale-provinciale et interprovinciale de concertation, par conséquent très développée, s'articule autour de conférences ministérielles annuelles, tant au niveau fédéral-provincial qu'interprovincial.

Cette année, conformément à une pratique qui tend à s'ériger en système, les conférences ministérielles fédérale-provinciale et interprovinciale se sont tenues l'une à la suite de l'autre à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 7, 8 et 9 juin 1989.

Par ailleurs, en matière de relations internationales, la création d'un nouveau secteur d'intervention de la francophonie propre à la coopération juridique et judiciaire, la relance de la coopération bilatérale avec la France dans le domaine de la justice et l'accroissement des efforts de coopération des États sur les plans juridique et judiciaire ont obligé le ministère à porter une attention particulière au développement d'un programme structuré, efficace et cohérent de coopération juridique et judiciaire internationale.

L'internationalisation des relations privées, l'omniprésence de la dimension internationale dans la définition de notre droit interne, la qualité et l'importance des débats menés au sein des forums internationaux sur les grands problèmes socio-juridiques auxquels il nous faut faire face ainsi que les responsabilités, voire le rôle que le Québec doit assumer dans ces secteurs, qui relèvent essentiellement de sa compétence, accroissent ce besoin.

Le programme de coopération internationale du ministère de la Justice est déjà passablement étendu. Ainsi, nos activités internationales intéressent plusieurs gouvernements étrangers (France, Belgique, États-Unis, République fédérale d'Allemagne, Suède, Hongrie) ainsi que plusieurs organismes internationaux (ONU, ACCT, Conseil de l'Europe, Conférence de La Haye). Notre coopération s'exerce autant dans un axe bilatéral que multilatéral, souvent au sein de délégations dirigées par le gouvernement fédéral. La nature de nos activités est aussi très variée ; on peut mentionner notre participation à des colloques, des conférences ou des missions à vocation scientifique, à des stages de formation ou de perfectionnement, à des séances de comités directeurs ou d'experts d'organisations internationales ou encore à des conférences ministérielles et à leurs comités de suivi.

Enfin, il est important de souligner qu'une part marquante de nos activités est subordonnée à l'élaboration, la négociation, la conclusion et l'application de conventions ou d'ententes internationales. Or, le phénomène continuera de s'accroître car il est dans l'intérêt de notre société que nous cherchions à resserrer nos liens contractuels et à intensifier nos relations et notre coopération en matière juridique et judiciaire. En outre, on ne peut nier que ce type d'initiative agisse comme soutien à la politique et à l'activité économique internationales du Québec.

Les réalisations du Comité permanent du ministère de la Justice et de la Chambre des notaires

Ce comité est composé de représentants du ministère de la Justice et de la Chambre des notaires et permet des échanges sur des sujets d'intérêt commun aux deux parties.

Au cours de l'exercice financier 1989-1990, ces échanges ont porté notamment sur la situation dans les bureaux d'enregistrement et sur la réforme du *Code civil*.

Le Comité a en outre traité de la question du tarif d'aide juridique en matière notariale.

Les réalisations du Comité permanent du ministère de la Justice et du Barreau du Québec

Ce comité regroupe des représentants du ministère de la Justice et du Barreau du Québec en vue de trouver des solutions à leurs problèmes communs.

Le Comité ne s'est pas réuni au cours du présent exercice financier car les échanges ont pris d'autres formes : rencontre du sous-ministre et du bâtonnier, présence de représentants du Barreau dans des groupes de travail ou des comités, sans compter les avis écrits émanant du Barreau. Notons, parmi les sujets traités, la réforme du *Code civil*, la révision des tarifs d'aide juridique, les tribunaux administratifs, la *Loi sur la curatelle publique*, le Tribunal des droits de la personne, la *Loi sur la protection de la jeunesse* et les bibliothèques dans les palais de justice.

Les réalisations du Comité aviseur sur la politique législative du nouveau Code civil

Ce comité avait le mandat d'éclairer le ministre sur des orientations de réforme qui n'étaient pas encore arrêtées. Présidé par l'honorable juge Jean-Louis Baudoin de la Cour d'appel, il était composé d'un avocat, d'un notaire et d'un universitaire.

Les recommandations du Comité ont été remises au ministre et font actuellement l'objet d'une analyse approfondie.

Les réalisations du Comité concernant les bibliothèques des palais de justice

Au début de l'année 1989, sous les auspices du ministère, un comité de travail a été constitué afin d'étudier les problèmes qui se posaient aux bibliothèques des palais de justice.

De façon plus précise, ce comité avait comme mandat de procéder à l'uniformisation des politiques de gestion et à l'élaboration d'un plan d'ensemble pour le développement des bibliothèques dans les palais de justice.

Ce comité, formé de représentants de la magistrature, de la Chambre des notaires, du Barreau et du ministère de la Justice, a remis son rapport en mars 1990. Ce rapport présente une vingtaine de recommandations et un plan de mise en œuvre devant s'échelonner sur cinq ans.

Les réalisations en matière de condition féminine et de politique familiale

C'est sous le signe de l'égalité sociale que sont marquées les actions du ministère de la Justice en matière de condition féminine et de politique familiale pour l'année 1989-1990.

Afin d'assurer une plus grande équité entre les conjoints et d'éviter l'appauvrissement démesuré de l'un des deux, le gouvernement a adopté la *Loi favorisant l'égalité économique des époux*. Entrée en vigueur le 1er juillet 1989, elle institue un patrimoine familial partageable à parts égales à la dissolution du mariage.

Dans le domaine du travail, le programme d'obligation contractuelle pour les entreprises qui contractent avec le gouvernement entrait en vigueur en avril 1989. Au 31 mars 1990, 32 entreprises de plus de 100 employés avaient obtenu un contrat ou une subvention de 100 000 $ ou plus et avaient déjà entrepris la réalisation d'un programme d'accès à l'égalité.

Un comité dont les activités sont coordonnées par le ministère de la Justice a été formé au printemps de 1990 en vue d'assurer le suivi et l'évaluation de ce programme.

Le ministère de la Justice a contribué en outre à l'élaboration du plan d'action en matière familiale rendu public en septembre 1989. Certaines mesures touchant le droit de la famille ont été prévues pour tenir compte des réalités sociales et pour répondre aux besoins des familles d'aujourd'hui. Dans l'application de ces mesures, il importe de souligner, entre autres, la participation du ministère au comité chargé d'étudier la situation des conjoints de fait et au groupe de travail formé pour examiner les critères à partir desquels doivent être établis les montants octroyés aux enfants à titre de pension alimentaire. Le ministère a également poursuivi ses travaux et discussions en matière de médiation familiale.

Les réalisations du coordonnateur aux affaires autochtones

Le coordonnateur aux affaires autochtones a pour mandat de coordonner et d'harmoniser les activités reliées à l'administration de la justice en milieu autochtone.

Ce mandat comprend, outre le développement de nouveaux programmes, la mise en application des articles de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (intéressant les Cris et les Inuit) et de la *Convention du Nord-Est québécois* (intéressant les Naskapis) qui concernent le ministère de la Justice ainsi que l'organisation de services à l'égard des autres nations autochtones du Québec non touchées par ces conventions.

En collaboration avec d'autres intervenants en matière de justice et particulièrement avec la Direction générale des services judiciaires du ministère, le coordonnateur a poursuivi l'élaboration des orientations qui permettront le développement des services judiciaires en milieu autochtone sur l'ensemble du territoire québécois tout en favorisant une plus grande participation des autochtones à l'administration de la justice.

De plus, le coordonnateur représente le ministère dans ses relations avec les onze nations autochtones du Québec, avec les autres ministères, avec le Secrétariat aux affaires autochtones et le gouvernement fédéral, plus particulièrement avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord et le ministère de la Justice du Canada.

L'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

D'avril 1989 à mars 1990, le responsable de l'accès à l'information du ministère a reçu 46 demandes d'accès à des documents et 8 requêtes relatives à des renseignements personnels. Il ne s'agit que d'une légère augmentation de volume depuis 1987-1988 de sorte qu'on peut maintenant prétendre que cette loi a atteint son rythme de croisière au ministère de la Justice.

On a pu satisfaire pleinement 28 de ces demandes, 9 ont fait l'objet de communications partielles, 3 ont subi des refus et 14 ont été soumises à la compétence d'autres organismes.

Les décisions du responsable n'ont fait l'objet que de quatre appels auprès de la Commission d'accès à l'information. Ces appels sont en instance.

Les réalisations du groupe de travail sur l'accessibilité à la justice

En juillet 1989, le ministre de la Justice a mis sur pied le groupe de travail sur l'accessibilité à la justice. Ce groupe de travail a le mandat d'identifier les moyens permettant d'abattre les barrières actuelles à l'accessibilité à la justice. À cette fin, il doit évaluer la pertinence de développer des modes de rechange au système traditionnel de justice tels la déjudiciarisation, la conciliation, la médiation et l'arbitrage ou la pertinence d'améliorer ce que le système propose déjà, par exemple, le recours aux petites créances.

Le groupe de travail doit en outre identifier les moyens qui pourraient être mis en œuvre, avec ou sans l'intervention du gouvernement, pour permettre aux gens à revenu moyen d'avoir un accès réel aux services juridiques.

Enfin, le groupe est mandaté pour faire le bilan du programme québécois d'aide juridique afin d'en identifier les forces et les faiblesses et de vérifier s'il permet d'atteindre les objectifs fixés lors de sa mise sur pied. Le cas échéant, le groupe déterminera les correctifs qu'il y aurait lieu d'apporter.

En janvier 1990, le groupe de travail présidé par l'ex-doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill, Me Roderick A. Macdonald, a remis au ministre un rapport préliminaire. Ce dernier fait état des rencontres et des travaux effectués ainsi que des orientations retenues pour le rapport final, lequel devrait être déposé au cours de l'hiver 1991.

Les réalisations du groupe de travail sur certains aspects de l'administration de la justice criminelle

Le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique mettaient sur pied en mars 1990 un groupe de travail sur certains aspects de la justice en matière criminelle. Ce groupe de travail a pour mandat de faire le point ainsi que des recommandations aux ministres sur les sujets suivants :

- les relations entre les forces policières, la Couronne et les médias lors de l'enquête et de la poursuite entourant la commission d'un crime et les incidences de la couverture médiatique sur le principe de la présomption d'innocence et le droit à la vie privée ;
- le recours aux témoins délateurs dans la poursuite de certains crimes, y compris la procédure de négociation d'une entente avec ces témoins ainsi que le rôle des différents interlocuteurs, la nature des avantages qui peuvent leur être consentis et les mesures d'encadrement et de protection qui leur sont généralement appliquées à partir du moment où ils offrent de collaborer ;
- le rôle des divers interlocuteurs dans la procédure de négociation et de dépôt de plaidoyers de culpabilité à des infractions réduites (plea bargaining) et les effets de cette procédure sur la transparence du système judiciaire, à la lumière du document de travail numéro 60 de la Commission de réforme du droit du Canada, intitulé *Les discussions et ententes sur le plaidoyer*.

Les travaux sont exécutés sous la présidence de l'honorable Guy Guérin, juge en chef associé à la Cour du Québec.

Le rapport final doit être déposé avant le 30 novembre 1990.

Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels

Le mandat

Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) est chargé de promouvoir les droits des victimes reconnus par la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*.

Il veille, de plus, au développement de programmes d'aide ainsi qu'à la concertation et à la coordination des actions de ceux qui dispensent des services aux victimes d'actes criminels. Il encourage les groupes ou les organismes communautaires à mettre sur pied des centres d'aide aux victimes d'actes criminels en leur fournissant l'assistance technique et professionnelle nécessaire pour leur établissement et leur fonctionnement.

Il favorise en outre la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation concernant les droits et les besoins des victimes ainsi que les services à leur disposition.

Enfin, le Bureau est chargé de l'administration du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels. Ce fonds doit notamment accorder une aide financière à des personnes, groupes ou organismes communautaires pour favoriser la réalisation des objectifs de la loi notamment en ce qui a trait à l'implantation et au fonctionnement de centres d'aide aux victimes d'actes criminels.

Les réalisations pour l'exercice 1989-1990

Le Bureau a participé au Comité interministériel de coordination sur l'implantation de la *Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels)*. Il a, de plus, coordonné les travaux du comité chargé de réviser le programme ministériel d'information aux victimes d'actes criminels (INFOVAC).

Il a continué d'assumer la supervision du service Déclaration de la victime au Palais de justice de Montréal. Au cours de la dernière année, 2 937 victimes se sont ainsi prévalues de ce service qui leur permet de faire connaître au tribunal dans une déclaration écrite les conséquences physiques, psychologiques et économiques du crime dont elles ont été l'objet.

Dans le cadre de ses activités d'information et de sensibilisation, le Bureau a, de plus, assuré une participation active à des congrès et colloques. Enfin, il a répondu à de nombreuses demandes d'information concernant la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*.

Le Bureau a continué à apporter son soutien technique et professionnel aux organismes communautaires pour l'implantation et le maintien des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

Les CAVAC offrent aux victimes d'actes criminels une aide, un réconfort et un soutien moral. Les victimes peuvent également y obtenir l'information de base sur le système judiciaire, sur leurs droits et sur leurs recours. Au besoin, des bénévoles d'un CAVAC peuvent les accompagner dans leurs démarches auprès

des organismes administratifs privés ou publics et les diriger vers les ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires appropriées.

Quatre nouveaux CAVAC ont ouvert leurs portes au cours de la dernière année à Hull, Rimouski, Longueuil et Trois-Rivières. Québec, Montréal et Chicoutimi bénéficiaient déjà d'un tel service.

Le Bureau a élaboré un guide de gestion à l'intention des organismes communautaires qui administrent les CAVAC. Il a produit un bulletin de liaison trimestriel dans le but d'assurer la diffusion d'informations et de documentation et il a offert des sessions de formation à l'intention des coordonnatrices et des bénévoles.

Le Bureau a maintenu son soutien administratif et financier au service téléphonique S.O.S. violence conjugale assumé par le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour les femmes victimes de violence.

Ce service est bilingue, gratuit et accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine dans toutes les régions du Québec. Il s'adresse à toutes les femmes qui vivent des problèmes de violence conjugale. Le personnel de S.O.S. violence conjugale dirige ces femmes vers les ressources appropriées et peut les mettre en contact direct avec les maisons d'hébergement. Au cours de l'année 1989, le service S.O.S. violence conjugale est venu en aide à 4 780 femmes victimes de violence et a répondu à 2 579 intervenants ou personnes proches des victimes qui cherchaient des moyens de les aider et de les orienter vers une ressource.

De plus, il a également soutenu le regroupement dans un projet de recherche concernant le traitement judiciaire de la violence conjugale.

La directrice du Bureau a continué par ailleurs d'assumer la présidence du Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale auquel participent des représentants des ministères de la Justice, de la Sécurité publique, de la Santé et des Services sociaux et des secrétariats à la condition féminine et à la politique familiale.

Le Comité a le mandat d'assurer la concertation et la coordination des activités des ministères dans la mise en application de la politique d'intervention en matière de violence conjugale et de la politique d'aide aux femmes violentées. Un sous-comité de travail a élaboré un projet de cadre de référence pour le traitement des conjoints violents.

De plus, le Comité interministériel a participé à une consultation du gouvernement fédéral sur une stratégie nationale en matière de violence conjugale. À cette occasion, il a présenté une position concertée faisant valoir les réalisations du Québec en cette matière et la nécessité de respecter les champs de compétence fédérale et provinciale.

Avec l'entrée en vigueur, le 31 juillet 1989, des dispositions du *Code criminel* concernant la suramende compensatoire, le Bureau a élaboré et mis en place des mécanismes de perception des recettes et d'évaluation des revenus produits par cette importante source de financement du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels.

Les orientations pour l'exercice 1990-1991

Le Bureau consolidera les sept centres d'aide aux victimes d'actes criminels. Il continuera ses activités de coordination pour la révision du programme d'information aux victimes d'actes criminels et verra à la production d'un guide sur les droits et recours des victimes.

Il souhaite également mettre sur pied un centre de documentation en établissant, au besoin, des ententes avec d'autres organismes.

La Direction des communications

Le mandat

Sous l'autorité directe du sous-ministre, la Direction des communications a la responsabilité de veiller au maintien et au contrôle d'une communication permanente, positive et cohérente entre le ministère, la population et les clientèles ministérielles.

Son mandat consiste à faire connaître à la population les lois, les règlements et les services du ministère. Elle doit aussi conseiller et assister les directions générales et les organismes de la justice en matière de communication.

À cette fin, elle élabore et met en œuvre des programmes d'information et produit un ensemble de documents écrits et audiovisuels qui, dans la majorité des cas, sont offerts au public en français et en anglais.

La direction est aussi chargée de faire le lien entre les médias d'information et le ministère et est responsable de la rétroinformation pour l'ensemble des activités ministérielles.

Les réalisations pour l'exercice 1989-1990

Plusieurs publications de vulgarisation ont été produites ou mises à jour par la Direction des communications au cours de l'exercice 1989-1990.

Quatre nouveaux titres ont été ajoutés à ceux déjà offerts au grand public, soit la brochure *Je me prépare pour la cour* et les dépliants *Le système judiciaire*,

Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier et *Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels*. La direction a également poursuivi la mise à jour de sa série « Droit au but » par la réédition des dépliants suivants : *Les archives de l'état civil*, *Les petites créances*, *Le dépôt volontaire* et *Les jurés*.

Conçus pour répondre aux préoccupations les plus couramment exprimées par le citoyen, ces documents viennent compléter l'information de base transmise au téléphone par les préposés au renseignement.

La Direction des communications du ministère de la Justice du Québec en assure la distribution gratuite. On peut également se les procurer dans les palais de justice, les services d'aide juridique et les divers organismes pour lesquels les sujets traités revêtent un intérêt particulier.

La direction s'est chargée de la production du rapport des activités du ministère pour l'année financière 1988-1989 ainsi qu'elle a poursuivi celle des revues de presse et des dossiers de presse thématiques requis par la direction du ministère.

En ce qui a trait aux communications internes, *Le Nouvel Aloi* a conservé son rôle de principal véhicule des nouvelles d'intérêt général auprès du personnel du ministère.

Dans le but d'informer la population ou certains types de clientèle de leurs droits et obligations, la direction a prêté son concours à la réalisation de plusieurs campagnes et opérations de communication.

En collaboration avec le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), elle a réalisé une campagne d'information sur les services offerts aux victimes. Elle a notamment assuré l'organisation et les relations avec la presse à l'occasion de l'inauguration des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) à Hull, Trois-Rivières, Rimouski et Longueuil.

Outre son action auprès des médias pour faire connaître son vidéo *Fini le secret!* produit à l'intention des jeunes victimes d'abus sexuels, elle a assuré la diffusion, dans le réseau scolaire de niveau primaire, de ce document d'information sur la procédure judiciaire et du guide d'accompagnement destiné aux enseignants.

En collaboration avec le Secrétariat à la condition féminine et le Conseil du statut de la femme, elle a conçu et réalisé une campagne de relations publiques et de renseignement sur les dispositions de la nouvelle loi favorisant l'égalité économique des époux.

La Direction des communications a donc, au cours de la dernière année, assuré la présence du ministère autant dans les médias électroniques que dans les médias écrits.

En effet, sa collaboration à une chronique radiophonique régulière intitulée *Le dépanneur populaire* sur les ondes de la station CHRC à Québec et sa participation à plus de 40 émissions de radio et de télévision à Québec, à Montréal et en région lui ont permis d'informer le public sur les lois ainsi que sur les services qui lui sont offerts.

Certains dossiers ont fait l'objet d'interventions particulières auprès des médias. Citons la campagne de promotion du civisme, invitant la population à soumettre des candidatures, qui a donné lieu à de nombreuses mentions et à plusieurs entrevues de la part des médias écrits et électroniques ainsi que la diffusion, le 21 octobre 1989, à 11 h 30, sur les ondes de Radio-Québec, du vidéo *Fini le secret!* lors d'une émission spéciale d'une demi-heure.

Précisons enfin que la direction a émis des communiqués et des dossiers de presse au moment de l'entrée en vigueur de chaque nouvelle loi ainsi qu'à l'occasion de chacune des activités du milieu judiciaire à laquelle le ministère s'est associé.

Renseignement

Au chapitre du renseignement, soulignons que la Direction des communications a traité plus de 20 000 demandes de renseignement concernant les lois et règlements administrés par le ministère de la Justice du Québec.

Elle a participé à l'organisation et au déroulement de divers salons, expositions et congrès ainsi que de plusieurs événements du milieu judiciaire.

Elle a coordonné la participation du ministère au Salon de la femme de Québec et au Salon Info-Services Plus de Roberval, en avril 1989, au Salon Info-Services Plus de Baie-Comeau, en juin 1989, à Expo-Québec, en août 1989 et au Salon de l'épargne-placements de Montréal, en janvier 1990.

Dans le domaine judiciaire, la Direction des communications a apporté son concours à l'organisation des événements suivants : la Semaine de la justice de Longueuil, en avril 1989, l'inauguration du Palais de justice de Joliette, en juin 1989 et la cérémonie soulignant le 50e anniversaire du district judiciaire de Bonaventure, en septembre 1989.

Elle a assuré le service des relations de presse à l'occasion de la 9e Conférence des avocates, avocats et notaires de la fonction publique qui s'est déroulée à Québec, en octobre 1989 et s'est associée à la préparation du colloque *Le droit et l'informatique*, tenu en mars 1990, en produisant, à l'intention des praticiens du droit, un long métrage et une brochure d'information sur le développement de la technologie de l'information.

Parmi les activités destinées au personnel du ministère, elle a contribué à l'organisation et au déroulement de la campagne Centraide et de la Journée de la femme.

Au chapitre des réalisations, il convient enfin de souligner que la direction a élaboré un projet de politique ministérielle de communication interne et externe et a amorcé une consultation auprès de différents interlocuteurs du ministère en vue de rendre ce projet à terme et d'en assurer l'application.

Le magazine Justice

Au cours de la dernière année, le magazine *Justice* a poursuivi avec succès la réalisation de son plan de développement.

Faisant suite à l'application, en 1988-1989, de diverses mesures visant à rationaliser ses dépenses et à redresser ses tarifs, plusieurs initiatives ont contribué, au cours de la dernière année, à augmenter la notoriété de *Justice* et à améliorer l'état de ses revenus.

Pour ce qui est de la promotion, qu'il suffise de mentionner l'offre d'une prime à l'abonnement, le tirage d'un voyage familial à l'île d'Anticosti — tirage organisé conjointement avec la Société des établissements de plein-air du Québec — ainsi que la diffusion d'une brochure vulgarisant les dispositions de la nouvelle loi favorisant l'égalité économique des époux.

L'intensification de ses relations avec les médias a valu au magazine de nombreux articles et entrevues ainsi que certaines collaborations régulières dont une chronique hebdomadaire à *L'Indice Plus*, sur les ondes de Radio-Québec et une chronique mensuelle à *Québec Plus*, sur les ondes de Quatre Saisons.

Soulignons enfin que l'introduction de la publicité dans les pages de *Justice* lui a rapporté en 10 mois des revenus de plus de 140 000 $.

Les orientations pour l'exercice 1990-1991

Au cours du prochain exercice financier, la Direction des communications entend rééditer plusieurs titres dans la série *Droit au but* et produire de nombreuses publications portant notamment sur le Tribunal des droits de la personne, sur la demande conjointe en divorce sur projet d'accord, sur l'administration de la justice et les technologies de l'information ainsi que sur le mandat donné en cas d'inaptitude, l'homologation d'un tel mandat et l'ouverture ou la révision d'un régime de protection.

Outre la réalisation de ses activités permanentes de renseignement, de relations de presse, de promotion et de publicité, elle collaborera à la planification et à l'organisation d'événements tels que l'inauguration du Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce en septembre 1990, la remise des décorations du civisme, le Sommet de la Justice ainsi que la première remise du prix de la Justice. Au chapitre des communications internes, le 25e anniversaire du ministère de la Justice sera souligné auprès du personnel des différentes unités administratives. Plusieurs campagnes d'information présentant les nouvelles lois sont également prévues à l'intention du grand public ; elles porteront notamment sur le mandat en cas d'inaptitude et la curatelle publique ainsi que sur le Tribunal des droits de la personne.

De plus, on procédera, à compter de l'automne 1990, à l'élaboration des programmes de communication destinés à faire connaître les nouvelles dispositions du *Code civil* du Québec.

Enfin, la Direction des communications, en collaboration avec les directions générales du ministère, compte mettre en application la politique de communication interne et externe qu'elle a mise au point au cours de la dernière année.

Le magazine Justice

Le magazine *Justice* entend poursuivre ses actions en vue d'atteindre l'autofinancement en intensifiant ses efforts de promotion et de vente de publicité ainsi que ses relations avec les médias.

La Direction de la vérification interne

Le mandat

La Direction de la vérification interne a le mandat de vérifier l'ensemble des activités du ministère afin d'assurer la protection des ressources, l'intégrité des informations ainsi que le degré d'atteinte des objectifs sur les plans de la conformité, de l'efficacité et de l'économie.

Ce mandat doit être réalisé conformément à la directive CT 170407 concernant l'analyse de programmes et la vérification interne, adoptée par le Conseil du trésor le 4 avril 1989.

Les réalisations pour l'exercice 1989-1990

Au cours du dernier exercice, la direction a rempli, auprès de différentes directions générales, des mandats en vérification financière et tarifaire, en vérification opérationnelle et en vérification de gestion tel que le prévoyait le plan annuel approuvé par le comité de vérification.

Elle a aussi vérifié, auprès de certaines cours municipales, que les amendes perçues en vertu de l'application de certaines dispositions du *Code criminel*

Ressources humaines et financières de la direction du ministère

	Effectif régulier				Crédits (000 $)			
			Variation				Variation	
Unités administratives	89-90	88-89	Nombre	%	89-90	88-89	$	%
Cabinet du ministre*	0	0	0	0,0	944,6	643,6	301,0	46,8
Bureau du sous-ministre	31	30	1	3,3	2 692,5	2 612,9	79,6	3,0
Direction des communications	16	16	0	0,0	1 415,0	1 427,4	(12,4)	(0,9)
Direction de la vérification interne	8	8	0	0,0	402,1	395,9	6,2	1,6
Total	**55**	**54**	**1**	**1,9**	**5 454,2**	**5 079,8**	**374,4**	**7,4**

* Le personnel du cabinet du ministre ne fait pas partie de l'effectif autorisé du ministère.
Sources :
— Livre des crédits 1988-1989
— Livre des crédits 1989-1990

avaient bien été remises au Procureur général. Elle a agi également comme répondante du ministère auprès des organismes de contrôle tels que le Contrôleur des finances et le Vérificateur général.

C'est sur la révision et sur l'élaboration de programmes de vérification que les efforts ont particulièrement porté cette année.

Les orientations pour l'exercice 1990-1991

Au cours de la prochaine année, la direction mettra l'accent sur la vérification opérationnelle tout en maintenant les programmes de vérification financière et tarifaire dans les différents centres de gestion du ministère.

Elle complètera également la révision de ses programmes de vérification auprès des greffes des services judiciaires, des bureaux d'enregistrement et des autres directions générales du ministère en même temps qu'elle assurera le développement de nouveaux programmes.

Elle désire également mettre sur pied un programme d'information qui s'adressera aux gestionnaires et aux employés du ministère et qui aura comme objectifs de faire connaître son rôle et de sensibiliser à la nécessité de mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces dans la gestion des activités du ministère.

La Direction générale du personnel et de l'administration

Le mandat

La Direction générale du personnel et de l'administration a la responsabilité de promouvoir, d'orienter et d'évaluer l'efficacité de la gestion du ministère ainsi que de coordonner et de soutenir l'action ministérielle en matière de développement, d'allocation et d'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières, technologiques et informationnelles.

À cette fin, elle propose des orientations, des principes directeurs, des politiques et des plans d'action dans les domaines relevant de sa compétence. Elle élabore et propose les processus ministériels de planification et de programmation, les met en place et en effectue le suivi pour le compte du sous-ministre. De plus, elle élabore et met en place les systèmes de gestion ministériels et en assure le bon fonctionnement.

La direction générale fournit des services de conseil et d'assistance en matière de gestion et de ressources, notamment en ce qui concerne le développement de la gestion ministérielle. Elle représente le ministère auprès de diverses instances externes dans les domaines relevant de sa compétence et exerce les évaluations et contrôles requis par les politiques, normes et procédures gouvernementales et ministérielles en vigueur.

Pour remplir son mandat, la Direction générale du personnel et de l'administration fait appel à cinq unités administratives.

La Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines a le mandat de délimiter le cadre ministériel de la gestion des ressources humaines, d'orienter le développement de cette gestion, de mettre en valeur les ressources humaines et d'assurer le maintien d'un sain climat de travail.

Elle propose les orientations, objectifs, plans d'action et programmes nécessaires à la gestion du personnel. Elle fournit des services de conseil et d'assistance ainsi que des services spécialisés à la direction, aux gestionnaires et au personnel dans les domaines relevant de sa compétence. Elle agit, selon le plan de délégation des pouvoirs en gestion des ressources

humaines, comme représentante de l'employeur, notamment dans les domaines des relations de travail et de la dotation des emplois.

Elle s'assure de l'intégration des actions en matière de gestion des ressources humaines, dans un esprit de concertation et dans un souci d'efficacité. Enfin, elle coordonne la mise en œuvre des programmes et systèmes d'information de gestion des ressources humaines ainsi que les activités inhérentes à l'accomplissement de sa mission.

La Direction de la planification et de l'évaluation

La Direction de la planification et de l'évaluation a le mandat d'analyser le fonctionnement du ministère quant à son efficacité administrative et de proposer les orientations et les plans d'action appropriés. Elle conseille les autorités ministérielles dans la planification stratégique et la conduite des dossiers majeurs de même que les gestionnaires en matière de processus de gestion.

Elle identifie, en outre, les éléments de gestion qui doivent être analysés pour améliorer le rendement des programmes ministériels. À cette fin, elle apporte une expertise de pointe dans des domaines où la coordination horizontale est requise, notamment en ce qui concerne des analyses de coûts et des études organisationnelles.

Elle assure de plus la coordination de dossiers concernant les ententes fédérales-provinciales comportant un partage des coûts en matière d'administration de la justice. Elle agit en outre à titre d'agent de liaison auprès du Centre canadien de la statistique juridique.

La Direction du budget

La Direction du budget fournit des services d'expertise, d'analyse et de conseil en matière de préparation et de suivi des dossiers budgétaires du ministère. Ses activités se concentrent autour de deux grands domaines d'intervention : la programmation et la gestion budgétaire.

Elle élabore, met en œuvre et coordonne les opérations relatives au cycle budgétaire de tous les programmes du ministère.

Elle assiste et conseille la direction du ministère en matière d'allocation des ressources et lui fournit les informations de gestion nécessaires à la prise de décision. Elle informe, conseille et assiste les gestionnaires dans la préparation de leurs propositions budgétaires et dans la gestion de leurs ressources financières.

Elle établit et administre le programme de gestion financière, permettant ainsi un suivi et un contrôle adéquats des engagements budgétaires, des dépenses et des revenus du ministère.

Enfin, elle représente le ministère auprès des autorités centrales du gouvernement dans les champs de responsabilité qui lui sont confiés.

La Direction des ressources matérielles

La Direction des ressources matérielles a comme mandat de conseiller et d'assister les gestionnaires du ministère dans la définition de leurs besoins et pour l'acquisition et la gestion de biens et de locaux.

Elle coordonne les activités reliées à l'acquisition de biens, de services et de locaux. À cette fin, elle détermine des politiques et des plans directeurs et fixe des procédures. Elle agit à titre de représentante du ministère auprès des organismes centraux.

Elle exerce une fonction de contrôle sur le recours aux services professionnels et sur la gestion des ressources matérielles. Elle s'assure de la conformité aux règles établies des modes d'acquisition, d'utilisation ou de disposition des biens et des services.

Elle offre toute une gamme de services en matière d'achat, d'entreposage, de reprographie, d'arts graphiques, de courrier et messagerie, de préarchivage, de manutention, de réparation de l'équipement, de téléphonie ainsi que divers services relatifs aux bâtiments.

Pour remplir son mandat, la direction s'appuie sur les unités suivantes : le Service de la gestion des équipements et des stocks, le Service de la gestion immobilière et le Service de la gestion documentaire.

La Direction des systèmes informatiques

La Direction des systèmes informatiques a le mandat de fournir une expertise de pointe aux unités administratives du ministère en matière de développement, d'exploitation et d'entretien des systèmes informatiques. Le mandat de cette direction recouvre les secteurs d'activités suivants : le traitement de l'informatique, le développement et la gestion des systèmes, le service à la clientèle, l'administration et la planification et la sécurité informatique.

Elle conseille la direction du ministère sur l'orientation technologique à privilégier et sur les politiques de gestion des systèmes informatiques à adopter et elle met à jour le plan directeur informatique du ministère.

La direction coordonne le développement et la gestion des systèmes dans le respect des intérêts ministériels et en tenant compte de l'environnement technologique. Elle agit à titre de représentante du ministère auprès des organismes centraux.

Elle voit également au développement et à la gestion des bases de données et des normes de développement et de sécurité qui s'y rapportent. Elle exploite les systèmes et tout l'équipement qui s'y rattache.

Les réalisations pour l'exercice 1989-1990

La Direction générale du personnel et de l'administration

Les réalisations de l'année s'inscrivent dans la continuité des objectifs poursuivis l'an dernier. La direction générale a principalement mis l'accent sur la production d'un premier plan stratégique permettant de mieux concerter les actions de ses diverses unités auprès des nombreuses clientèles qu'elle sert. Les paragraphes qui suivent font état de ces actions.

La Direction des ressources humaines

Cette direction a mis en œuvre des mesures pour améliorer sa planification et le contrôle de ses activités. Elle a de plus effectué de nombreux bilans et expertises.

Parmi ses principales réalisations, il faut souligner le programme d'aide aux employés qui a atteint son plein régime après seulement deux années d'existence. Le projet de recherche-action sur la carrière et l'environnement de travail des agentes de secrétariat s'est poursuivi et le programme d'accès à l'égalité pour les femmes a permis de réaliser des progrès intéressants surtout chez les juristes et les professionnels. De plus, le programme de primes à l'initiative a été maintenu et fut l'occasion de récompenser les meilleures idées créatrices des employés du ministère.

Sur un autre plan, la Direction des ressources humaines a axé une part importante de ses efforts sur des travaux visant l'amélioration du climat de travail, notamment par des activités portant sur la satisfaction des besoins de certains groupes, la recherche de solutions à des problèmes particuliers ou le traitement des griefs, des appels ou des plaintes.

La Direction de la planification et de l'évaluation

La Direction de la planification et de l'évaluation a été chargée de soutenir l'action ministérielle en matière de gestion. Pour ce faire, elle a proposé divers processus et rédigé des mesures relatives à la planification stratégique. Elle a développé et implanté un processus de gestion de projets ministériels identifiés comme projets de développement pour le ministère. Elle a élaboré et proposé une série de mesures visant à doter le ministère d'un processus intégré de gestion. Elle a proposé une démarche de mise en œuvre de la directive gouvernementale portant sur l'analyse de programmes. Enfin, elle a conseillé et aidé des gestionnaires exprimant des besoins particuliers en outils de gestion.

Elle a aussi, en vertu de son mandat de soutien à la gestion de certains projets ministériels, effectué des études d'impact financier et administratif portant notamment sur les tarifs des avocats de la pratique privée participant à l'aide juridique et sur les critères d'admissibilité à l'aide juridique. De plus, elle a participé aux négociations des ententes fédérales-provinciales ayant trait au partage des coûts dans certains secteurs de l'administration de la justice.

Enfin, elle a participé à divers travaux avec le Centre canadien de la statistique juridique afin d'améliorer la cueillette, la production et la diffusion de statistiques juridiques d'intérêt national.

La Direction du budget

En 1989-1990, la Direction du budget a mis l'accent sur le développement du système d'information financière (SIF) en participant, avec quatre autres ministères, à un projet pilote gouvernemental intitulé *Centre d'information du Contrôleur des finances*. L'implantation de la première partie de ce système est prévue pour septembre 1990.

En matière de gestion des revenus, elle a participé activement à l'étude du dossier *Système de gestion des revenus et des recettes* en vue d'élaborer un système de comptabilité permettant une gestion efficace des revenus, des recettes et des sommes en fiducie pour l'ensemble du ministère de la Justice. Cette nouvelle structure permettra un regroupement ordonné des données concernant les revenus et les recettes et servira de support aux divers systèmes de perception de ces revenus et recettes.

La Direction du budget a coordonné les activités de mise en place de deux nouveaux programmes budgétaires, à savoir celui du Commissaire aux plaintes des clients des distributeurs d'électricité et celui du Commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole. Elle a également contribué, sur le plan administratif, à la mise en œuvre de la réforme de la curatelle publique dont la nouvelle loi entre en vigueur le 15 avril 1990.

La Direction du budget a achevé une autre étape de son développement technologique en acquérant de nouveaux équipements informatiques et en veillant à la formation et au perfectionnement de son personnel.

Enfin, pour la production de la revue annuelle des programmes, elle a participé, avec quatre autres ministères et le Secrétariat du Conseil du trésor, au projet pilote gouvernemental d'échange électronique des données financières.

La Direction des ressources matérielles

Lors du dernier exercice financier, la Direction des ressources matérielles a accordé beaucoup d'importance à la gestion immobilière de certains palais de justice et de certains bureaux d'enregistrement. Elle

a aussi tenu à doter certains organismes relevant du ministre de la Justice de locaux adaptés à leurs besoins particuliers.

Les palais de justice de Joliette, de Saint-Joseph-de-Beauce et de La Malbaie ont profité de travaux d'agrandissement et de rénovation. On a procédé au relogement de la Chambre de la jeunesse de Kirkland. À Saint-Hyacinthe, le palais de justice s'est vu doter de salles de consultation et la Chambre de la jeunesse a été agrandie. Les bureaux d'enregistrement d'Amos et de Rivière-du-Loup ont emménagé dans des locaux neufs.

La direction a procuré au Commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, à Québec, ainsi qu'au Commissaire à l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité, à Montréal, des locaux adaptés à leurs besoins.

Enfin, on a effectué, au Palais de justice de Montréal, la mise en place d'un système de gestion intégré du mobilier.

La Direction des systèmes informatiques

La Direction des systèmes informatiques s'est employée à assurer le maintien des systèmes en opération et à répondre aux besoins en développement de systèmes informatiques et bureautiques.

Les principales réalisations dans le secteur du développement sur ordinateur central ont été l'implantation du système de gestion de l'information sur la clientèle pour la Commission de la protection des droits de la jeunesse, la mise sur pied du système pilote de rédaction et de diffusion des jugements pour la magistrature et les modifications au système devant supporter l'implantation partielle du nouveau *Code de procédure pénale*.

Une étude des besoins en systèmes d'information a débouché sur la conception administrative des systèmes suivants :

- le système de gestion des infractions pour la Direction des affaires criminelles et pénales ;
- le système de contrôle des revenus pour la Direction générale des services judiciaires ;
- le système de gestion des créances pour la Direction générale des services judiciaires ;
- le système de gestion des revenus et recettes pour le ministère ;
- le système de documentation juridique pour la Direction générale des affaires législatives.

On a développé plusieurs systèmes sur micro-ordinateur dont le système de gestion du plumitif des dossiers pour la Direction générale des affaires criminelles et pénales et le système de gestion des projets ministériels pour le Bureau du sous-ministre.

Pour assurer un support aux développements des systèmes et des technologies informatiques et bureautiques, la Direction des systèmes informatiques a produit le plan opérationnel, le plan annuel de réalisation, puis entrepris le remplacement des équipements désuets et le renouvellement du parc des équipements.

Les orientations pour l'exercice 1990-1991

La Direction générale du personnel et de l'administration a mis au point au cours de l'année 1989 un processus de planification stratégique qui lui a permis de réunir, dans un même document, sa mission, son cadre institutionnel particulier, son système de valeurs, sa structure, ses objectifs et ses stratégies, pour la période d'avril 1990 à mars 1993. Ce document est le fruit d'une réflexion à laquelle a pris part une bonne partie du personnel de la direction générale.

Le document a fourni des objectifs et des plans d'action qui traduisent, de façon intégrée et concrète, les orientations et les stratégies qui prévaleront cette année et dont sont responsables les cinq unités administratives de la direction générale.

La direction générale entend développer, auprès des diverses unités administratives du ministère et, s'il y a lieu, des organismes, des modes d'intervention qui témoigneront d'une meilleure adaptation à leurs besoins et qui miseront davantage sur un mode de gestion axé sur la communication, la collaboration et la concertation. À cette fin, le sous-ministre associé responsable de la direction générale mettra sur pied un secrétariat administratif dont le mandat sera de concerter l'action des nombreux modes d'intervention liés à la gestion ministérielle et à la coordination des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles. C'est pour remplir ce mandat qu'un plan d'action visant le développement d'un mode de gestion axé sur le service à la clientèle sera élaboré et que certaines unités administratives procéderont à des sondages et organiseront des rencontres dans le but de se rapprocher de leurs clients.

En matière de gestion ministérielle, la direction générale maintiendra ses efforts pour doter le ministère d'un processus intégré de gestion axé sur la planification ministérielle et son suivi. On terminera l'implantation du processus de gestion de projets amorcé l'année dernière et on fournira le soutien et l'expertise nécessaires à la mise en œuvre de l'analyse de programme répondant aux exigences gouvernementales. Enfin, elle assurera — en commençant par celles touchant la gestion des ressources — l'implantation d'un système de politiques ministérielles pour soutenir l'action des gestionnaires.

Dans le domaine de la gestion des ressources informationnelles, la direction générale visera à rentabiliser les investissements en élaborant un plan directeur des technologies de l'information, en remplaçant les

équipements désuets du parc informatique et en maximisant le développement et le fonctionnement des systèmes dans une perspective d'intégration ministérielle. Cette nouvelle orientation devrait être visible dans le nouveau système d'enregistrement immobilier, qui tiendra compte de la réforme du *Code civil* et de la réforme cadastrale, et dans le système de gestion des infractions qui nécessitera des interfaces avec le plumitif criminel et pénal et le contrôle des revenus. La direction générale développera aussi un nouveau système de gestion des créances qui englobera les opérations relatives au dépôt volontaire, à l'exécution de jugement, au dépôt judiciaire et aussi, à la perception des pensions alimentaires.

Sur le plan de la gestion des ressources humaines, les actions porteront principalement sur l'achèvement de l'implantation des plans de délégation dans toutes les directions générales, ce qui permettra aux gestionnaires la prise en charge de leurs pouvoirs. On se préoccupera également des mesures et des conditions propres à favoriser le développement du rendement de l'employé et son utilisation maximale. L'étude des tâches de soutien aux juges et à l'audience, l'implantation de mesures de reconnaissance de l'excellence, de reconnaissance des années de service et d'accueil des employés, la négociation et le réaménagement de la grille de rémunération des juristes et des cadres juridiques s'inspireront de ces intentions. Enfin, signalons qu'un système d'information de gestion concernant les éléments-clés de la gestion des ressources humaines sera développé et mis en place et que le partage des rôles et des activités entre la Direction des ressources humaines et les unités de soutien des directions générales sera clarifié.

Dans le domaine des ressources financières, on responsabilisera les responsables administratifs des directions générales et des «organismes budgétaires» relevant du ministre de la Justice en constituant un groupe permanent de coordination et de concertation. On entend également développer et mettre en place un système de suivi et de contrôle de la masse salariale de l'effectif total du ministère tout comme on entend consolider la gestion des revenus et maximiser le rendement des contributions fédérales. De plus, on fera en sorte que l'allocation des ressources tienne compte des orientations stratégiques et des projets majeurs du ministère.

Dans le domaine des ressources matérielles, la direction générale créera un comité permanent de consultation et de concertation en gestion immobilière pour la planification des investissements en immeubles et en télécommunications, lesquels investissements seront dorénavant effectués en vertu des plans ministériels pluriannuels. Afin d'améliorer la gestion des ressources matérielles, elle déconcentrera les budgets en télécommunications, en approvisionnement et en reprographie. Elle élaborera également des politiques et des procédures et établira des directives permettant d'appuyer son action. Elle verra aussi à normaliser les aménagements et à se doter d'un système d'information pour le suivi des activités de la gestion immobilière. Enfin, afin d'améliorer ses services à la clientèle, la direction générale reverra le plan d'organisation de la Direction des ressources matérielles.

Ressources humaines et financières de la Direction générale du personnel et de l'administration

	Effectif régulier				Crédits (000 $)			
			Variation				Variation	
Unités administratives	89-90	88-89	Nombre	%	89-90	88-89	$	%
Bureau du sous-ministre associé	4	4	0	0,0	513,8	487,1	26,7	5,5
Direction du budget	13	13	0	0,0	614,9	573,6	41,3	7,2
Direction de la planification et de l'évaluation	16	16	0	0,0	926,4	913,9	12,5	1,4
Direction des ressources humaines	73	74	(1)	(1,4)	3 383,8	3 269,1	114,7	3,5
Direction des ressources matérielles	41	41	0	0,0	69 658,3	66 608,5	3 049,8	4,6
Direction des systèmes informatiques	144	144	0	0,0	19 148,0	19 873,3	(725,3)	(3,6)
Total	**291**	**292**	**(1)**	**(0,3)**	**94 245,2**	**91 725,5**	**2 519,7**	**2,7**

Sources :
— Livre des crédits 1988-1989
— Livre des crédits 1989-1990

La Direction générale de l'enregistrement

Le mandat

La Direction générale de l'enregistrement est composée des directions des bureaux d'enregistrement des secteurs Est, Ouest et de Montréal. En font aussi partie la Direction des enregistrements officiels, le Bureau d'administration de la Loi sur les huissiers de justice, le Comité de discipline institué en vertu de la Loi sur les huissiers de justice, le Service juridique, le Service du courtage immobilier et, depuis peu, la Direction de l'état civil et la Direction des services administratifs.

La direction générale a la responsabilité de définir les politiques, de déterminer les orientations et de répartir les ressources de façon à atteindre les objectifs du ministère dans les secteurs relevant de sa compétence. Elle fournit un soutien administratif et juridique et exerce le pouvoir de surveillance que la loi lui confère. Pour remplir ce mandat, quelque 520 personnes unissent quotidiennement leurs efforts.

Le rôle des unités administratives

Les directions des bureaux d'enregistrement

Le réseau des bureaux d'enregistrement est formé par 73 points de service régis par les directions Est, Ouest et de Montréal, conformément à la *Loi sur les bureaux d'enregistrement*.

Chaque bureau d'enregistrement a pour mission de recueillir, d'enregistrer et de conserver les documents relatifs aux droits de propriété et aux charges grevant les immeubles de chacune des divisions d'enregistrement, ceux relatifs à certains droits personnels ainsi que certains documents définis par le *Code civil* et d'autres lois comme, par exemple, les nantissements commerciaux ou agricoles ou les cessions de biens en stock. Chaque bureau doit de plus assurer le caractère public de ces documents.

Outre ces missions de nature juridique, foncière et documentaire, il convient de signaler d'autres fonctions qui, sans revêtir le caractère fondamental des missions précédentes, n'en sont pas moins importantes.

Il s'agit de fonctions à incidence fiscale (contrôles aux fins de la perception des droits de mutation, statistiques), économique (données relatives à la réalisation des schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté et des plans de zonage agricole) et culturelle (généalogies, monographies des régions, biens culturels, etc.).

La Direction des enregistrements officiels

La Direction des enregistrements officiels regroupe deux secteurs distincts : le premier a trait à l'enregistrement de certains documents officiels de l'État et le second est relatif au régime matrimonial des conjoints et au changement de nom des personnes.

Pour réaliser ce mandat, la direction est constituée de trois services.

Le Service de l'enregistrement des documents d'État assume les responsabilités confiées au registraire du Québec par la *Loi sur le ministère de la Justice*. Ce service assure l'enregistrement et la conservation des documents d'État, proclamations, commissions sous le grand sceau, lettres patentes et autres documents dont l'enregistrement est requis par le gouvernement. Il voit également à la nomination des commissaires à l'assermentation.

Le Service du registre central des régimes matrimoniaux enregistre et conserve les avis relatifs aux conventions matrimoniales. Ces avis précisent la nature des conventions intervenues entre époux, lorsqu'elles existent, les changements qui peuvent leur être apportés de même que les décisions des tribunaux relatives aux divorces et aux annulations de mariage. De plus, depuis le 1er juillet 1989, date de l'entrée en vigueur des modifications apportées au *Code civil du Québec* en vue de favoriser l'égalité économique des époux et la constitution du patrimoine familial, c'est auprès de ce service que les époux désireux de ne pas être assujettis à ces dispositions doivent faire parvenir, d'ici le 31 décembre 1990, un avis notarié de leur volonté à cet égard.

Le Service du changement de nom est responsable de l'application de la *Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* selon laquelle une personne majeure, qui a la citoyenneté canadienne et est domiciliée au Québec depuis au moins un an, peut obtenir le changement de son nom de famille ou de ses prénoms moyennant justification. C'est aussi en vertu de cette loi qu'une personne en dernière phase de changement de sexe peut demander la reconnaissance de sa nouvelle identité sexuelle et obtenir en même temps un ou des prénoms qui correspondent à cette nouvelle identité.

Le Service du courtage immobilier

Le mandat du Service du courtage immobilier est de régir et de contrôler les activités de toute personne qui, pour autrui et contre rémunération, accomplit des transactions immobilières.

Ce mandat s'exerce au moyen de l'examen des dossiers et des registres des firmes de courtage et par le traitement des plaintes du public relativement à des faits pouvant mettre en cause la compétence, l'intégrité et la solvabilité des titulaires de permis.

Le Bureau d'administration de la Loi sur les huissiers de justice

Le Bureau d'administration de la Loi sur les huissiers de justice veille à l'application de la *Loi sur les huissiers de justice* et de ses règlements.

Le Bureau délivre les permis, perçoit les droits annuels, s'assure du dépôt des cautionnements, donne des cours de formation aux futurs huissiers, inspecte les bureaux des huissiers, procède à des enquêtes afin de donner suite aux plaintes écrites des justiciables et renseigne toute personne en ce qui a trait à la *Loi sur les huissiers de justice*.

Le Bureau collabore avec le comité de discipline et peut déposer des plaintes devant les tribunaux à la suite d'actes répréhensibles commis par un huissier. Il coopère avec les divers ministères et organismes gouvernementaux et privés du Québec en tout ce qui a trait à l'exercice de la fonction d'huissier.

Le Comité de discipline institué en vertu de la Loi sur les huissiers de justice

Le gouvernement a constitué un comité de discipline qui s'assure du respect de la *Loi sur les huissiers de justice*. Ce comité reçoit et examine toute plainte portée contre un huissier qui a été trouvé coupable d'une infraction à la *Loi sur les huissiers de justice* ou à ses règlements.

Le comité examine aussi toute plainte qui met en cause la probité ou la compétence d'un huissier ou selon laquelle un huissier aurait commis un acte dérogatoire à la dignité de sa fonction.

Le comité a également le pouvoir de réprimander tout huissier, de suspendre son permis ou de le révoquer.

La Direction de l'état civil

En 1987, l'Assemblée nationale sanctionnait le projet de loi numéro 20 portant réforme au *Code civil du Québec* du droit des personnes, des successions et des biens (L.Q. 1987, chap. 18).

Ce projet de loi prévoit la nomination du directeur de l'état civil comme seul officier de l'état civil au Québec et la création d'un registre unique constitué des actes de l'état civil.

À compter de l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi, le directeur aura le mandat de dresser les actes de l'état civil : naissances, mariages, décès ; il autorisera les changements de nom et de sexe ; il annotera les actes de l'état civil qui font l'objet de modifications telles une adoption, un divorce ou un changement de nom ou de sexe ; il rectifiera ou reconstituera, au besoin, les actes de l'état civil et le registre ; il conservera et rendra public le contenu du registre de l'état civil par la délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations authentiques de l'état civil.

La Direction des services administratifs

La Direction des services administratifs est une unité administrative qui relève directement du sous-ministre associé à la Direction générale de l'enregistrement. Elle se compose de trois services : le Service des ressources, le Service de l'informatique et le Service des analyses.

Cette direction doit fournir à la Direction générale de l'enregistrement tous les services de soutien nécessaires pour que cette dernière puisse remplir son rôle et son mandat sur le plan des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles. Elle voit également au développement organisationnel de la Direction générale de l'enregistrement.

Les réalisations pour l'exercice 1989-1990

L'informatisation des opérations des bureaux d'enregistrement

La Direction générale de l'enregistrement a analysé la conception administrative réalisée l'an dernier en vue de l'adapter aux nouvelles dispositions de la réforme du *Code civil* en matière de publicité des droits ainsi qu'au programme de relance de la rénovation cadastrale et a mis en place une nouvelle structure fonctionnelle de projet.

Le plan d'organisation administrative supérieure

La Direction générale de l'enregistrement a réalisé l'automne dernier une analyse de l'organisation administrative de ses différentes unités administratives à la lumière des divers besoins exprimés au cours des dernières années. À l'automne 1989, un nouveau plan d'organisation administrative supérieure était mis en place et la Direction des services administratifs était créée.

La formation et le perfectionnement

Le personnel de la Direction générale de l'enregistrement a participé, au cours de l'exercice 1989-1990, à des sessions de formation sur divers thèmes. Ainsi, l'ensemble des registrateurs a bénéficié de sessions et de rencontres régionales portant sur plusieurs aspects de leurs fonctions, notamment les modalités d'application des règles concernant la cession de biens en stock et l'application des conventions collectives.

Les conseillers juridiques rattachés à la direction générale ont également participé à des sessions de formation en droit civil et en formation professionnelle

alors qu'une partie du personnel de soutien a bénéficié de cours en bureautique. Enfin, plusieurs employés ont assisté à des sessions de formation en gestion.

La réforme du Code civil

La direction générale a poursuivi sa réflexion sur la réforme du *Code civil* et a accentué sa participation aux travaux en cours. En ce sens, elle a consenti un effort particulier afin de définir les principaux critères de qualité de l'enregistrement des droits réels.

Par ailleurs, elle a tenu des rencontres avec la Direction générale des affaires législatives du ministère dans le but d'enrichir les travaux en cours en matière de réforme du droit des sûretés et des modalités d'enregistrement, de conservation et de publicité de ces droits. Une étude d'impact des mesures retenues sera par la suite effectuée.

Le programme de rénovation cadastrale

Dans le cadre de son plan de relance de la rénovation cadastrale, le ministère de l'Énergie et des Ressources a demandé la collaboration du ministère de la Justice et un groupe de travail ministériel a été formé afin de fournir des avis sur divers aspects de ce plan. Cette démarche visait à mesurer l'adéquation entre le projet du ministère de l'Énergie et des Ressources et les besoins des bureaux d'enregistrement du ministère de la Justice en matière cadastrale.

Un rapport d'étude établissant les besoins du ministère de la Justice en ce qui concerne la rénovation cadastrale a été transmis au ministère de l'Énergie et des Ressources au printemps.

Le système de microfilms au Bureau d'enregistrement de Montréal

Le microfilmage de documents amorcé l'an dernier afin de résoudre le problème créé par la détérioration des registres au Bureau d'enregistrement de Montréal s'est poursuivi au cours de l'exercice financier 1989-1990.

À ce jour, 58 % des index des immeubles sont microfilmés et sont accessibles au moyen de lecteurs-reproducteurs de microfilms.

En plus de freiner la détérioration des registres, le système de microfilms permet d'améliorer sensiblement le service à la clientèle par une plus grande accessibilité aux informations.

La réforme de l'exercice de la fonction d'huissier de justice

Le 13 septembre 1989, le projet de loi modifiant la *Loi sur les huissiers de justice* a été sanctionné. Le projet de loi rendait plus sévères les conditions d'admissibilité à la fonction d'huissier et précisait les conditions de réintégration de cette fonction après son abandon, selon la durée de celui-ci. Ces modifications augmentaient également les pouvoirs des inspecteurs-enquêteurs dans le domaine des saisies de documents et assujettissaient les huissiers municipaux à la majorité des dispositions législatives et réglementaires régissant l'ensemble des huissiers du Québec. Enfin, ce projet de loi modifiait la composition du comité consultatif institué en vertu de la *Loi sur les huissiers de justice*.

L'administration de la Loi sur les huissiers de justice

En cours d'exercice, le Bureau d'administration de la Loi sur les huissiers de justice a offert à 66 stagiaires une formation d'une durée de deux semaines. La tenue d'une session d'examen a permis à 43 stagiaires de devenir huissiers.

Sur la recommandation du Bureau, le ministre a délivré 94 permis d'huissier, 79 permis de stagiaire et 10 permis d'huissier spécial.

Au 31 mars 1990, on comptait au Québec 706 huissiers en exercice répartis dans 168 bureaux.

Le service d'enquête comptait 119 dossiers en traitement. De ce nombre, 61 ont été menés à terme et transmis au Comité de discipline institué en vertu de la Loi sur les huissiers de justice et 9 ont fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites devant les tribunaux de juridictions pénale et criminelle.

L'implantation d'un service informatique

Dans le but de tirer un profit maximum de l'avancement technologique, la direction générale s'est dotée d'un Service de l'informatique qui lui permet d'identifier ses besoins en ce domaine et lui procure les outils bureautiques les mieux appropriés.

Les réalisations de la Direction de l'état civil

Depuis son entrée en fonction, en janvier 1990, le directeur de l'état civil a déterminé le cheminement administratif de la réforme de l'état civil et élaboré une étude préliminaire des effets de la réforme.

Les réalisations du Service du courtage immobilier

L'amélioration du service à la clientèle

Le Service du courtage immobilier a poursuivi la modernisation de ses systèmes informatisés à ses bureaux de Québec et de Montréal. Par son autonomie fonctionnelle, le service est maintenant en mesure de traiter les demandes de permis d'une façon plus efficace malgré une diminution de son effectif.

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice

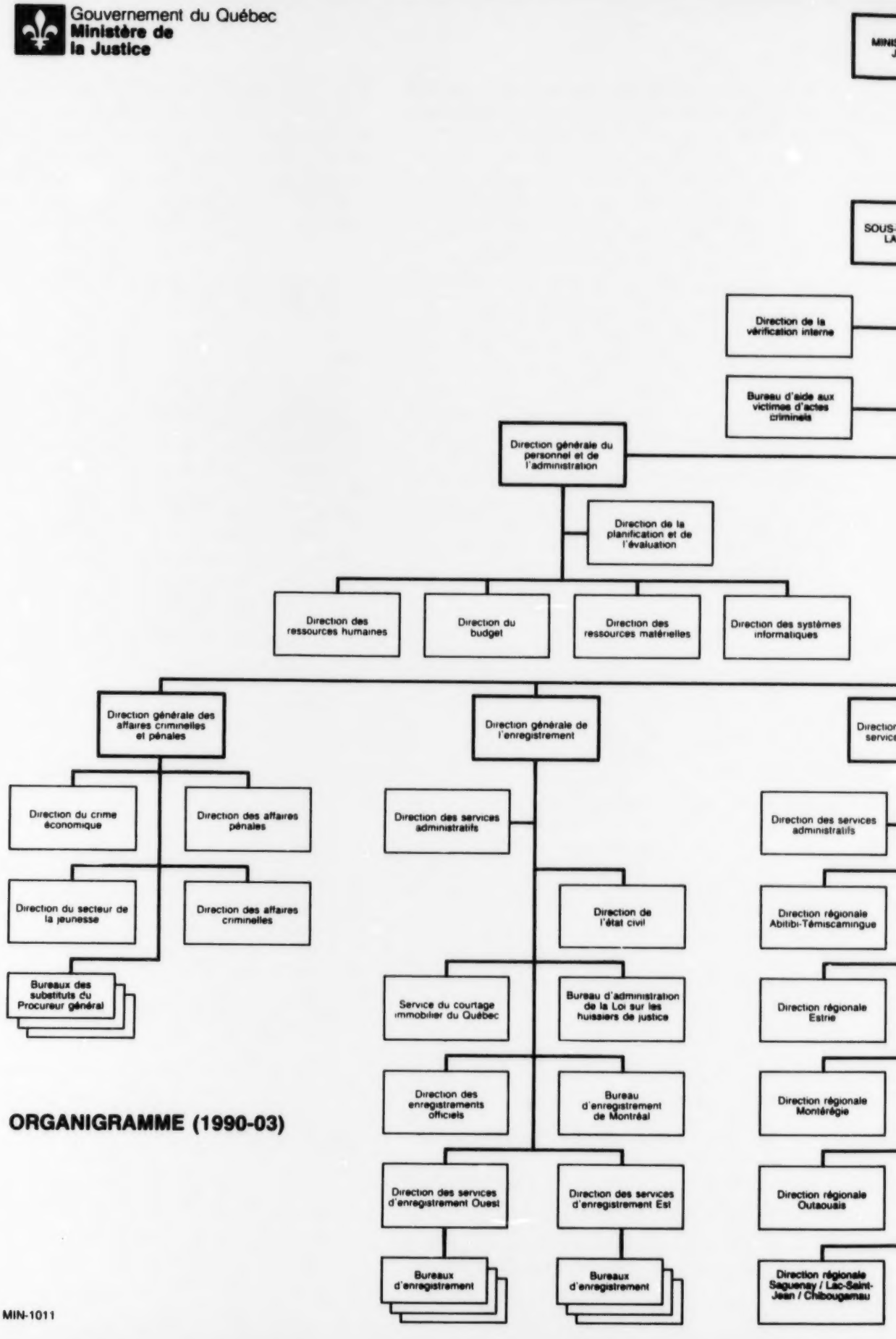

ORGANIGRAMME (1990-03)

MIN-1011

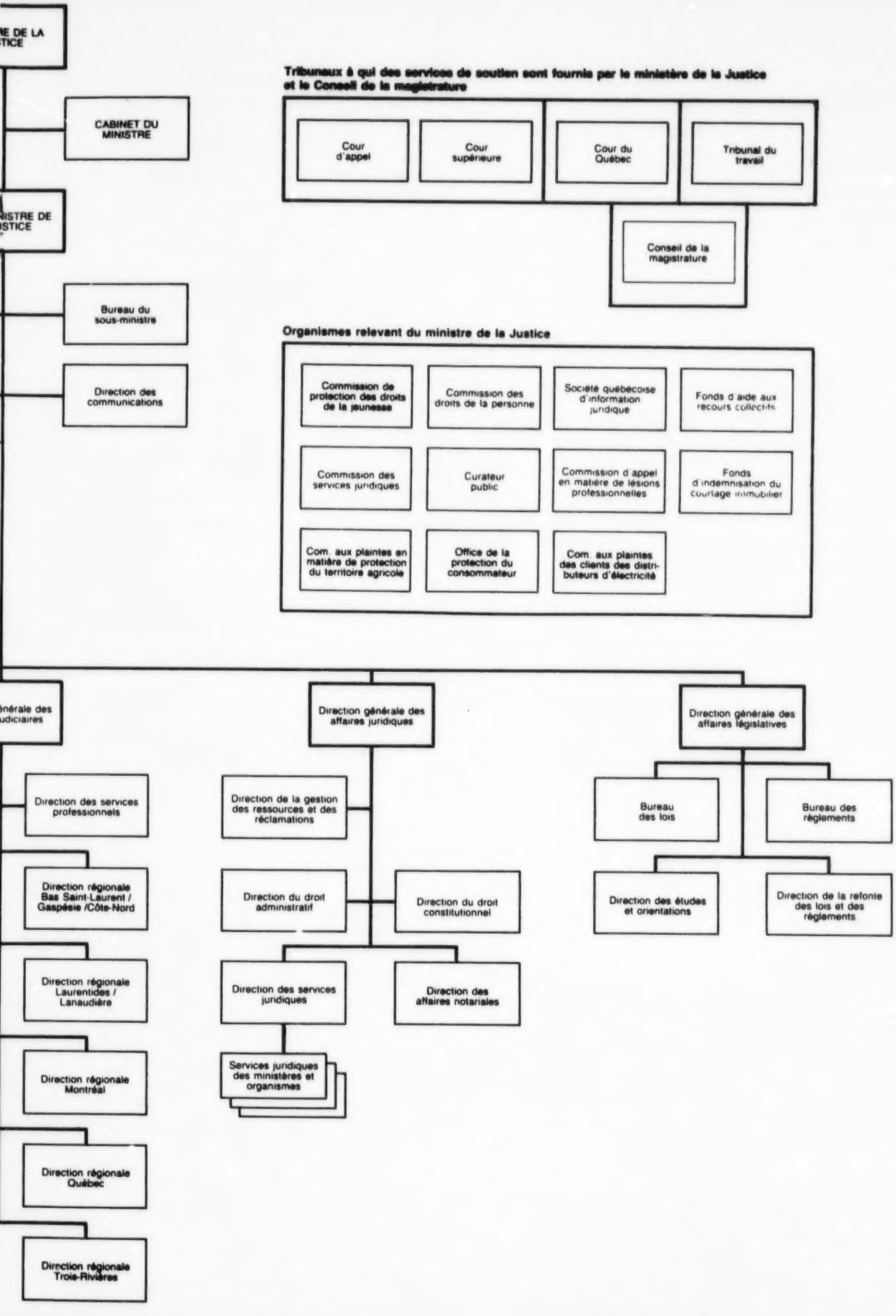
RE DE LA TICE
CABINET DU MINISTRE
NISTRE DE JSTICE
Bureau du sous-ministre
Direction des communications
Tribunaux à qui des services de soutien sont fournis par le ministère de la Justice et le Conseil de la magistrature
Cour d'appel
Cour supérieure
Cour du Québec
Tribunal du travail
Conseil de la magistrature
Organismes relevant du ministre de la Justice
Commission de protection des droits de la jeunesse
Commission des droits de la personne
Société québécoise d'information juridique
Fonds d'aide aux recours collectifs
Commission des services juridiques
Curateur public
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier
Com. aux plaintes en matière de protection du territoire agricole
Office de la protection du consommateur
Com. aux plaintes des clients des distributeurs d'électricité
énérale des udiciaires
Direction générale des affaires juridiques
Direction générale des affaires législatives
Direction des services professionnels
Direction de la gestion des ressources et des réclamations
Bureau des lois
Bureau des règlements
Direction régionale Bas Saint-Laurent / Gaspésie /Côte-Nord
Direction du droit administratif
Direction du droit constitutionnel
Direction des études et orientations
Direction de la refonte des lois et des règlements
Direction régionale Laurentides / Lanaudière
Direction des services juridiques
Direction des affaires notariales
Direction régionale Montréal
Services juridiques des ministères et organismes
Direction régionale Québec
Direction régionale Trois-Rivières

Les actions et les sanctions administratives

Sur quelque 2 025 examens de dossiers (inspections de registres de firmes de courtage, vérifications bancaires, examens de plaintes reçues), on a décelé certaines irrégularités dans 434 cas et on a mené 342 enquêtes à la suite desquelles les décisions suivantes ont été prises: l'expédition d'avis de réprimande ou de mise en garde à 264 titulaires de permis; la convocation en entrevue de 45 titulaires de permis pour discuter des actions à prendre pour corriger la situation; l'audition de 3 personnes. Le surintendant a dû suspendre les permis de 17 agents et de 6 courtiers et révoquer ceux de 6 courtiers.

Les poursuites pénales

Le surintendant du service a recommandé au Procureur général le dépôt de 34 poursuites devant les tribunaux dont 2 ont été retirées. Les 15 poursuites entreprises au cours de l'année ont donné lieu à 15 jugements de culpabilité.

Les orientations pour l'exercice 1990-1991

Un nouveau mode de financement des activités des bureaux d'enregistrement sera proposé aux autorités ministérielles en mai 1990. Le Fonds spécial des bureaux d'enregistrement permettrait d'utiliser prioritairement une partie des revenus pour couvrir les dépenses engagées. Il permettrait également de bien cerner l'ensemble des coûts réels imputables à l'activité d'enregistrement et de publicité des droits.

La Direction générale de l'enregistrement a une mission de préservation et de restauration des divers registres et documents qui sont conservés dans ses bureaux. Une étude approfondie sur les moyens et techniques disponibles pour préserver et restaurer registres et documents avait permis d'expérimenter divers procédés. Conséquemment, un effort sera consenti pour poursuivre les travaux de microphotographie déjà entrepris et amorcer des travaux de reliure des registres dont l'état de détérioration justifie une action immédiate.

La direction générale entreprendra à l'automne une démarche visant à bien identifier les valeurs de gestion qu'elle entend privilégier dans ses diverses unités administratives. Par la suite, une planification stratégique des diverses activités, appuyée sur ces valeurs, précisera l'ensemble des cibles et les moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre.

L'effectif du Service juridique augmentera dans le but d'accroître le support juridique aux autres unités administratives. Par ailleurs, afin de faciliter l'uniformité des procédures de l'enregistrement au Québec, un nouveau répertoire des procédures d'enregistrement sera conçu et implanté dans les bureaux d'enregistrement.

Le Bureau d'administration de la Loi sur les huissiers de justice participera à l'achèvement du processus d'adoption de nouveaux règlements touchant l'exercice de la fonction d'huissier. De plus, le Bureau soumettra au Comité consultatif de la Loi sur les huissiers de justice le nouveau tarif d'honoraires et de frais de transport des huissiers.

Les activités de la Direction de l'état civil relatives à la tenue du registre de l'état civil et à sa publicité devront s'amorcer le 1er avril 1993.

Durant l'exercice financier 1990-1991, elle devra déterminer l'organisation administrative nécessaire pour la mise en place du registre de l'état civil. À cette fin, différents scénarios seront proposés et une évaluation détaillée des besoins administratifs et informatiques sera effectuée pour le scénario retenu. Le développement des systèmes informatiques nécessaires pour rendre le futur registre de l'état civil opérationnel sera amorcé. Une mise à jour des dispositions législatives pertinentes sera faite en collaboration avec la Direction générale des affaires législatives et ce, dans le cadre général de la réforme du *Code civil du Québec*.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme de l'état civil, la direction administrera le registre de référence de l'état civil.

Ressources humaines et financières de la Direction de l'enregistrement

	Effectif régulier				Crédits (000 $)			
			Variation				Variation	
Unités administratives	89-90	88-89	Nombre	%	89-90	88-89	$	%
Direction des bureaux d'enregistrement	411	420	(9)	(2,1)	15 222,3	14 876,8	345,5	2,3
Direction de l'enregistrement officiel	19	20	(1)	(5,0)	706,7	686,1	20,6	3,0
Bureau d'administration de la Loi sur les huissiers et Comité de discipline	8	8	0	0,0	418,3	392,2	26,1	6,7
Service du courtage immobilier	20	20	0	0,0	839,1	840,0	(0,9)	(0,1)
Total	**458**	**468**	**(10)**	**(2,1)**	**17 186,4**	**16 795,1**	**391,3**	**2,3**

Sources:
— Livre des crédits 1988-1989
— Livre des crédits 1989-1990

La Direction générale des services judiciaires

Le mandat

La Direction générale des services judiciaires contribue, en association avec ses partenaires, à ce que justice soit rendue dans notre société.

À cette fin, elle a pour mandat d'administrer les ressources nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux judiciaires, tout en sauvegardant l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle doit aussi assurer le plein exercice des pouvoirs d'officier de justice et d'officier public.

Son mandat consiste également à élaborer les services prescrits par le législateur et à les fournir correctement à la population, dans le but de favoriser une plus grande accessibilité à la justice. Enfin, elle doit participer à la direction de l'organisation judiciaire, notamment en fournissant l'expertise requise par les autorités ministérielles et judiciaires.

Pour remplir ce mandat, les 2 000 hommes et femmes qui, quotidiennement, sont appelés à la mise en œuvre de la mission des services judiciaires doivent partager des valeurs de justice, de qualité du service à la clientèle, de valorisation des ressources humaines et de responsabilité.

Consciente de sa mission, de son cadre institutionnel et de son système de valeurs, la Direction générale des services judiciaires se fixe comme objectif général d'atteindre, à l'intérieur de l'appareil gouvernemental, un degré maximal d'excellence au niveau des réseaux de services, par la qualité de sa production et de sa gestion et ce, dans un esprit de constante concertation.

Pour ce faire, la direction privilégie le client dans la prestation de services et cherche à accroître la productivité tout en respectant un cadre budgétaire compatible avec la nature de ses activités. Elle tend aussi à rapprocher le pouvoir de décision des lieux de l'action. L'amélioration de la gestion des ressources humaines, notamment en offrant un milieu de travail qui vise à satisfaire les besoins de ceux qui y œuvrent, demeure un souci constant.

L'organisation

Pour réaliser sa mission, la Direction générale des services judiciaires s'est dotée de la structure administrative suivante :

- le sous-ministre associé ;
- les unités d'encadrement ;
- la direction régionale ;
- la direction de services ;
- les unités administratives ;
- la direction de district (ou direction locale) ;
- le chef de service ;
- les unités conseil ;
- la Direction des services professionnels ;
- la Direction des services administratifs.

Le rôle des directions

Le sous-ministre associé assume la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de la Direction générale des services judiciaires. Sur le plan organisationnel, le sous-ministre associé dirige l'équipe formée d'une directrice et de neuf directeurs régionaux, du directeur des services professionnels ainsi que du directeur des services administratifs.

La direction régionale est l'unité administrative territoriale des services judiciaires qui coordonne l'ensemble des services prévus dans son mandat. Elle représente le sous-ministre associé auprès des intervenants de la région. Elle informe le sous-ministre associé de la réalité régionale et lui propose les actions jugées appropriées. Elle maintient au sein de sa région des relations de concertation avec les divers agents du milieu judiciaire. Elle coordonne les activités judiciaires, parajudiciaires et administratives de sa région. Pour ce faire, elle administre les ressources humaines, matérielles et financières qui lui sont attribuées par le sous-ministre associé et les redistribue aux niveaux se situant sous sa responsabilité.

La direction de services relève directement de la directrice ou du directeur régional. Chaque direction de services gère les ressources qui lui sont octroyées pour l'accomplissement de sa mission et vise à atteindre les objectifs fixés par la directrice ou le directeur régional en ce qui a trait à son domaine de compétence.

Au sein du réseau de la direction générale, qui compte 36 districts judiciaires, c'est la direction de district (ou direction locale) qui est l'unité administrative de première ligne. C'est en effet au niveau des districts que s'intègrent et se concrétisent les éléments de la mission et les objectifs de la Direction générale des services judiciaires auprès de la population. Sous l'autorité immédiate de la directrice ou du directeur régional, son mandat consiste à dispenser les services judiciaires directement à la clientèle du territoire qui est sous sa responsabilité, tout en respectant les budgets qui lui sont attribués. Cependant, à Montréal, à Québec et aux endroits où le volume d'opérations le justifie, ce sont les chefs de service qui sont à la tête de l'unité administrative de première ligne du réseau.

La Direction des services professionnels est une unité administrative conseil qui relève directement du

sous-ministre associé. Son mandat est de fournir l'expertise juridique nécessaire au fonctionnement des services dispensés par la direction générale. La direction comprend le Service des affaires juridiques et le Service provincial de médiation aux petites créances. Elle assume la gestion du Service provincial de médiation aux petites créances et coordonne l'intervention du ministère de la Justice auprès des greffiers des quelque 130 cours municipales. De plus, elle assume la coordination du développement et des réformes institutionnelles ainsi que des services judiciaires en milieu autochtone.

La Direction des services administratifs est une unité administrative conseil qui relève directement du sous-ministre associé. Son mandat est de fournir les services d'étude et d'assistance relatifs à des questions de nature administrative. La direction comprend six services : le Service des ressources matérielles et financières, le Service des systèmes d'information, le Service d'étude en rendement organisationnel, le Service de la gestion des ressources humaines, le Service de l'enregistrement audio et électrotechnique et le Service du registre de référence à l'état civil. Par l'entremise de ce dernier service, la direction fournit aux divers palais de justice les renseignements nécessaires (lieux, dates) à la délivrance des copies certifiées d'extraits des archives de l'état civil.

Les réalisations pour l'exercice 1989-1990

La Direction générale des services judiciaires a poursuivi la réalisation des projets entrepris au cours d'exercices financiers précédents et a également entamé celle de nouveaux projets. Ses réalisations se rattachent aux objectifs et éléments de stratégie déterminés dans son document de planification stratégique *Horizon 1992*.

L'aide aux enfants victimes d'abus sexuels : le télétémoignage

Le 5 décembre 1989, au Palais de justice de Montmagny, la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec avait recours, pour la première fois au Québec, au système de télétémoignage. Cette innovation permet au tribunal, lorsqu'il le juge pertinent, l'utilisation d'un système de télévision en circuit fermé.

Ainsi, une jeune victime d'abus sexuel peut témoigner sans être en présence de son présumé agresseur. Cette façon de faire permet au tribunal d'assister au témoignage de l'enfant et à l'accusé de communiquer confidentiellement avec son avocat durant ce même témoignage.

Cette mesure résulte à la fois de modifications apportées au *Code criminel* et de nombreux efforts déployés au cours des dernières années par tous les partenaires intéressés par la protection des droits de la jeunesse pour faciliter le témoignage des enfants. Une installation permanente a été aménagée au Palais de justice de Montréal tandis que le service est offert au moyen d'une unité mobile dans les autres palais de justice.

Les services judiciaires au sein des cours municipales

En vertu des modifications apportées à la *Loi sur les cours municipales*, des décrets ont été adoptés pour permettre à 117 cours municipales de créer un service de perception d'amendes et d'avoir recours à la fois au système de suspension de permis de conduire et au programme de travaux compensatoires. Pour aider les cours municipales du Québec à intégrer ces modifications, la Direction générale des services judiciaires s'est vu confier auprès d'elles un rôle de soutien et de coordination.

La Direction générale a également assuré des séances de formation aux greffiers et aux percepteurs d'amendes afin qu'ils puissent se familiariser avec les nouvelles dispositions du *Code de procédure pénale*.

Les cours municipales sont composées de juges nommés par le gouvernement du Québec et rémunérés par les municipalités.

En matière civile, la cour municipale a compétence pour entendre toute action en recouvrement d'une somme d'argent due à la municipalité en raison de quelque taxe ou permis.

En matière pénale, elle entend les poursuites intentées pour des infractions aux règlements municipaux et à certaines lois provinciales dont celles du *Code de la sécurité routière*.

En matière criminelle, les juges municipaux possèdent, du seul fait de leur nomination, les pouvoirs des juges de paix en matière d'infractions criminelles (partie XXVII du *Code criminel*).

La conservation des archives judiciaires

Actuellement, si on regroupait toutes les archives judiciaires conservées au Québec, on pourrait former une pile haute de quelque 100 kilomètres. Cette masse de documents allant croissant, dans 20 ans, la pile atteindrait 200 kilomètres. Le Comité interministériel sur les archives judiciaires s'est penché sur ce problème et a déposé son rapport le 19 septembre 1989.

Ce document, résultant de travaux conjoints du ministère de la Justice et du ministère des Affaires culturelles, propose des mesures concrètes visant à rationaliser cette masse documentaire et à assurer l'accessibilité à ce patrimoine tout en garantissant le fonctionnement de l'appareil judiciaire et le respect des droits des justiciables.

Le soutien à la magistrature

Un nouvel élément de programme budgétaire

Au cours de l'exercice financier 1989-1990, le Conseil du trésor répondait à une demande du ministère de la Justice en autorisant la création d'un nouvel élément de programme, le soutien à la magistrature. Cette modification à la structure budgétaire a pour but d'identifier directement les dépenses imputables au personnel rattaché à la magistrature, d'assurer une meilleure transparence des budgets reliés à la magistrature et de faciliter le contrôle de ces dépenses.

Le système informatique de la rédaction et de la diffusion des jugements

La Direction générale des services judiciaires, de concert avec la Direction des systèmes informatiques, la magistrature et la Société québécoise d'information juridique, a réalisé la conception administrative du système informatique de la rédaction et de la diffusion des jugements. Ce système a pour objectif de réduire les travaux de dactylographie nécessaires pour la production d'un texte de jugement, de permettre aux juges un accès rapide et facile à tous les jugements motivés qu'ils rendent et de favoriser une diffusion fidèle et régulière de ces jugements dans un délai de 24 heures à compter de la date du jugement. Le comité des utilisateurs déposera son rapport final au cours du prochain exercice financier et le projet sera soumis au Conseil du trésor pour approbation finale.

Le système d'information pour la magistrature

Au cours de la dernière année, la Direction générale des services judiciaires a réalisé la conception d'un système d'information pour la magistrature de la Cour du Québec. Ce système est un outil de gestion indispensable pour la magistrature puisqu'il fournira aux juges en chef les informations essentielles pour procéder à l'affectation de leurs juges au sein des différents districts judiciaires.

La consolidation de la gestion

La planification stratégique et opérationnelle

La Direction générale des services judiciaires déposait pour une deuxième année son document de planification stratégique et opérationnelle intitulé *Horizon 1992*. Ce plan stratégique est le résultat d'une consultation menée auprès des diverses unités administratives de la direction générale. Il présente les principaux objectifs, éléments de stratégie et actions retenus pour les trois prochaines années. Il définit la mission de la direction générale et met en évidence le cadre institutionnel particulier dans lequel cette direction se situe. Il fait également état du système de valeurs qui doit être privilégié par les membres de l'organisation de la direction générale. Il décrit finalement la structure de la direction générale ainsi que le mandat des unités administratives qui la constituent.

Le plan de gestion financière

Au début de l'été 1989, un nouveau plan de gestion financière a été mis en application à la direction générale. Ce nouveau plan est le résultat d'une démarche entreprise afin d'améliorer le système de gestion interne. Trois principes sont à la base de ce nouveau plan :

- maintenir et consolider la déconcentration des budgets d'opération au niveau de chaque direction régionale ;
- favoriser l'allocation des budgets d'opération au niveau de chaque direction de district et des directorats de Montréal et de Québec ;
- favoriser la responsabilisation des gestionnaires.

L'analyse des besoins du Palais de justice de Montréal

Depuis quelques années, les modifications à diverses lois concernant l'activité judiciaire ont donné lieu à de nombreux projets de réaménagement à l'intérieur du Palais de justice de Montréal. Les dernières tentatives de réaménagement ayant démontré l'exiguïté de l'édifice, la direction générale a déterminé une orientation d'ensemble afin de guider les actions à venir dans ce domaine. Plus particulièrement, on vise à déterminer :

- le nombre de demandes de services à traiter entre 1988 et 2008 ;
- les besoins en matière d'équipement nécessaire au traitement de ces demandes de service.

Le plan directeur des palais de justice

En collaboration avec la Direction des ressources matérielles de la Direction générale du personnel et de l'administration, la Direction générale des services judiciaires a poursuivi l'élaboration d'un plan directeur des constructions et rénovations majeures des palais de justice du Québec. Ce plan devrait permettre de poser un diagnostic sur l'état du réseau des palais de justice, d'effectuer une projection à long terme des activités judiciaires et des activités qui s'y rattachent et, enfin, de fournir aux autorités ministérielles et gouvernementales un instrument permettant une prise de décision éclairée quant aux priorités d'investissement dans les immeubles servant à l'administration de la justice.

La politique d'accueil du nouveau personnel

La direction générale a élaboré, en 1989-1990, une politique d'accueil à l'intention du nouveau personnel, à partir des grands principes sur lesquels la direction générale fonde son approche en matière d'intégration d'un nouvel employé.

Un programme d'accueil est maintenant à la disposition des gestionnaires afin de leur permettre de mieux encadrer les activités entourant l'intégration des nouveaux membres de l'effectif, ce qui favorise une plus grande cohérence dans l'ensemble du réseau.

La politique d'organisation du travail

En septembre 1989, la direction générale adoptait sa politique d'organisation du travail. Cette politique établit, pour l'ensemble du réseau, le taux d'encadrement, le besoin en soutien administratif des différentes unités administratives, la supervision et la coordination du travail et définit le statut des officiers de justice. Les modalités d'application de cette politique font présentement l'objet d'une consultation et devraient être adoptées au cours de l'exercice 1990-1991, ce qui permettra de favoriser un développement cohérent de l'organisation.

Les orientations pour l'exercice 1990-1991

En vue de réaliser les objectifs précisés dans son document de planification stratégique et opérationnelle, la Direction générale des services judiciaires entend poursuivre sa démarche en favorisant l'unité d'action. Celle-ci se traduira par une présence constante sur le plan de la prestation des services et par une attention particulière aux besoins des justiciables et de la magistrature.

La Direction générale entend collaborer à l'élaboration des scénarios de développement de la médiation en matière familiale. Elle souhaite de plus mettre l'accent sur son rôle de soutien et de coordination des cours municipales tout en continuant à fournir à la magistrature les outils de gestion nécessaires au maintien d'une justice accessible.

En ce qui a trait aux nouvelles législations, la réforme du *Code civil* et l'implantation du *Code de procédure pénale* seront au cœur des préoccupations de la direction générale, qui entend aussi achever le plan de mise en œuvre des recommandations du rapport interministériel sur la conservation des archives.

Elle entend également recourir de plus en plus à l'informatique et à la bureautique. Ces outils sont présents dans les palais de justice du Québec depuis quelques années, mais leur potentiel n'est pas encore pleinement actualisé. Les retombées les plus importantes de leur utilisation restent encore à venir.

Plusieurs gestionnaires font face à des problèmes reliés à la productivité. Afin de leur venir en aide, la direction générale compte développer encore son programme d'études diagnostiques. Ces études, auxquelles ont part employés et gestionnaires, visent à identifier les éléments occasionnant une perte de productivité importante. Elles permettent de proposer de nouvelles méthodes de travail aptes à répondre aux normes de production autant en termes de quantité que de qualité.

Le développement du tableau de bord se poursuivra afin que cet outil de gestion soit également mis à la portée des gestionnaires des directions régionales et locales. La production d'un tel rapport de gestion périodique répond à la nécessité, pour les gestionnaires des services judiciaires, d'assurer un suivi des unités administratives de leur organisation.

La valorisation des ressources humaines constitue une des valeurs organisationnelles des services judiciaires. L'organisation doit donc assurer la mise en œuvre d'actions concrètes visant à mobiliser ses ressources humaines dans l'ensemble du réseau. Ainsi, la direction générale entend orienter la formation de son personnel vers les priorités suivantes: l'adaptation aux changements du travail, l'accroissement du service au public et l'adaptation aux changements technologiques. Au niveau du personnel d'encadrement, l'accent sera mis sur l'élaboration d'un système d'évaluation du rendement favorisant une plus grande cohérence.

Enfin, la Direction générale des services judiciaires entend adopter un nouveau plan de délégation en matière de gestion des ressources humaines permettant de rapprocher l'autorité décisionnelle du lieu de l'action.

Ressources humaines et financières de la Direction générale des services judiciaires

			Variation	
	89-90	88-89	Nombre	%
Effectif régulier	1 983	1 962	21	1,1
Crédits (000 $)	78 966,2	75 265,9	3 700,3	4,9

Sources:
— Livre des crédits 1988-1989
— Livre des crédits 1989-1990

Liste des localités et des services offerts

Légende

CA : Cour d'appel
CS (cr) : Cour supérieure, Chambre criminelle
CS (c) : Cour supérieure, matières civiles
CQ (cr) : Cour du Québec, matières criminelles
CQ (st) : Cour du Québec, matières statutaires
CQ (cc) : Cour du Québec, matières civiles (incluant dépôts volontaires)
CQ (pc) : Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances
CQ (cj) : Cour du Québec, Chambre de la jeunesse
PPA : Perception des pensions alimentaires
PA : Perception des amendes
BE : Bureaux d'enregistrement
BSPG : Bureaux des substituts du Procureur général
o : Service offert sur une base permanente
x : Service offert sur une base itinérante
P : Greffe ouvert sur une base permanente
I : Greffe ouvert sur une base itinérante

Localité	P/I	CA	CS (cr)	CS (c)	CQ (cr)	CQ (st)	CQ (cc)	CQ (pc)	CQ (cj)	PPA	PA	BSPG	BE
Alma	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Amos	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Amqui	P			o(3)	o	o	o	o	o	o	o		o
Arthabaska	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Asbestos	I						x	x		x			
Aupaluk	I				x	x			x			x	
Baie-Saint-Paul	I							x					o
Baie-Comeau	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Beauceville-Est													o
Beauharnois													o
Bedford													o
Berthierville													o
Blanc-Sablon	I				x	x	x	x	x				
Cabano	I							x					
Campbell's Bay	P		o	o(1)	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Cap-Santé													o
Carleton	P				o(6)	o	o	o	o		o		o
Châteauguay	I							x					
Château-Richer													o
Chevery	I				x	x	x	x	x				
Chibougamau	P		o(9)	o(1)	o	o	o	o	o	o	o		
Chicoutimi	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Chisasibi	I				x	x			x			x	
Coaticook	I							x					o
Cookshire													o
Cowansville	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	
Dolbeau	P			o(3)		o	o	o	o	o	o	x	
Donnacona	I							x					
Drummondville	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Fermont	I				x	x	x	x	x				
Forestville	P				x	x		o				x	
Gaspé	P							o	o		o(7)		
Granby	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Havre-Saint-Pierre	I			x(1)	x	x	x	x	x				
Havre-Aubert	P		o(8)	o(1)	o	o	o	o	o	o	o	x	o
Hull	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Huntingdon													o
Joliette	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Jonquière	P			o(3)		o	o	o		o	o		
Kangiqsualujjuaq	I				x	x			x			x	
Kangirsuk	I				x	x			x			x	

Localité	P/I	CA	CS (cr)	CS (c)	CQ (cr)	CQ (st)	CQ (cc)	CQ (pc)	CQ (cj)	PPA	PA	BSPG	BE
Kawawachikamach	I				x	x	x	x	x				
Knowlton													o
Kuujjuaq	I				x	x			x			x	
Kuujjuarapik	I				x	x			x			x	
L'Assomption													o
La Malbaie	P		o	o(1)	o	o	o	o	o	o	o	o	o
La Pocatière	I							x					o
La Prairie													
La Sarre	P			o(3,5)	o	o	o	o	o	o	o	x	
La Tuque	P		o(8)	o(1)	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Lac Etchemin	I							x					
Lac Mégantic	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	x	o
Lachute	P						o	o		o			o
Laurier-Station	I							x					
Laval	P			o(3)		o	o(2)	o	o	o	o	o	
Laval (secteur Sainte-Rose)													o
Lebel-sur-Québillon	I			x(3)				x		x			
Lévis	I							x					o
Longueuil	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Louiseville													o
Magog	P						o	o		o			
Maniwaki	P		o(8)	o(1)	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Marieville													o
Matagami	I			x(3)	x	x		x		x		x	
Matane	P			o(3)	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Mistassini	I				x	x			x				
Montmagny	P		o	o(1)	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Montréal	P	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Montréal-Nord	P			o(3)				o				o	
Mont-Joli	P			o(3)	o		o	o		o	o		
Mont-Laurier	P		o	o(1)	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Natashquan	I				x	x	x	x	x				
Nemaska	I				x	x			x				
New Carlisle	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Nicolet	P			o(3,5)			o	o		o			
Papineauville													o
Percé	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Pointe-Claire	P							o	o			o	
Port-Cartier	I				x	x		x					
Quaqtaq	I				x	x			x			x	
Québec	P	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Repentigny	I							x		x			
Richmond													o
Rimouski	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Rivière-du-Loup	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Roberval	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Rouyn	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Saint-Augustin	I				x	x	x	x	x				
Saint-Eustache	I							x					o
Saint-Georges-de-Beauce	I							x					
Saint-Hyacinthe	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Saint-Jean-Port-Joli													o
Saint-Jean-sur-Richelieu	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Saint-Jérôme	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Saint-Joseph-de-Beauce	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	
Saint-Pascal													o
Saint-Raphaël													o
Sainte-Agathe-des-Monts	P					o	o	o		o	o		
Sainte-Anne-des-Monts	P		x(8)	x	o	o	o	o	o	o	o	o	o

Localité	P/I	CA	CS (cr)	CS (c)	CQ (cr)	CQ (st)	CQ (cc)	CQ (pc)	CQ (cj)	PPA	PA	BSPG	BE
Sainte-Croix													o
Sainte-Geneviève-de-Batiscan													o
Sainte-Hénédine													o
Sainte-Julie													o
Sainte-Julienne													o
Sainte-Martine													o
Schefferville	I			x	x	x	x	x	x				
Senneterre	I			x(3)	x	x		x		x		x	
Sept-Îles	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Shawinigan	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Sherbrooke	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Sorel	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Stanstead Plain													o
Thetford Mines	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Trois-Rivières	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Valleyfield	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	
Val-d'Or	P		o	o(4)	o	o	o	o	o	o	o	o	
Vaudreuil	I							x					o
Ville-Marie	P		o	o	o	o	o	o	o	o	o	x	o
Waskaganish	I				x	x			x			x	
Waswanipi	I				x	x			x			x	
Wemindji	I				x	x			x			x	
Total													
Base permanente	**58**	**2**	**41**	**50**	**47**	**51**	**54**	**58**	**50**	**53**	**52**	**42**	**72**
Base itinérante	**38**	**—**	**1**	**6**	**24**	**24**	**9**	**26**	**20**	**5**	**—**	**18**	**—**

(1) La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillite dans cette localité.

(2) Dépôts volontaires seulement.

(3) La célébration des mariages civils seulement.

(4) Sauf l'enregistrement des déclarations de raisons sociales.

(5) Registres de l'état civil seulement.

(6) Comparutions seulement.

(7) Perception des amendes à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse seulement.

(8) À l'exception des procès devant jury.

(9) La Cour supérieure, Chambre criminelle en matière d'assises ne siège pas dans cette localité.

La Direction générale des services judiciaires comprend 16 régions administratives qui sont:

01 — Bas-Saint-Laurent
02 — Saguenay — Lac-Saint-Jean
03 — Québec
04 — Mauricie — Bois-Francs
05 — Estrie
06 — Montréal-Centre
07 — Outaouais
08 — Abitibi-Témiscamingue
09 — Côte-Nord
10 — Nord-du-Québec
11 — Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine
12 — Chaudière-Appalaches
13 — Laval
14 — Lanaudière
15 — Laurentides
16 — Montérégie

Nous vous présentons également la liste des 36 districts judiciaires. Ce sont ceux de Bonaventure, Gaspé, Rimouski, Alma, Chicoutimi, Roberval, Beauce, Charlevoix, Frontenac, Kamouraska, Montmagny, Québec, Arthabaska, Drummond, Saint-Maurice, Trois-Rivières, Bedford, Mégantic, Saint-François, Laval, Montréal, Hull, Labelle, Pontiac, Abitibi, Rouyn-Noranda, Témiscamingue, Hauterive, Mingan, Joliette, Terrebonne, Beauharnois, Iberville, Longueuil, Richelieu, Saint-Hyacinthe.

La Direction générale du contentieux

Le mandat

Le mandat de la Direction générale du contentieux est de répondre aux besoins juridiques des ministères et organismes du gouvernement du Québec. La direction générale se voit ainsi confier les rôles de conseiller juridique, de légiste, de plaideur et de notaire. Elle a donc la responsabilité de donner aux divers ministères et à certains organismes du gouvernement québécois son opinion sur toutes les questions de droit qui les concernent, de diriger la demande et la défense dans les litiges mettant en cause le gouvernement ou l'un de ses ministères, de rédiger et d'approuver les actes juridiques et administratifs du gouvernement et de préparer les projets de loi et de règlement requis par les ministères et organismes qu'elle sert.

Le rôle des unités administratives

La Direction générale du contentieux se compose d'un directeur général adjoint qui administre les directions des affaires juridiques des ministères et de certains organismes du gouvernement, de la Direction de la gestion des ressources et des réclamations, de la Direction du droit administratif et de la Direction du droit constitutionnel.

En collaboration avec le sous-ministre associé, le directeur général adjoint planifie, dirige et coordonne les activités des directions des affaires juridiques travaillant au sein des ministères et de certains organismes publics.

Il doit: identifier les besoins en services juridiques, répartir les ressources et assurer la mise en place de moyens appropriés pour satisfaire ces besoins; assumer la responsabilité de la gestion du personnel et des relations de travail; évaluer les ressources humaines et assurer leur formation professionnelle; coordonner l'action des directions des affaires juridiques en établissant notamment des voies de communication et d'information qui leur permettent de demeurer au fait des développements en droit.

En effet, chaque direction des affaires juridiques doit assurer la légalité de l'action du ministère ou de l'organisme qu'elle sert. Pour ce faire, elle élabore les projets de loi et de règlement, formule les opinions juridiques, rédige les actes juridiques et dirige, le cas échéant, la demande et la défense dans les litiges mettant en cause le gouvernement.

La Direction du droit constitutionnel conseille les autorités des ministères et de la plupart des organismes publics dans les dossiers importants relatifs au partage constitutionnel des compétences et à la protection des droits de la personne. Elle assure la validité constitutionnelle des actions gouvernementales et leur cohérence dans ces domaines. Elle conduit également les causes importantes du ministère de la Justice et du gouvernement du Québec, en ces matières, devant les tribunaux. Ainsi, elle intervient à l'occasion au nom du Procureur général devant la Cour suprême dans les dossiers qui lui sont soumis par différentes juridictions canadiennes et qui soulèvent des questions intéressant le gouvernement québécois sur le partage constitutionnel des compétences ou la protection des droits de la personne.

Elle entretient également des relations avec les facultés de droit, les centres universitaires de recherche et tous les organismes gouvernementaux intéressés par ces matières.

Pour sa part, la Direction du droit administratif assure la légalité de l'action du gouvernement dans ce domaine. Pour ce faire, elle conseille l'ensemble des directions des affaires juridiques de la direction générale, assure la cohérence des opinions de certains dossiers d'intérêt gouvernemental et conduit les causes importantes en droit administratif.

Elle entretient également des relations avec les facultés de droit, les universités, les centres de recherche et les organismes gouvernementaux.

La Direction de la gestion des ressources et des réclamations fournit à l'ensemble de la direction générale les services de soutien et de conseil en gestion nécessaires à la réalisation de son mandat. Elle agit principalement en matière de planification, d'organisation et de contrôle des resssources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

De cette direction relève le Service central des réclamations qui a pour mission d'étudier les aspects juridiques des réclamations dans lesquelles les intérêts ou la responsabilité du gouvernement sont engagés. Ce service traite également les réclamations concernant le régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires. Il procède aussi à des recherches en vue de retrouver certains débiteurs du gouvernement et de procéder à des enquêtes de solvabilité. Il représente également le Procureur général à la Division des petites créances.

Les réalisations pour l'exercice 1989-1990

Les principales réalisations de la Direction générale du contentieux se répartissent en deux catégories de dossiers: les dossiers à caractère administratif et les dossiers à caractère juridique.

Les dossiers à caractère administratif

Ces dossiers concernent principalement la planification et la gestion de la direction générale dans son ensemble, le développement d'outils de gestion appro-

priés aux besoins des directions des affaires juridiques de même qu'aux régimes de gestion des juristes et des cadres juridiques.

La gestion et le suivi des dossiers juridiques

Pour faire suite aux travaux de systématisation effectués au cours de l'année précédente, la direction générale a mis au point sur micro-ordinateur un système de gestion et de suivi des dossiers juridiques conçu par une équipe de la direction.

La participation à la gestion

La direction générale a insisté au cours de la dernière année sur la participation de l'ensemble des gestionnaires à ses activités.

Aussi, à l'occasion de l'une des réunions des responsables des directions des affaires juridiques, on a mis sur pied un comité sur le perfectionnement composé de cadres et de juristes. On a déterminé un programme de formation et de perfectionnement adapté aux besoins de la direction générale. Ainsi, ce comité planifie, coordonne et organise toutes les activités internes de formation et de perfectionnement.

La direction générale a également tenu, à l'intention de ses gestionnaires, une journée de réflexion sur la gestion. De cette réflexion sont issus deux comités composés de cadres et de juristes provenant des diverses unités de travail de la direction. Ces comités devront examiner deux aspects importants de l'organisation, soit l'information à caractère juridique et l'information liée à la gestion. Ces comités seront bientôt en mesure de faire certaines propositions afin d'améliorer ces types d'information au sein de la direction générale.

Le plan de normalisation des appellations des services juridiques

En vue d'accroître le sentiment d'appartenance de l'ensemble des membres de la direction générale disséminés dans les ministères et certains organismes du gouvernement, la Direction générale du contentieux a adopté un plan de normalisation des appellations des services juridiques. Ainsi, à compter du 1er avril 1990, son appellation sera changée pour celle de Direction générale des affaires juridiques qui reflétera davantage sa mission. Ce plan vise également tous les services juridiques du gouvernement rattachés à la direction générale.

Ces changements contribueront à favoriser une meilleure connaissance des rôles de la direction générale au sein du gouvernement.

La réorganisation des services notariaux

Amorcée au cours de l'exercice précédent, la réorganisation de la Direction des affaires notariales est maintenant achevée.

Une proposition de réorientation de la Direction des affaires notariales a été présentée et acceptée par tous les interlocuteurs. Cette proposition voulait que les notaires se concentrent sur les dossiers gouvernementaux majeurs ou sur ceux dont les montants en cause sont importants. L'acceptation de cette proposition assure donc le maintien et le développement de l'expertise juridique en droit notarial tout en maximisant l'utilisation des ressources.

Le classement et la rémunération des «cadres juridiques»

L'assimilation des directeurs des affaires juridiques à la catégorie des cadres supérieurs du plan de classification a engendré certains problèmes. Notamment, à la suite de l'augmentation de l'échelle de traitement accordée aux conseillers juridiques, on remarque des cas d'inversion salariale entre ces derniers et leur directeur ou directrice. Mais fondamentalement, le problème concerne la structure salariale et, parmi les conséquences de cette situation, mentionnons le peu d'attrait que représente l'accès à des postes de gestion pour des candidats éventuels.

Afin de régler cette situation, le ministère de la Justice a soumis au Conseil du trésor une proposition visant l'harmonisation des traitements des cadres du réseau des substituts du Procureur général avec ceux de l'aide juridique et de la fonction publique. Des discussions sont présentement en cours afin de permettre un règlement satisfaisant de ce dossier.

Les conditions de travail des juristes

La direction générale a pris une part active aux travaux concernant les conditions de travail des juristes menés par la Direction générale du personnel et de l'administration.

Lors du renouvellement des conditions de travail des conseillers juridiques pour la période du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1989, il a été convenu qu'une nouvelle structure de rémunération s'appliquerait dès le 1er janvier 1989 à tous les conseillers juridiques du gouvernement incluant les substituts du Procureur général ainsi que les avocats de l'aide juridique.

Bien que, au cours des années 1988 et 1989, la Direction générale du contentieux et la Direction générale du personnel et de l'administration aient procédé, en collaboration avec des représentants de chacun des réseaux intéressés, à différentes évaluations en vue de définir les paramètres de cette nouvelle structure, il a été impossible de mener à bien l'étude entreprise.

Des discussions ont été entamées et se poursuivent toujours avec le Syndicat des avocats et notaires de la fonction publique concernant l'échelle de rémunération applicable aux juristes au 1er janvier 1989.

Le syndicat a fait connaître ses demandes pour les années 1990 et 1991. Pour sa part, le ministère de la Justice soumettra une proposition de mandat au Secrétariat du Conseil du trésor concernant la rémunération des juristes pour ces deux années.

Le plan de redressement

Au cours de l'exercice 1989-1990, il a été largement question, au sein de la direction générale, du plan de redressement de l'effectif du ministère de la Justice.

Le Conseil du trésor a reconnu le besoin en ressources humaines des services juridiques gouvernementaux et a décidé d'accorder à la direction générale 34 nouveaux postes à pourvoir pendant les deux prochaines années. Il s'agit de l'aboutissement d'un plan conçu à l'automne 1988 et qui avait pour but de corriger une situation rendue extrêmement difficile par les compressions budgétaires des années antérieures.

Conformément à la décision du Conseil du trésor, la direction générale a entrepris l'opération «redressement de l'effectif». Ce faisant, 17 personnes s'ajouteront, à compter d'avril 1990, à l'effectif des directions des affaires juridiques du gouvernement.

Les dossiers à caractère juridique

Les juristes de la direction générale ont participé, tant sur le plan de la recherche et du conseil que sur celui de la rédaction de lois et de règlements, à la préparation et à la mise en œuvre des réformes gouvernementales importantes.

En ce qui concerne les représentations devant les tribunaux, les avocats de la direction générale se sont distingués dans des dossiers d'importance pour le gouvernement.

Certains dossiers retiennent particulièrement l'attention en raison des montants en litige ou des questions qu'ils soulèvent. On ne présentera ici que les dossiers les plus intéressants dans lesquels le Procureur général est intervenu.

Le droit administratif

Les recours collectifs

Le Procureur général fait l'objet de plusieurs poursuites en recours collectif notamment celle intentée par des personnes sinistrées de Saint-Basile-le-Grand à la suite de l'incendie d'un entrepôt de BPC ainsi que celle intentée par un ex-conjoint de fait, débiteur d'une pension alimentaire au bénéfice de ses enfants, qui demande la jouissance des mêmes avantages fiscaux que les ex-conjoints mariés qui paient une pension alimentaire pour leurs enfants.

Par ailleurs, certains jugements importants ont été rendus. Ainsi, le 8 février 1990, la Cour d'appel a rejeté la réclamation présentée au nom des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos ltée à la suite de la transaction conclue entre le gouvernement du Québec et la compagnie General Dynamics.

Le 20 juillet 1989, la Cour supérieure accordait l'autorisation d'exercer un recours collectif à une personne qui voulait contester une disposition du *Règlement sur l'aide sociale* prévoyant la diminution des prestations mensuelles en fonction de la valeur nette de la résidence d'un prestataire. Le demandeur réclame le remboursement des sommes déduites depuis 1976 en application de cette disposition réglementaire.

Le régime des ententes avec les professionnelles et professionnels de la santé selon la Loi sur l'assurance-maladie

Le régime de rémunération des professionnels de la santé tel qu'il est fixé par la *Loi sur l'assurance-maladie* donne lieu à plusieurs contestations judiciaires touchant des questions importantes en droit administratif.

Ainsi, dans le dossier de l'Association des chirurgiens généraux du Québec, la Cour supérieure a jugé que la ministre de la Santé et des Services sociaux avait exercé son pouvoir discrétionnaire en toute validité lorsqu'elle a refusé de négocier directement avec cette association, laquelle s'était dissociée de la Fédération des médecins spécialistes du Québec.

Par ailleurs, le Procureur général est partie à un recours collectif visant à déterminer si les médecins omnipraticiens pratiquant dans un champ de spécialité sans détenir de certificat de spécialiste ont le droit d'être rémunérés selon les tarifs prévus dans l'entente touchant les médecins spécialistes.

Les relations de travail

Par suite de la grève illégale des infirmières et infirmiers en septembre 1989, le Procureur général s'est vu mis en cause dans plusieurs litiges. Ainsi, non seulement a-t-il été appelé à défendre devant les tribunaux l'application de la *Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux* mais il a dû aussi entreprendre des procédures judiciaires afin d'assurer le respect de l'ordonnance du Conseil des services essentiels interdisant le déclenchement de toute grève illégale.

La validité de certaines dispositions législatives et réglementaires et de certaines décisions gouvernementales

Plusieurs recours judiciaires mettent en cause la validité de dispositions législatives ou réglementaires ou de décisions gouvernementales. Est ainsi contesté le pouvoir de certains organismes de rendre des décisions, tel celui de l'Office de la langue française de révoquer le statut de ville bilingue qu'il avait reconnu à la ville de Rosemère en 1982 en vertu de la *Charte de la langue française*.

Mentionnons aussi les diverses procédures en injonction et en nullité qui visaient à empêcher l'entreposage, dans la région de Baie-Comeau, des BPC en provenance de Saint-Basile-le-Grand, après leur transit en mer. Dans ces dossiers, la Cour supérieure a refusé de prononcer une injonction interlocutoire qui aurait empêché l'entreposage des BPC sur ce site.

Le droit constitutionnel

Le Procureur général est aussi engagé dans de nombreux dossiers relatifs au partage constitutionnel des compétences, aux droits linguistiques et scolaires et à la protection des droits et libertés de la personne. Ces affaires concernent plusieurs secteurs gouvernementaux d'activités. Les dossiers suivants méritent d'être mentionnés.

Les dossiers relatifs au partage des compétences

Des procédures judiciaires contestant la constitutionnalité, vis-à-vis de la *Loi sur le divorce*, des dispositions du *Code civil du Québec* relatives à l'indexation et aux arrérages des pensions alimentaires sont toujours pendantes devant les tribunaux.

Le Procureur général du Québec est intervenu en Cour suprême dans le dossier opposant Jean-Guy Tremblay à Chantal Daigle pour défendre les compétences provinciales liées aux droits des personnes mises en cause dans cette affaire d'avortement.

Le Procureur général est également intervenu en Cour supérieure dans le dossier *Alex Couture inc.* c. *Procureur général du Canada* pour soutenir que la loi fédérale sur la concurrence empiète sur les compétences provinciales en matière de propriété et de droits civils de même que dans les matières de nature privée et locale.

La Cour suprême a pris en délibéré l'affaire *Commission des champs de bataille nationaux* c. *Commission de transport de la communauté urbaine de Québec* dans laquelle le Procureur général a soutenu que la législation provinciale sur les transports s'applique à un entrepreneur privé qui, aux termes d'un contrat avec une corporation mandataire de la Couronne fédérale, fournit des services de transport public sur un emplacement qui appartient au gouvernement fédéral et qui est géré par cette corporation mandataire.

En outre, des décisions ont été rendues dans les dossiers suivants dans lesquels le Procureur général a joué un rôle, soit en tant que partie, soit en tant qu'intervenant.

Dans l'affaire *Alberta Government Telephones* c. *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et C.N.C.P. Communications*, la Cour suprême a décidé qu'une entreprise intraprovinciale qui est reliée à des réseaux extérieurs à la province doit être considérée comme une entreprise fédérale.

Dans *Berthier St-Louis* c. *Commission de protection du territoire agricole du Québec*, la Cour d'appel a décidé que la *Loi sur la protection du territoire agricole* pouvait s'appliquer à une terre même si les autorités fédérales avaient autorisé le propriétaire à effectuer du parachutisme dans l'espace aérien de cette terre.

Enfin, la Cour fédérale a décidé que les dispositions de la loi fédérale constituant l'Association des assureurs-vie du Canada, qui permettent à cette association de faire subir des examens, d'accorder des certificats de compétence et d'octroyer des titres professionnels à ses membres, empiètent sur la compétence exclusive des provinces relativement à l'éducation, au commerce local de l'assurance, à la réglementation des professions et généralement, à la propriété et aux droits civils. L'affaire a été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale.

Les dossiers relatifs à la langue

En rendant sa décision dans les affaires *Albert*, *Brunet* et *Collier*, la Cour suprême a invalidé la *Loi concernant la rémunération dans le secteur public* et la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* parce que les documents sessionnels auxquels réfèrent ces lois n'ont pas été publiés en français et en anglais, contrairement aux stipulations de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

À l'occasion de l'affaire *Sinclair* c. *Procureur général et Cité de Noranda*, la Cour d'appel a invalidé les lettres patentes et les différents décrets qui créaient la nouvelle ville de Rouyn-Noranda parce qu'il s'agissait de mesures législatives qui auraient dû être publiées en français et en anglais. Le Procureur général a obtenu la permission d'en appeler de cette décision devant la Cour suprême.

Les dossiers relatifs au droit scolaire

Le Procureur général du Québec a saisi par renvoi la Cour d'appel de la validité constitutionnelle de la *Loi sur l'instruction publique* vis-à-vis de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. On attend la décision.

Dans l'affaire *Griffin* c. *Procureur général du Québec et al.*, la Cour supérieure a pris en délibéré une requête pour jugement déclaratoire où le droit des catholiques anglophones à faire instruire leurs enfants dans des écoles catholiques anglaises est en cause.

Dans la cause *Commission scolaire régionale de Chambly* c. *Commission scolaire de Greenfield Park et Procureur général du Québec*, la Cour supérieure doit déterminer si l'enseignement secondaire est protégé par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Dans *Mahé* c. *Le gouvernement de l'Alberta*, le Procureur général du Québec est intervenu devant la Cour suprême du Canada pour faire connaître sa position quant à la portée de l'article 23 de la Charte canadienne relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité.

Les dossiers relatifs aux chartes des droits

Le caractère indépendant des tribunaux judiciaires et quasi-judiciaires fait l'objet de plusieurs contestations devant les tribunaux. Ainsi, le statut des juges municipaux et celui des comités de discipline de diverses corporations professionnelles sont contestés devant les Cours supérieure et d'appel.

Dans l'affaire *Gosselin* c. *Procureur général du Québec*, un recours collectif a été entendu en Cour supérieure suivant lequel les prestataires d'aide sociale âgés de moins de trente ans contestent, sur la base du droit à l'égalité garanti à l'article 15 de la Charte canadienne, la réglementation en matière d'aide sociale qui leur accordait une prestation moins élevée que celle accordée aux bénéficiaires de plus de trente ans.

Les pouvoirs d'inspection accordés à certains fonctionnaires gouvernementaux par diverses lois québécoises sont présentement contestés devant les tribunaux en raison du fait qu'ils constitueraient des perquisitions abusives contraires aux chartes.

Plusieurs syndicats contestent, principalement sur la base des chartes des droits, la *Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux* (loi 160) et les décrets adoptés en vertu de celle-ci, notamment quant à la perte d'ancienneté des salariés qui ont débrayé illégalement en septembre 1989. Des requêtes en injonction provisoire et interlocutoire visant à faire suspendre les mesures applicables en vertu de la loi ont été rejetées par la Cour supérieure et la Cour d'appel.

Dans plusieurs dossiers pendants, le Procureur général soutient la validité des dispositions prévoyant des infractions de responsabilité stricte de diverses lois provinciales. Les personnes inculpées prétendent généralement que le fait de leur imposer le fardeau de la preuve viole la présomption d'innocence et que c'est l'État qui devrait avoir le fardeau de démontrer leur intention coupable.

Le pouvoir de contraindre une personne à témoigner devant un commissaire-enquêteur, prévu par la *Loi sur les commissions d'enquête* est contesté devant la Cour d'appel dans l'affaire *Georges Lizotte*. Ce dernier prétend que l'article 7 de la Charte canadienne accorde à un témoin le droit de garder le silence s'il craint que sa réponse ne l'incrimine dans d'autres procédures judiciaires.

La Cour supérieure a reconnu la validité de la *Loi concernant le régime de négociation collective dans les secteurs public et parapublic* (loi 37) qui était contestée sur la base de la liberté d'association et du droit à l'égalité garantis par les chartes. Cette décision est présentement en appel devant la Cour d'appel.

Le droit autochtone

De nombreux dossiers en droit autochtone retiennent l'attention de la direction générale qui agit comme maître d'œuvre ou comme conseillère auprès du gouvernement en ce domaine.

Il s'agit de la négociation avec les Indiens attikameks et montagnais en regard de la deuxième phase des travaux de la baie James, de l'interprétation de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et des lois québécoises lui donnant effet et de la *Loi sur les Indiens* vis-à-vis de l'application des lois québécoises.

La direction générale est, de plus, engagée dans plusieurs litiges en matière constitutionnelle, civile ou pénale à l'occasion desquels sont discutées les notions de traité et de droits ancestraux ainsi que la portée de la *Proclamation royale de 1763* et de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Soulignons la cause *R.* c. *Sioui* qui a été entendue par la Cour suprême du Canada. Dans cette affaire, la cour devra déterminer si un document signé par le général Murray le 5 septembre 1760 constitue un traité toujours valide au sens de la *Loi sur les Indiens* et donc susceptible d'invalider les lois provinciales relatives aux droits des Hurons de Lorette.

Le projet de développement hydro-électrique Grande Baleine fait déjà l'objet de contestations judiciaires de la part des Cris. Outre la remise en question de certaines dispositions constitutionnelles relatives au partage des compétences législatives, ces contestations ont pour objet la reconnaissance de droits donnant pouvoir aux Cris d'empêcher la réalisation du projet.

La responsabilité civile

Le Procureur général est intéressé dans une multitude de procédures judiciaires où le poursuivant réclame le paiement de dommages-intérêts pour responsabilité civile ou encore l'exécution d'obligations

contractuelles. La somme des montants en litige dans ces dossiers s'élève approximativement à 1 107 000 000 $. Mentionnons les procédures relatives à l'utilisation de la mousse isolante d'urée formaldéhyde, à l'annulation du projet de privatisation de certaines succursales de la Société des alcools du Québec, au refus du gouvernement de permettre l'établissement d'une polyclinique médicale privée sur les terrains de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont, à l'enquête de la Commission de police concernant le corps policier de Sainte-Foy ainsi que les réclamations de certaines personnes qui ont fait l'objet de poursuites devant les tribunaux de juridiction criminelle.

D'autre part, les procédures intentées par le gouvernement mettent en jeu un montant approximatif de 350 000 000 $. Ce montant ne comprend cependant pas le montant des sommes recouvrables de type fiscal ou administratif (recouvrement de prestations d'aide sociale, recouvrement de prêts aux étudiants, etc.).

Les orientations pour l'exercice 1990-1991

En matière de gestion

Conformément à son plan d'orientation préparé en 1988-1989 dans la foulée de la démarche ministérielle, la Direction générale du contentieux entend poursuivre, en 1990-1991, ses efforts pour accroître la crédibilité du ministère au sein de l'organisation gouvernementale. La direction générale participera à la réalisation de cet objectif en s'assurant que la clientèle est satisfaite des services juridiques rendus, en augmentant le sentiment d'appartenance et de fierté de ses membres répartis dans les différentes directions des affaires juridiques, en favorisant le rayonnement de ses ressources humaines de même qu'en développant des outils de gestion, de coordination et de communication.

Aussi, la direction générale continuera-t-elle de pourvoir aux postes octroyés par le plan de redressement présenté par le ministère de la Justice. Il s'agit pour elle d'une priorité intimement liée à son objectif de satisfaire la demande en services juridiques.

La direction générale désirant offrir à ses gestionnaires un soutien accru en matière de gestion des services juridiques, elle continuera aussi de fournir les services de conseil et d'analyse nécessaires à l'amélioration de la qualité des services juridiques.

Elle poursuivra également, au cours de la prochaine année, le développement, l'implantation et l'installation d'outils micro-informatisés visant, pour l'ensemble des unités administratives, à améliorer la gestion des activités et à faciliter l'accès et la circulation de l'information sur les aspects juridiques des dossiers.

Pour assurer la concertation de tous les gestionnaires, on a mis sur pied un comité sur l'information de gestion. Ce comité assurera la mise en place de moyens permettant l'échange et la circulation de l'information de gestion entre les gestionnaires de la direction générale.

Il en est également ainsi du comité sur l'information juridique qui permettra à l'ensemble de la direction générale de prendre connaissance de l'information juridique disponible et proposera aux gestionnaires des moyens efficaces pour faire circuler cette information.

Pour sa part, le comité sur le perfectionnement continuera à offrir mensuellement aux juristes de la direction générale des séminaires de perfectionnement permettant l'échange et la reconnaissance entre pairs.

La direction générale participera activement aux travaux et discussions entourant la révision des conditions de travail des juristes. Il s'agit d'un dossier important en raison des principes en cause et de ses incidences sur la gestion pour les années à venir.

Elle entend également poursuivre ses efforts pour harmoniser les conditions de travail des cadres de son organisation avec celles des autres réseaux du ministère, soit l'aide juridique et les substituts du Procureur général.

En matière juridique

En raison de sa mission, qui est de fournir des services juridiques à tous les ministères et à certains organismes, la direction générale se trouve soumise aux priorités et aux contraintes de chacun, ce qui se traduit généralement par des demandes accrues de service. En effet, les besoins juridiques ne cessent de croître tant en nombre qu'en complexité, notamment en ce qui concerne les demandes d'avis et les contestations sur la validité de diverses actions gouvernementales pour des motifs de droit administratif, de droit constitutionnel et de protection des droits de la personne.

De façon particulière, la direction générale prévoit des activités d'importance reliées aux négociations constitutionnelles et aux projets de développement hydro-électrique. Elle prévoit des activités d'égale importance dans les domaines du droit environnemental et des relations de travail des employés du secteur public et parapublic. Il en va de même en matière de droit autochtone ; elle est en effet grandement intéressée dans de nombreux dossiers de nature judiciaire ou relatifs à la négociation d'ententes. De plus, elle aura son rôle à jouer dans la négociation et la conclusion des contrats de contribution financière auprès des promoteurs retenus par le Fonds de développement technologique créé par le gouvernement en 1989. Tous ces dossiers néces-

siteront une intervention accrue et soutenue de la part de ses juristes.

Plusieurs dossiers mentionnés précédemment, susceptibles d'intéresser l'ensemble de l'appareil gouvernemental en raison de l'importance des questions soulevées ou des montants en litige, seront menés par la Direction générale du contentieux tandis que les directions continueront leurs interventions juridiques de diverses natures dans les travaux de préparation, de rédaction et d'adoption de nouvelles lois et des règlements y afférents ainsi que dans les travaux de modifications aux textes actuels.

Ressources humaines et financières de la Direction générale du contentieux

			Variation	
	89-90	88-89	Nombre	%
Effectif régulier	310	303	7	2,3
Crédits (000 $)	18 825,1	17 932,7	892,4	5,0

Sources :
— Livre des crédits 1988-1989
— Livre des crédits 1989-1990

La Direction générale des affaires législatives

Le mandat

La Direction générale des affaires législatives a pour mandat, en raison de son expertise juridique dans plusieurs secteurs relevant de la compétence du ministère de la Justice et de ses connaissances approfondies en matière de législation, de réglementation et de technique de rédaction, de soutenir l'activité législative et réglementaire du ministère de la Justice, de même que celle des autres ministères et organismes, d'effectuer des études et de soumettre des propositions en matière de réforme ou de modification législative et réglementaire, de fournir des avis, notamment ceux prévus par la loi, relativement aux projets de règlement, d'assurer la traduction de projets de règlements, décrets et proclamations, d'effectuer la mise à jour du corpus législatif et réglementaire du Québec et enfin, d'administrer la bibliothèque du ministère.

Le rôle des unités administratives

La direction générale est en voie de réorganisation depuis 1987. Jusqu'ici on a fait l'expérience de divers changements, notamment la fusion d'une partie de la Direction de la législation ministérielle avec les directions de la recherche et du droit civil en une Direction des études et orientations. On a aussi mis en place une Direction de la traduction et assuré une application plus large du mandat du Bureau des lois.

Le rôle des différentes unités administratives actuelles ou en voie d'établissement peut se résumer de la façon suivante. La Direction des études et orientations effectue des études dans divers domaines du droit, notamment en droit civil, en droit international privé et en légistique. Elle participe étroitement à la conception et à l'élaboration de politiques de réformes ou de modifications législatives ou réglementaires dans les secteurs de sa compétence et prépare certains projets de loi et de règlement qui en découlent. Elle participe aussi à diverses étapes du processus législatif à leur égard, collabore dans certains cas à leur implantation et assure une certaine diffusion de ses travaux en matière de légistique. Cette direction est notamment chargée de la réforme du *Code civil* sur le plan législatif en plus de participer étroitement aux travaux d'implantation de cette réforme. Enfin, cette direction est responsable de l'administration de la bibliothèque du ministère.

Le Bureau des lois remplit, auprès du ministère de la Justice et des autres ministères et organismes du gouvernement, la fonction de légiste-conseil pour l'élaboration et la rédaction des projets et avant-projets de loi. Il assume cette responsabilité notamment en vertu du décret 1450-86 qui prévoit que le Bureau des lois doit être associé à la rédaction des projets de loi avant qu'ils ne soient soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif. En sus du soutien juridique et légistique dans la rédaction même des projets, le Bureau des lois assiste de façon générale les ministères et organismes lors de l'étude de leurs dossiers par le comité de législation et, occasionnellement, lors de leur étude en commission parlementaire. À l'égard des projets de loi du ministère de la Justice, il participe encore plus étroitement aux diverses étapes du processus législatif et est également associé à la rédaction des règlements. Enfin, le Bureau des lois examine aussi les éventuels projets de loi privés pour lesquels l'avis du ministre de la Justice est requis.

Le Bureau des règlements examine, conformément à la *Loi sur les règlements*, les projets de règlement avant qu'ils ne soient pris ou approuvés, en contrôle la légalité et la cohérence juridique, s'assure qu'ils répondent au but recherché et veille à ce qu'ils soient correctement rédigés. Il transmet à l'autorité qui s'apprête à réglementer un avis juridique sur chacun d'eux. Il participe de plus à la rédaction de certains projets de loi en regard des pouvoirs réglementaires et il assume de façon générale, auprès des ministères et organismes, y compris le ministère de la Justice, un rôle de légiste-conseil dans l'élaboration et la rédaction des projets de règlements.

La Direction de la traduction assure la traduction vers l'anglais de la majorité des projets de règlement qui sont soumis pour adoption ou approbation par le gouvernement. Elle traduit également tous les projets

de proclamation et de décret de mise en vigueur des lois. Elle assure subsidiairement la traduction vers l'anglais de certains autres documents de nature juridique.

La Direction de la refonte des lois et des règlements est chargée des travaux relatifs à la refonte permanente des lois visées par la *Loi sur la refonte des lois et règlements* et à la mise à jour de cette refonte ainsi que des travaux de nature à permettre la refonte des règlements visés par cette même loi. Cette direction effectue la mise à jour des fichiers informatiques des lois et des règlements de même qu'elle voit, en collaboration avec les Publications du Québec, à assurer la publication du *Tableau des modifications et Index sommaire* touchant les règlements du Québec.

Les réalisations pour l'exercice 1989-1990

Au cours de l'année 1989-1990, la direction générale a élaboré près de 70 documents d'étude et d'orientation et fourni des avis et commentaires sur diverses propositions dans près de 300 dossiers. Les travaux dans le cadre de la réforme du *Code civil* ont, encore cette année, constitué un élément important de ses travaux en matière de réforme. La direction générale a complété, en rapport avec le projet de *Code civil du Québec*, l'analyse et la discussion des commentaires et propositions faits à l'occasion des consultations publiques qui se sont tenues sur les avant-projets de loi sur les sûretés réelles, la publicité des droits, les obligations, la preuve et la prescription et le droit international privé. Elle a poursuivi ses travaux visant à assurer l'application de la réforme en regard du *Code de procédure civile* et de nombreuses autres lois et la transition entre l'ancien et le nouveau droit.

La direction générale a aussi animé, participé ou fourni un soutien à différents comités et groupes de travail dans divers domaines touchant le droit civil, la procédure civile, les droits et libertés de la personne, le droit administratif et le droit international privé. En matière de légistique, elle a fourni à des avocats et notaires du gouvernement une assistance technique en rédaction législative en plus de donner deux sessions de cours et de poursuivre des recherches dans ce domaine.

La direction générale a rédigé ou a été étroitement associée à la rédaction de 12 projets de loi dont l'application relève en tout ou en partie du ministre de la Justice. Parmi ceux qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale, il convient d'en souligner deux. Le premier, adopté sous le titre de *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne*, a pourvu à la création d'un tribunal pour entendre les demandes de la Commission des droits de la personne en matière d'exploitation et de discrimination et à l'instauration auprès de cette dernière de nouveaux mécanismes d'enquête et de règlement des différends dont l'arbitrage. Le second, adopté sous le titre de *Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, a pourvu à la réforme de la *Loi sur la curatelle publique* et a permis d'intégrer au *Code civil du Bas Canada* la réforme des régimes de protection des majeurs inaptes adoptée dans le cadre de la réforme du *Code civil* mais non encore en vigueur. En plus d'adapter ces dernières dispositions, le second projet en a introduit de nouvelles sur le mandat que peut donner une personne dans l'éventualité de son inaptitude.

La direction générale a aussi été associée à la rédaction de 88 projets de loi dont l'application relève d'autres ministres. Ces projets touchent des domaines aussi divers que les élections scolaires, les intermédiaires de marché, les régimes complémentaires de retraite et certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic, les élections, la mise en marché des produits agricoles et alimentaires, le bail d'un logement à loyer modique ainsi que l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité. Elle a également donné son avis sur l'opportunité juridique et la formulation de projets de loi privés qui ont un rapport avec les fonctions du ministre de la Justice.

En matière réglementaire, la direction générale a rédigé ou participé à la rédaction de 8 projets de règlement pour le ministère de la Justice et a été associée à la rédaction de 40 autres pour les divers ministères et organismes du gouvernement. Elle a aussi examiné environ 460 projets de règlement et donné un avis motivé sur chacun; conformément à la *Loi sur les règlements*, cet examen a porté sur la légalité du projet, son harmonisation avec les règlements en vigueur, sa conformité juridique avec le but recherché, la cohérence de ses dispositions et la qualité de sa rédaction.

La direction générale a assuré la traduction de plus de 400 projets de règlement et de 40 projets de décret de mise en vigueur des lois. Elle a également traduit divers textes relatifs aux travaux en cours à la direction générale ou au ministère. De plus, elle a préparé un lexique français-anglais de la *Loi sur l'instruction publique*.

La direction générale a effectué les travaux qui ont permis l'entrée en vigueur, au 31 décembre 1989, des versions française et anglaise de la mise à jour des lois au 1er mars 1989. Cette mise à jour représente plus de 13 000 pages de texte, incluant tous les instruments documentaires compris dans la collection des *Lois refondues du Québec*. Elle a aussi travaillé de façon continue à la mise à jour des manuscrits des règlements refondus et de ceux qui ont été pris depuis la refonte de 1981. Elle a vu à ce que soient encore

réduits les délais de mise à jour des fichiers informatiques des lois et des règlements. La direction générale a également effectué les opérations nécessaires pour assurer la publication semestrielle, en collaboration avec les Publications du Québec, du *Tableau des modifications et Index sommaire* touchant les règlements du Québec.

Enfin, la direction générale a administré la bibliothèque du ministère et favorisé l'utilisation d'outils de recherche documentaire informatisés en offrant l'accès à de nombreuses banques de données.

Les orientations pour l'exercice 1990-1991

En 1990-1991, la direction générale complétera la réorganisation entreprise en 1987. Un nouveau plan d'organisation administrative supérieure sera proposé qui tiendra compte notamment de l'expérience des dernières années. La direction générale s'attachera également à revoir l'organisation interne de chacune de ses directions et ses modes de gestion.

En 1990-1991, les activités de la direction générale seront surtout marquées par la continuité en regard des responsabilités qui lui ont été confiées en matière de législation, de réglementation, de refonte des lois et règlements, de traduction et d'administration de la bibliothèque. La direction générale poursuivra également ses travaux sur diverses matières telles que la procédure civile, le droit transitoire, l'entraide judiciaire internationale, les conventions de droit international privé, les droits et libertés de la personne, l'organisation de la justice en matière administrative, la protection de la vie privée et la peine en matière pénale. En outre, elle continuera de participer à divers comités dont la Commission de terminologie juridique.

Il convient particulièrement de souligner que la direction générale poursuivra ses travaux relatifs à la réforme du *Code civil*, y compris la rédaction du projet de loi d'application du futur code.

Elle entend par ailleurs entreprendre les travaux devant mener à la publication d'une mise à jour de l'ensemble de la réglementation québécoise, qui, depuis la publication, en 1981, des *Règlements refondus du Québec* a subi d'importantes modifications.

La direction générale devrait enfin reprendre la fréquence semestrielle de publication des mises à jour des *Lois refondues du Québec* qui a prévalu jusqu'en 1988.

Statistiques

Lois	
— Projets rédigés pour le ministère de la Justice (en tout ou en partie)	12
— Projets d'un autre ministère ou organisme ayant fait l'objet d'une assistance juridique et technique	88
— Mise à jour des lois refondues (nombre de pages)	13 000
— Avis sur les projets privés	10
Règlements, décrets, avis, décisions et CT	
— Projets rédigés pour le ministère de la Justice	8
— Projets rédigés pour les autres ministères et organismes	40
— Projets examinés	465
— Mises en état et vérifications ultimes avant leur publication dans la Gazette officielle	392
Projets traduits	
— Règlements	419
— Décrets et proclamations	44
Études et avis	
— Documents d'étude ou d'orientation	70
— Avis et commentaires	667

Ressources humaines et financières de la Direction générale des affaires législatives

	89-90	88-89	Variation Nombre	Variation %
Effectif régulier	101	102	(1)	(1,0)
Crédits (000 $)	5 810,1	5 651,2	158,9	2,8

Sources :
— Livre des crédits 1988-1989
— Livre des crédits 1989-1990

La Direction générale des affaires criminelles et pénales

Le mandat

La Direction générale des affaires criminelles et pénales a pour mandat d'assumer la poursuite dans les cas d'infractions au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales de même que dans les cas d'infractions aux lois du Québec. Elle conseille également les corps policiers chargés de l'application des lois au Québec.

Dans le domaine du droit pénal, elle assure le traitement des plaintes provenant de la presque totalité des ministères et organismes et conseille le ministère et le gouvernement en matière de législation.

De plus, elle élabore la position du ministère à l'égard de la législation fédérale dans le domaine du droit criminel.

La direction générale se compose des unités suivantes:

— la Direction des affaires criminelles;

— la Direction des affaires pénales;

— la Direction du secteur de la jeunesse;

— la Direction du crime économique;

— les services administratifs;

— le réseau des substituts du Procureur général.

Sous l'autorité immédiate du sous-ministre associé, 10 substituts en chef régionaux sont responsables des substituts du Procureur général qui exercent leurs fonctions dans 43 points de service répartis dans tous les districts judiciaires. La Direction des affaires criminelles et celle des affaires pénales relèvent également d'un substitut en chef. Les substituts en chef sont assistés, dans la plupart des régions, par des substituts en chef adjoints. L'assemblée des 12 substituts en chef et des 20 substituts en chef adjoints, présidée par le sous-ministre associé de la Direction générale des affaires criminelles et pénales, se réunit régulièrement pour examiner toute matière relevant de la responsabilité de ses membres et de celle des quelque 240 substituts du Procureur général.

Le rôle des unités administratives

La Direction des affaires criminelles est chargée de formuler des avis juridiques sur toute question se rapportant au droit criminel. Elle conseille les substituts du Procureur général, participe à la réforme du droit criminel, examine et commente les projets de loi et les propositions d'amendement en matière criminelle et propose des modifications législatives au législateur fédéral.

La Direction des affaires pénales joue, dans le domaine du droit pénal réglementaire, à la fois un rôle d'administrateur et de conseiller.

Elle doit assurer le suivi juridique de plus de 70 lois à caractère pénal. Elle conseille directement plus de 35 services d'enquête ou d'inspection. Elle doit aussi, à partir de l'ensemble de ces lois, et plus particulièrement de la *Loi sur les poursuites sommaires*, conseiller l'ensemble des ministères et organismes afin d'assurer la cohérence dans l'application des lois pénales au Québec.

Sur demande, elle donne aux services juridiques des avis sur les questions de droit pénal. Elle collabore également à l'administration de la *Loi visant à favoriser le civisme*. Enfin, elle doit préparer les dossiers soumis pour demande de pardon au lieutenant-gouverneur lorsque la demande concerne une infraction aux lois du Québec.

À la Direction des affaires pénales est rattaché le Bureau du Code de la sécurité routière qui est chargé du suivi juridique de la plus importante loi à caractère pénal réglementaire, le *Code de la sécurité routière*.

La Direction du crime économique a la responsabilité de formuler des avis juridiques dans certains dossiers qui lui sont soumis en matière de crimes économiques. Elle conseille les substituts du Procureur général dans cette matière.

La Direction du secteur de la jeunesse joue un rôle conseil auprès du ministre et du réseau des substituts du Procureur général dans toute matière relative à l'administration de la justice pour les jeunes, notamment au regard de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Elle surveille l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* dans tout le Québec et en assure la coordination nécessaire avec les autres organismes et ministères intéressés. Elle veille également à l'application des dispositions pénales relatives aux cas d'enlèvement d'enfants, en liaison avec la responsable de l'administration de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*.

Les services administratifs assurent le soutien administratif de la direction générale dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières. Une partie de l'administration en matière de ressources matérielles relève maintenant des substituts en chef du Procureur général, responsables de régions ou d'unités.

Le réseau des substituts du Procureur général, formé de l'ensemble des substituts du Procureur général du Québec, représente le Procureur général et assure l'application du *Code criminel* et des lois pénales dans tous les districts judiciaires du Québec. Les substituts du Procureur général examinent les procédures et les documents se rapportant aux infractions commises à l'encontre de ces lois et assument, au nom de l'État, toutes les poursuites visant les personnes accusées d'infraction au *Code criminel* et aux lois pénales.

Les réalisations pour l'exercice 1989-1990

Les mesures concernant les victimes d'actes criminels

La direction générale a collaboré à la mise en œuvre des nouvelles mesures créées par la *Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels)* (S.C. 1988, chap. 30) visant à venir en aide aux victimes, à savoir la protection de l'identité de la victime, la photographie et la preuve du droit de propriété et de la valeur d'un bien, la déclaration de la victime sur les répercussions du crime chez elle et la suramende compensatoire.

Les mesures concernant la violence conjugale

La direction générale a poursuivi ses efforts de mise en application des mesures nécessaires pour mettre en œuvre, dans son champ de compétence, la politique d'intervention en matière de violence conjugale. Plus particulièrement, la direction générale a déployé des efforts pour la mise en place, dans l'ensemble de son réseau, d'un mécanisme permettant l'obtention de données statistiques susceptibles de cerner l'ampleur du phénomène de violence conjugale. Également, elle a maintenu ses efforts afin de permettre, au sein des régions administratives de la province, la tenue de tables de concertation regroupant les principaux intervenants appelés à traiter les dossiers de violence conjugale au Québec.

La politique ministérielle en matière d'infractions sexuelles envers les enfants

La direction générale a élaboré une politique relative à la mise en preuve d'un enregistrement magnétoscopique de l'entrevue entre l'enfant victime d'abus sexuels et le policier ou le délégué du directeur de la protection de la jeunesse.

À cette fin, elle a collaboré à la formation des intervenants et a doté les principaux points de service du matériel requis.

La direction générale a aussi participé à la mise en place d'un système de télétémoignage permettant à l'enfant victime d'abus sexuels de témoigner hors de la présence de l'accusé.

En collaboration avec la Direction des communications, elle a produit une brochure d'information destinée aux jeunes victimes appelées à témoigner, intitulée *Je me prépare pour la cour*. Cette publication est remise aux enfants lors de leur rencontre avec les substituts du Procureur général.

La politique législative québécoise en droit pénal

La direction générale préside le comité ministériel d'implantation du *Code de procédure pénale*. Elle a collaboré à l'élaboration du projet de loi concernant l'application de ce code ainsi qu'elle a conçu et mis en œuvre un plan de formation des substituts du Procureur général.

Les modifications apportées au *Code de procédure pénale* visent à simplifier la procédure pénale au Québec. Auparavant, chaque loi québécoise commandait sa procédure propre : une personne poursuivie à la fois en vertu de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, du *Code de la sécurité routière* et d'un règlement municipal pouvait voir trois procédures distinctes s'appliquer à sa cause. Ce ne sera plus le cas. Le nouveau *Code de procédure pénale* simplifie aussi les procédures d'appel des jugements, pour une plus grande accessibilité à la justice.

La réforme du droit pénal

Dans le cadre de la réforme du droit pénal entreprise en 1980 par la Commission de réforme du droit du Canada et les ministères fédéraux de la Justice et du Solliciteur général, la direction générale a participé aux travaux des différents groupes de travail sur la modification du *Code criminel*.

Ces travaux portaient notamment sur le droit des victimes d'actes criminels, sur l'incendie et sur les facultés affaiblies.

Par ailleurs, d'autres groupes auxquels le ministère a été associé se sont penchés sur la loi sur l'homicide et sur un code de preuve criminelle.

La modification de la Loi sur les jeunes contrevenants

La direction générale a participé aux rencontres et discussions relatives à des propositions d'amendements à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, amendements portant essentiellement sur les critères du renvoi devant le tribunal pour adultes et sur les sentences applicables aux jeunes trouvés coupables, devant le tribunal pour adolescents ou le tribunal pour adultes, de meurtre au premier ou au deuxième degré.

La formation et le perfectionnement

La direction générale a entrepris la formation de son personnel de soutien et de son personnel professionnel en vue de l'utilisation et de l'exploitation des techniques modernes dans l'accomplissement des tâches journalières. Elle a d'ailleurs procédé à la mise en place de postes de bureautique dans la plupart de ses points de service.

L'amélioration du processus administratif

La direction générale a pris charge de la gestion des assignations au témoin dans les points de service où cette responsabilité relevait auparavant de la Direction générale des services judiciaires. Quoique s'apparentant à une codification de nature administrative, ce changement permettra néanmoins d'accélérer l'assignation des témoins nécessaires au bon déroulement de la preuve devant le tribunal de même qu'il facilitera leur désassignation lorsqu'il ne seront plus requis.

Les orientations pour l'exercice 1990-1991

L'élaboration d'une politique de communication interne

Après avoir évalué son système de communication, la direction générale élaborera une politique de communication interne et développera des outils de communication dans le but de faciliter, d'améliorer et de stimuler la diffusion et l'échange d'informations au sein de la direction.

Le développement de politiques

La direction générale prendra part à l'élaboration de diverses politiques. Ainsi, en ce qui a trait à l'application de la législation nouvelle, la direction générale poursuivra sa collaboration à la réforme du droit criminel. Elle participera également à la mise en application du nouveau *Code de procédure pénale*. Enfin, elle collaborera à la révision de la politique d'intervention en matière de violence conjugale.

La qualité des services offerts par la direction générale

La direction générale poursuivra la réalisation du programme de formation et de perfectionnement conçu à l'intention des substituts du Procureur général. Ainsi, elle insistera sur la productivité et la compétence des substituts en élaborant à leur intention un guide en matière de politique de poursuite.

Politique d'intervention en matière de violence faite aux personnes âgées

La direction générale procédera aux études préliminaires relatives aux besoins et à la faisabilité d'une politique d'intervention en matière de violence faite aux personnes âgées.

L'application de la Loi sur les jeunes contrevenants

La direction générale travaillera à l'amélioration du système d'administration de la justice pour les jeunes contrevenants en ce qui concerne les délais de traitement des dossiers et l'intervention des substituts du Procureur général dans cette procédure de traitement.

L'élaboration d'un système d'information de gestion

Le comité de travail ministériel produira son rapport sur les besoins exprimés par les substituts en chef du Procureur général. Par la suite, la direction générale complétera le système d'information de gestion en tenant compte de ces besoins.

Données statistiques

Dossiers traités par les substituts du Procureur général
Dossiers ouverts du 1er janvier au 31 décembre 1989

Régions[1]	Dossiers criminels[2] Cour du Québec — Dossiers 1989	1988	Variation %	Chefs d'accusation 1989	1988	Dossiers du secteur jeunesse Cour du Québec — Dossiers 1989	1988	Variation %	Chefs d'accusation 1989	1988	Dossiers statutaires[3] Cour du Québec — Dossiers 1989	1988	Variation %
Québec	14 472	14 162	2,19	28 421	25 126	2 435	2 584	−5,77	3 452	3 855	9 999	8 601	16,25
Est du Québec	8 730	9 274	−5,87	15 067	15 607	1 439	1 461	−1,51	2 031	1 979	5 489	5 310	3,37
Saguenay — Lac-Saint-Jean	5 007	5 325	−5,97	9 826	9 700	879	1 107	−20,60	1 480	1 735	2 346	1 945	20,62
Mauricie	8 232	7 952	3,52	12 932	15 240	1 485	1 524	−2,56	1 961	2 213	6 237	5 636	10,66
Estrie	10 003	9 430	6,08	17 654	17 538	1 548	1 344	15,18	3 651	2 497	3 668	3 871	−5,24
Montérégie	16 287	15 661	4,00	35 191	35 331	3 465	2 615	32,50	7 566	6 162	13 659	14 159	−3,53
Montréal	23 920	22 158	7,95	58 619	55 269	7 579	7 234	4,77	13 842	12 045	8 488	8 740	−2,88
Laurentides-Lanaudière	12 788	13 524	−5,44	26 062	27 102	3 503	3 121	12,24	6 257	6 315	9 239	6 901	33,88
Abitibi	5 287	5 287	0,00	8 305	8 931	931	1 218	−23,56	1 307	1 661	4 082	3 488	17,03
Outaouais	10 901	8 828	23,48	18 638	15 070	2 038	1 452	40,36	2 987	2 055	5 155	4 493	14,73
Total	**115 627**	**111 601**	**3,61**	**230 715**	**224 914**	**25 302**	**23 660**	**6,94**	**44 534**	**40 517**	**68 362**	**63 144**	**8,26**

(1) Les régions comprennent les points de service suivants :

Québec : Québec, Montmagny, La Malbaie, Saint-Joseph-de-Beauce.
Est du Québec : Rivière-du-Loup, Rimouski, Matane, Mont-Joli, Percé, New Carlisle, Baie-Comeau, Forestville, Sept-Îles, Amqui, Carleton, Havre-Aubert, Sainte-Anne-des-Monts.
Saguenay — Lac-Saint-Jean : Chicoutimi, Roberval, Alma, Chibougamau, Jonquière.
Mauricie : Trois-Rivières, Shawinigan, La Tuque, Drummondville, Arthabaska.
Estrie : Sherbrooke, Granby, Cowansville, Thetford Mines, Lac-Mégantic.
Montérégie : Longueuil, Saint-Hyacinthe, Sorel, Saint-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield.
Montréal : Montréal, Laval, Pointe-Claire.
Laurentides-Lanaudière : Saint-Jérôme, Joliette.
Nord-Ouest : Rouyn, La Sarre, Val-d'Or, Amos, Ville-Marie.
Outaouais : Hull, Campbell's Bay, Maniwaki, Mont-Laurier.

(2) Le nombre de dossiers criminels comprend, en 1988 et 1989, les dossiers ouverts en vertu de la *Loi sur les stupéfiants* et de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui étaient auparavant calculés dans la catégorie des dossiers statutaires.

(3) Ces chiffres constituent un pourcentage seulement des dossiers ouverts, afin de représenter le plus fidèlement possible la charge de travail accomplie par les substituts du Procureur général.

Dossiers traités par la Direction des affaires pénales
Service de traitement des plaintes pénales

	1989	1988
Dossiers reçus	35 573	46 984
Dossiers annulés	216	267
Dossiers fermés	5 392	4 942
Dossiers transmis	17 915	16 878
Retraits	1 946	1 607
Résultats judiciaires:		
condamnations	12 626	13 535
acquittements	1 055	1 006

Dossiers traités par la Direction des affaires pénales
Bureau du Code de la sécurité routière

Année	1989	1988
Infractions en matière de circulation	567 296	599 615
Avis de 48 heures	526 279	409 122
Contraventions (stationnement)	24 294	59 820
Total	**1 117 869**	**1 068 557**
Nombre de plaintes portées contre ces types de contravention	186 653	164 200

Ressources humaines et financières de la Direction générale des affaires criminelles et pénales

			Variation	
	89-90	88-89	Nombre	%
Effectif régulier	506	491	15	3,1
Crédits (000 $)	26 767,6	25 940,3	827,3	3,2

Sources:
— Livre des crédits 1988-1989
— Livre des crédits 1989-1990

Annexe I

Liste des lois et parties de lois appliquées par le ministre de la Justice ou le Procureur général

État au 31 mars 1990

L.R.Q.	Recueil annuel	Titre	Totalité	Partie
A-3.001		*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*[1]		X
A-5		*Loi sur les actions pénales*	X	
A-10		*Loi sur les agents de voyages*	X	
A-13.2		*Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*	X	
A-14		*Loi sur l'aide juridique*	X	
A-20.1		*Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*	X	
A-23.001		*Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*	X	
A-23.01		*Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*	X	
B-1		*Loi sur le Barreau*[2]		X
B-9		*Loi sur les bureaux d'enregistrement*	X	
C-7		*Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles*	X	
C-10		*Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*	X	
C-12		*Charte des droits et libertés de la personne*	X	
C-19		*Loi sur les cités et villes*[3]		X
C-20		*Loi visant à favoriser le civisme*	X	
	1866	*Code civil du Bas Canada*	X	
	1980, c. 39	*Code civil du Québec*	X	
C-24.1		*Code de la sécurité routière*[4]		X
C-24.2		*Code de la sécurité routière*[5]		X
C-25		*Code de procédure civile*	X	
	1987 c. 96	*Code de procédure pénale*[6]	X	
C-27		*Code du travail*[7]		X
C-37		*Loi sur les commissions d'enquête*	X	
C-53		*Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock*	X	
C-64		*Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure*	X	
C-72		*Loi sur les cours municipales*[8]	X	
	1989, c. 52	*Loi sur les cours municipales*[9]	X	
C-73		*Loi sur le courtage immobilier*	X	
C-80		*Loi sur la curatelle publique*[10]	X	
	1989, c. 54	*Loi sur le curateur public*[11]	X	
D-1		*Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*	X	
D-11		*Loi sur la division territoriale*	X	
D-13		*Loi sur le drapeau officiel*	X	
E-2		*Loi sur les Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil*	X	
E-5		*Loi sur l'emblème floral*	X	
E-6		*Loi sur les employés publics*	X	

L.R.Q.	Recueil annuel	Titre	Totalité	Partie
	1989, c. 13	*Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité*[12]	X	
E-19		*Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*	X	
E-24		*Loi sur l'expropriation*[13]		X
H-4		*Loi sur les huissiers de justice*	X	
I-6		*Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*	X	
I-16		*Loi d'interprétation*	X	
J-1		*Loi sur les journaux et autres publications*	X	
J-1.1		*Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec*	X	
J-2		*Loi sur les jurés*	X	
L-2		*Loi sur la liberté des cultes*	X	
L-4.2		*Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*	X	
M-2		*Loi sur les maisons de désordre*	X	
M-15.3		*Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur*[14]		X
M-19		*Loi sur le ministère de la Justice*	X	
P-2		*Loi sur le paiement des amendes*	X	
P-4		*Loi sur le paiement des témoins de la couronne*	X	
P-15		*Loi sur les poursuites sommaires*	X	
P-18		*Loi sur la prescription des paiements à la couronne*	X	
P-19		*Loi sur la presse*	X	
P-22		*Loi sur la preuve photographique de documents*	X	
P-24		*Loi sur les privilèges des magistrats*	X	
P-27		*Loi sur certaines procédures*	X	
P-34.1		*Loi sur la protection de la jeunesse*[15]		X
P-40.1		*Loi sur la protection du consommateur*	X	
P-41.1		*Loi sur la protection du territoire agricole*[16]		X
R-2		*Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil*	X	
R-2.1		*Loi sur le recours collectif*	X	
R-2.2		*Loi sur le recouvrement de certaines créances*	X	
R-3		*Loi sur la refonte des lois et des règlements*	X	
R-3.1		*Loi favorisant la réforme du cadastre*[17]		X
R-18.1		*Loi sur les règlements*[18]		X
R-23		*Loi sur les renvois à la Cour d'appel*	X	
S-2		*Loi sur les salaires d'officiers de justice*	X	
S-7		*Loi sur les shérifs*	X	
S-20		*Loi sur la Société québécoise d'information juridique*	X	
S-33		*Loi sur les sténographes*	X	
S-35		*Loi sur les substituts du procureur général*	X	
T-6		*Loi sur le temps réglementaire*	X	
T-10		*Loi sur les timbres*	X	
T-16		*Loi sur les tribunaux judiciaires*	X	
V-3		*Loi sur la vente des effets non réclamés*	X	

Notes

1 Chapitre XII, relatif à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

2 Dispositions relatives au tarif des honoraires judiciaires des avocats.

3 Dispositions relatives aux cours municipales.
Les dispositions de la Loi sur les cités et villes relatives aux cours municipales seront abrogées par les articles 120 à 122 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52) lorsque ceux-ci entreront en vigueur, soit à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

4 Dispositions relatives à la poursuite des infractions.
Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) sera remplacé par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) dans la mesure indiquée par les décrets pris conformément à l'article 676 du chapitre 91 des lois de 1986.

5 Dispositions relatives à la poursuite des infractions.

6 Le Code de procédure pénale (1987, c. 96), non en vigueur le 31 mars 1989, se verra attribuer la désignation alphanumérique C-25.1 dans la collection des Lois refondues du Québec.

7 Chapitre VI, relatif au Tribunal du travail.
Lorsqu'entrera en vigueur l'article 39 de la Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives (1987, c. 85), le chapitre VI du Code du travail, relatif au Tribunal du travail, sera remplacé par un nouveau chapitre VI, relatif à la Commission des relations du travail. Ce nouveau chapitre VI ne sera pas appliqué par le ministre de la Justice.

8 La Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) sera remplacée par la Loi sur les cours municipales (1989, c. 52) lorsqu'entrera en vigueur l'article 215 de cette dernière loi, soit à la date fixée par le gouvernement.

9 La Loi sur les cours municipales (1989, c. 52), non en vigueur le 31 mars 1990, se verra attribuer la désignation alphanumérique C-72.01 dans la collection des Lois refondues du Québec.

10 La Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., c. C-80) sera remplacée par la Loi sur le curateur public (1989, c. 54) lorsqu'entrera en vigueur l'article 198 de cette dernière loi, soit le 15 avril 1990.

11 La Loi sur le curateur public (1989, c. 54), non en vigueur le 31 mars 1990, se verra attribuer la désignation C-81 dans la collection des Lois refondues du Québec.

12 La Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (1989, c. 13) se verra attribuer la désignation alphanumérique E-17.1 dans la collection des Lois refondues du Québec.

13 Titre I, relatif à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec.

14 Dispositions relatives à la protection du consommateur et au courtage immobilier.

15 Dispositions relatives à la Commission de la protection des droits de la jeunesse, à l'intervention judiciaire ainsi qu'aux infractions et peines.

16 Section V.1, concernant le Commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole.

17 Dispositions relatives aux devoirs des registrateurs et à l'effet de l'enregistrement de certains documents.

18 En entier, sauf la section V relative au désaveu des règlements.

Annexe II

Liste des règlements édictés ou approuvés en vertu de lois et de parties de loi appliquées par le ministre de la Justice ou le Procureur général

État au 31 mars 1990

Titre de la loi habilitante et des règlements édictés ou approuvés sous son autorité	Numéro	Référence des règlements publiés en 1982 ou par la suite
Accidents du travail et les maladies professionnelles (Loi sur les) L.R.Q., c. A-3.001		
Code de déontologie des commissaires et des assesseurs de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	D. 539-86	1986, 1304
Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	D. 540-86	1986, 1306
Agents de voyage (Loi sur les) L.R.Q., c. A-10		
Agents de voyage	R.R.Q., c. A-10, r.1	
Aide aux victimes d'actes criminels (Loi sur l') 1988, c. 20		
Aide financière	D. 1876-88	1989, 8
Aide juridique (Loi sur l') L.R.Q., c. A-14		
Admissibilité à l'aide juridique	D. 941-83	1983, 2343
Application de la loi	R.R.Q., c. A-14, r.1	
Remboursement des coûts de l'aide juridique	D. 943-83	1983, 2347
Services couverts par l'aide juridique et conditions de remboursement des frais d'expert	D. 942-83	1983, 2345
Tarif d'honoraires des avocats aux fins de la loi	D. 2327-84	1984, 5207
Tarif d'honoraires des notaires aux fins de la loi	R.R.Q., c. A-14, r.8	
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (Loi sur les) 1987, c. 65		
Application de la loi	D. 81-88	1988, 1077
Barreau (Loi sur le) L.R.Q., c. B-1		
Tarif des honoraires judiciaires des avocats	R.R.Q., c. B-1, r.13	
Bureaux d'enregistrement (Loi sur les) L.R.Q., c. B-9		
Forme et conservation des documents soumis à l'enregistrement	R.R.Q., c. B-9, r. 1	
Honoraires pour enregistrement et services rendus par les registrateurs	D. 288-89	1989, 1805
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (Loi sur le) L.R.Q., c. C-10		
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil	R.R.Q., c. C-10, r. 1	
Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12		
Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité	D. 1172-86	1986, 3416
Cités et villes (Loi sur les) L.R.Q., c. C-19		
Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux	D.915-89	1989, 3302

Titre de la loi habilitante et des règlements édictés ou approuvés sous son autorité	Numéro	Référence des règlements publiés en 1982 ou par la suite
Civisme (Loi visant à favoriser le) L.R.Q., c. C-20		
Décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la loi	R.R.Q., c. C-20, r.1	
Code civil du Bas Canada, 1986		
Acte de naissance originaire et nouvel acte de naissance d'un enfant adopté	A.M. 1982-11-16	1982, 4401
Index des immeubles	C.C.B.C., r.2	
Code civil du Québec, 1980, c. 39		
Célébration du mariage civil	C.C.Q., r. 1	
Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2		
Détermination des infractions dont l'amende est payable suite à la remise d'un billet d'infraction	A.M. 1982-093-19	Supp., 185
Forme et teneur du billet d'infraction, de l'avis préalable et de l'avis sommaire	D. 1195-82	Supp., 202
Frais et procédure en matière pénale	D. 1930-87	1988, 5
Montant du cautionnement exigé lors de la remise d'un avis sommaire et manière dont le contrevenant peut y satisfaire	D. 1194-82	Supp., 236
Rapport d'infraction au Code ou à un règlement municipal relatif à la circulation ou au stationnement	D. 422-82	Supp., 1030
Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25		
Application au Québec d'une convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matières civiles et commerciales	R.R.Q., c. C-25, r.1	
Indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice	r.2	
Règles de procédure de la Cour d'appel en matières civiles	Décision 1982-08-31	1982, 3891
Règles de pratique de la Cour du Québec	R.R.Q., c. C-25, r.4	
Règles de pratique de la Cour du Québec applicables à l'appel des décisions de la Régie du logement	r.5	
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles	r. 6	
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles et familiales	Décision 1987-05-08	1987, 3444
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles	R.R.Q., c. C-25, r.8	
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale	r. 9	
Utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour la prise des dépositions des témoins	r. 10	
Courtage immobilier (Loi sur le) L.R.Q., c. C-73		
Application de la loi	R.R.Q., c. C-73, r. 1	
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier	D. 1965-88	1989, 40
Curatelle publique (Loi sur la) L.R.Q., c. C-80		
Application de la loi	D. 2265-84	1984, 5303
Drapeau officiel (Loi sur le) L.R.Q., c. D-13		
Armoiries du Québec	R.R.Q., c. D-13, r.1	

Titre de la loi habilitante et des règlements édictés ou approuvés sous son autorité	Numéro	Référence des règlements publiés en 1982 ou par la suite
Drapeau du Québec	r. 2	
Utilisation des armoiries et du drapeau du Québec	r. 3	
Exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (Loi sur l') L.R.Q., c. E-19		
Application de la loi	R.R.Q., c. E-19, r. 1	
Expropriation (Loi sur l') L.R.Q., c. E-24		
Règles de procédure et de pratique de la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec	D. 857-87	1987, 3498
Tarif des frais judiciaires devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec	R.R.Q., c. E-24, r.2	
Huissiers de justice (Loi sur les) L.R.Q., c. H-4		
Code de déontologie des huissiers	R.R.Q., c. H-4, r.1	
Application de la loi	r. 2	
Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers	r. 3	
Indemnisation des victimes d'actes criminels (Loi sur l') L.R.Q., c. I-6		
Demande et avis d'option d'une victime d'actes criminels	R.R.Q., c. I-6, r.1	
Jurés (Loi sur les) L.R.Q., c. J-2		
Indemnités des jurés	R.R.Q., c. J-2, r. 1	
Ministère de la Justice (Loi sur le) L.R.Q., c. M-19		
Tarif des sommes exigibles pour l'exécution de certaines fonctions du Registraire du Québec	D. 507-89	1989, 2263
Poursuites sommaires (Loi sur les) L.R.Q., c. P-15		
Paiement du cautionnement prévu à l'article 74.1 de la loi	D. 490-83	1983, 1491
Rapport d'infraction en vertu de l'article 31 de la loi		
En général	R.R.Q., c. P-15, r. 1	
En matière de transport	D. 700-87	1987, 3027
Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01)	D. 1732-87	1987, 6563
Tarif des frais judiciaires, des droits de greffe et cautionnement en matière pénale	D. 739-86	1986, 1756
Tarif d'honoraires des avocats et des sténographes dans l'application des lois du Québec	R.R.Q., c. P-15, r.3	
Preuve photographique de documents (Loi sur la) L.R.Q., c. P-227		
Application de la loi	R.R.Q., c. P-22, r. 1	
Protection de la jeunesse (Loi sur la) L.R.Q., c. P-34.1		
Révision de la situation d'un enfant	D. 2199-85	1985, 6270
Programme de mesures d'urgence autorisé par le ministre des Affaires sociales et le ministre de la Justice	A.M. 1987-01-05	1987, 1563
Protection du consommateur (Loi sur la) L.R.Q., c. P-40.1		
Application de la loi	R.R.Q., c. P-40.1, r. 1	
Recours collectif (Loi sur le) L.R.Q., c. R-2.1		

Titre de la loi habilitante et des règlements édictés ou approuvés sous son autorité	Numéro	Référence des règlements publiés en 1982 ou par la suite
Demande d'aide aux recours collectifs	R.R.Q., c. R-2.1, r. 1	
Pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs	D. 1996-85	1985, 6058
Recouvrement de certaines créances (Loi sur le) L.R.Q., c. R-2.2		
Application de la loi	R.R.Q., c. R-2.2, r. 1	
Salaires d'officiers de justice (Loi sur les) L.R.Q., c. S-2		
Tarif des greffiers de la paix et des greffiers des juges de paix	R.R.Q., c. S-2, r. 1	
Société québécoise d'information juridique (Loi sur la) L.R.Q., c. S-20		
Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires	Déc. du 86-01-14	1986, 786
Sténographes (Loi sur les) L.R.Q., c. S-33		
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins	D. 2253-83	1983, 4533
Tribunaux judiciaires (Loi sur les) L.R.Q., c. T-16		
Code de déontologie de la magistrature	D. 643-82	Supp., 1271
Code de déontologie des juges municipaux du Québec	D. 644-82	Supp., 1272
Commissaires pour la prestation du serment	D. 493-82	Supp., 1273
Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges	R.R.Q., c. T-16, r. 5	
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)	r. 6	
Règles de pratique et de procédure de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière d'adoption	D. 1257-83	1983, 2782
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière criminelle et pénale	R.R.Q., c. T-16, r. 8	
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	D. 738-86	1986, 1752

Remarques

1 Les règlements édictés ou approuvés en vertu de lois ou de parties de lois appliquées par le ministre de la Justice ou le procureur général ne sont pas tous mentionnés dans cette liste. Ont été exclus les règlements municipaux qui doivent être approuvés par le ministre de la Justice pour entrer en vigueur ainsi que les règlements relatifs à la régie interne du ministère de la Justice ou des organismes qui en relèvent.

2 Dans la référence d'un règlement publié en 1982 ou après, les lettres « Supp. » renvoient au Supplément aux Règlements refondus du Québec, 1981. Un millésime tel que « 1982 » renvoie au volume annuel pour l'année indiquée de la partie de la *Gazette officielle du Québec* dans laquelle les lois et les règlements sont publiés en français.

Annexe III

La liste des principaux services offerts à la population du Québec par le ministère de la Justice

L'entité administrative et les services offerts	Les lieux de prestation des services
1. La Direction générale des services judiciaires	La liste des localités et des tribunaux qui y siègent se trouve aux pages 43 à 45.
• Célébration des mariages civils.	Tous les palais de justice où la Cour supérieure est présente
• Enregistrement des déclarations de raisons sociales (nécessaires à toutes les sociétés commerciales ou personnes physiques qui désirent se lancer en affaires).	Tous les palais de justice où la Cour supérieure est présente
• Engagement de poursuites — en matière civile ou pénale (habituellement par l'entremise d'un avocat); — en matière de contrat et de délit lorsque le montant total de la réclamation n'excède pas 1 000 $ (petites créances).	Les services judiciaires de votre localité
• Perception et distribution — des sommes perçues à titre de dépôt volontaire — ceci s'adresse aux personnes qui voudraient déposer volontairement la partie saisissable de leur salaire ou de leurs revenus pour éviter toute saisie future; — des pensions alimentaires — ceci s'adresse aux personnes qui ont obtenu du tribunal un jugement leur accordant une pension alimentaire que leur conjoint refuse de payer.	Tous les palais de justice où la Cour du Québec, Chambre civile est présente
• Perception des amendes imposées en vertu des lois et des règlements de juridiction provinciale.	Tous les palais de justice où la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale est présente
• Émission des copies certifiées d'extraits — des archives de l'état civil (naissance, mariage, décès); — des greffes déposés de notaires; — des archives d'arpenteurs-géomètres; — des archives judiciaires (dossiers traités par les tribunaux).	Tous les palais de justice où la Cour supérieure est présente
• Délivrance de certificats de naissance sous forme de cartes plastifiées.	Tous les palais de justice où la Cour supérieure est présente
• Information et accueil sur les services offerts aux citoyens dans les palais de justice.	Tous les palais de justice
2. La Direction générale de l'enregistrement	
• Enregistrement de tous les documents concernant des immeubles, y compris la déclaration de résidence familiale, et des autres documents lorsqu'une loi le requiert.	Le bureau de la division d'enregistrement où est situé l'immeuble ou qui est dépositaire du document
• Consultation de tous les documents enregistrés ou faisant partie des archives du bureau.	Le bureau de la division d'enregistrement où est situé l'immeuble ou qui est dépositaire du document
• Délivrance — de certificats de recherche, de copies ou d'extraits d'actes enregistrés, etc.;	Le bureau de la division d'enregistrement où est situé l'immeuble ou qui est dépositaire du document
— de tous les documents officiels délivrés sous le Grand Sceau (lettres patentes, proclamations, commissions).	Direction des enregistrements officiels, pour tout le Québec (418) 643-5240
• Information — sur la nature des conventions matrimoniales intervenues entre conjoints;	Direction des enregistrements officiels, pour tout le Québec (418) 643-5260
— sur la *Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil.*	Direction des enregistrements, pour tout le Québec (418) 643-2545

L'entité administrative et les services offerts	Les lieux de prestation des services
• Réception des plaintes — sur les activités des huissiers;	Comité de discipline institué en vertu de la Loi sur les huissiers de justice, pour tout le Québec (418) 644-7166
— sur les activités des agents et des courtiers d'immeubles.	Service du courtage immobilier Québec (418) 643-4597 Montréal (514) 873-3947
3. La Direction des communications	
• Information sur les lois, règlements et réalisations du ministère de la Justice.	Direction des communications 1200, route de l'Église Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1 (418) 643-5140
• Production, publication et vente du magazine *Justice*.	Pour les abonnements, s'adresser à: Magazine Justice 1200, route de l'Église Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1 (418) 646-3209
4. La Direction générale des affaires criminelles et pénales	
• Information sur des problèmes particuliers en matière de faillites frauduleuses, de fraudes, etc.	Service des faillites et des fraudes, pour tout le Québec (418) 643-7172
• Paiement des amendes des citoyens qui ont commis une infraction au *Code de la sécurité routière*.	Bureau juridique du Code de la sécurité routière, pour tout le Québec (418) 643-4134
• Réception et traitement des demandes de pardon relatives à une infraction à une loi du Québec.	Direction des affaires pénales, pour tout le Québec (418) 644-7154
5. La Direction générale du personnel et de l'administration	
• Information — sur les occasions d'emploi au ministère; — sur le processus de dotation et l'évaluation des emplois; — sur les possibilités d'avancement et de promotion; — sur la paie des employés et les avantages sociaux; — sur les systèmes de classification et de rémunération; — sur les conditions générales de travail; — sur le développement des ressources humaines.	Direction des services à la clientèle Québec (418) 643-3221 Montréal (514) 393-2070